

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Mai 1969.

SOMMAIRE

1. — Retrait de questions orales sans débat (p. 1393).

2. — Questions orales sans débat (p. 1393).

Remise en état du réseau routier national (question de M. Delachenal: MM. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement; Delachenal.

Taxe de surloyer et plafond de ressources dans les H.L.M. (question de M. Ducoloné): MM. le ministre de l'équipement et du logement, Ducoloné, le président.

Rappel au règlement: MM. Wagner, le président.

Aquisition d'H.L.M. par les locataires (question de M. Peretti): MM. le ministre de l'équipement et du logement, Peretti.

Développement du réseau de télécommunications (questions jointes de M. Fabre, Mme Prin et M. Michel Durafour): MM. Guéna, ministre des postes et télécommunications; Fabre, Nîlès, suppléant Mme Prin; M. Michel Durafour.

3. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1403).

4. — Ajournement de l'Assemblée nationale (p. 1403).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question de M. Schloesing à M. le ministre de l'équipement et du logement et celle de M. Poudevigne à M. le ministre des postes et télécommunications, qui avaient été inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, ont été retirées par leurs auteurs.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle six questions orales sans débat.

REMISE EN ÉTAT DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

M. le président. M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il entend prendre pour permettre la remise en état du réseau routier national

dont les chaussées sont actuellement en état très grave de délabrement. Il lui rappelle qu'en région de montagne les chaussées se détériorent beaucoup plus rapidement qu'en plaine et que, faute d'obtenir les crédits nécessaires, la circulation routière ne pourra plus être assurée, au grand détriment des populations desservies et de l'économie touristique.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question soulevée par M. Delachenal est d'une gravité telle qu'il me paraît nécessaire de la traiter de façon aussi large, aussi lucide que possible.

La situation générale de notre réseau routier national est actuellement grave. Elle se caractérise par une inadéquation fondamentale qui provient essentiellement de ce que ce réseau n'est plus apte à supporter l'évolution du trafic. Pendant très longtemps, nous avons été fiers de posséder le plus beau réseau routier du monde. Nous avons, hélas ! gardé cette conviction, devenue de moins en moins fondée au fur et à mesure que le temps passait.

En premier lieu, notre réseau est inadapté au trafic lourd qui a considérablement augmenté, et je reviendrai sur ce point. Compte tenu de l'évolution même de la circulation, nos routes sont aujourd'hui beaucoup trop étroites. Voici quelques chiffres caractéristiques : pour 19 000 kilomètres de routes du réseau national, la largeur est inférieure à six mètres ; pour 36 000 kilomètres, elle est de six mètres ; pour 18 400 kilomètres, elle est de sept mètres. Elle n'est de neuf mètres que pour 2 100 kilomètres. Elle n'atteint dix mètres que pour 520 kilomètres et douze mètres que pour soixante kilomètres.

Ces chiffres sont éloquents et illustrent parfaitement le fait que sur les 76 000 kilomètres de routes de rase campagne dont nous disposons, 3 000 seulement ont plus de sept mètres de large. Or on constate que plus du quart de nos routes à trois voies supportent un trafic supérieur à 10 000 voitures-jour, alors qu'on considère que leur capacité normale est au maximum de 8 000. On observe également que plus de 800 kilomètres de routes traditionnelles supportent un trafic supérieur à 13 000 voitures-jour, situation qui justifierait l'existence d'une autoroute.

Ces constatations me font dire que la France devrait disposer aujourd'hui de 2 000 kilomètres d'autoroutes environ, alors qu'elle n'en possède que 1 100. Il ne me paraît pas utile, pour étayer mon raisonnement, d'avoir recours aux chiffres de nos voisins.

Naturellement, le problème de l'entretien se trouve aggravé dans ce cadre général parce que des facteurs de dégradation agissent sur le réseau existant. A cet égard, il convient de mentionner, d'une part, l'accroissement quantitatif du trafic qui est annuellement de 8 à 9 p. 100 pour l'ensemble des véhicules automobiles et de 12 à 15 p. 100 pour les transports routiers de marchandises, et, d'autre part, l'accroissement qualitatif résultant de l'augmentation des charges par essieu.

L'usure de notre réseau routier est, de ce fait, beaucoup plus grande. En effet, une chaussée est un ouvrage mécanique qui souffre des contraintes qui lui sont imposées. Sa vie est limitée. Elle est conçue pour résister à un certain nombre de passages d'essieux lourds et les contraintes exercées varient, en quelque sorte, suivant une progression géométrique, en fonction de la charge par essieu. Un essieu de treize tonnes est cinq à six fois plus agressif qu'un essieu de dix tonnes ; un essieu de seize tonnes est cinq à six fois plus agressif qu'un essieu de treize tonnes et un essieu de vingt tonnes l'est près de cent fois plus.

Ainsi, des dizaines de milliers de « deux chevaux » ont un effet dégradant infiniment moins important que celui d'un seul camion lourd. Tel est le premier élément du problème.

Le second est que nous manquons de moyens pour faire face à cette dégradation. L'évolution du montant, en francs constants, des crédits votés depuis 1948, montre qu'après une période de baisse jusqu'en 1960 un relèvement est intervenu. Mais il reste insuffisant eu égard aux besoins et contraste avec l'effort consenti par les collectivités locales en faveur de leurs réseaux. Nous sommes un des rares pays où le budget routier des collectivités locales dépasse le budget routier national.

Nous nous trouvons ainsi engagés dans un véritable cercle vicieux : l'entretien insuffisant des routes en surface engendre leur dégradation en profondeur, ce qui accroît l'importance des dépenses nécessaires à leur réparation. Comme le volume des crédits indispensables ne croît pas dans les mêmes proportions, le nombre des kilomètres bénéficiant d'un entretien suffisant diminue.

Comment y remédier dans le cadre actuel ?

Naturellement, nous devons infléchir la politique d'entretien et nous lancer résolument dans une politique de renforcement des chaussées. Le mal doit être attaqué en profondeur et non en surface.

L'objectif souhaitable, à cet égard, serait de faire porter notre effort sur quelque trois mille kilomètres par an pendant cinq ans : le coût des travaux atteindrait annuellement 450 millions, alors que 100 millions de francs seulement sont consacrés, en 1969, aux travaux de renforcement. Mais, parallèlement, il conviendrait d'augmenter les crédits d'entretien courant accordés à chaque département en fonction d'un certain nombre de critères d'ordre climatologique ou géographique, ce qui entraînerait une dépense supplémentaire de 150 millions. En d'autres termes, il faudrait majorer de 500 millions de francs environ les crédits pour faire face aux besoins, ce qui reviendrait à doubler la dotation de l'actuel budget d'entretien.

Le budget de 1969 est ce qu'il est : 520 millions de francs. Il s'agit, par conséquent, de répartir la pénurie et la marge d'action est extrêmement faible.

En effet, sur ces 520 millions, 80 millions sont réservés, à l'échelon national, pour des interventions particulières telles que la réfection des ponts métalliques, les calamités, l'entretien des autoroutes non concédées. La part disponible est donc constituée, d'abord, par 100 millions de francs qui sont affectés aux travaux de renforcement et, ensuite, par 340 millions de francs qui sont répartis entre les 95 départements, pour l'entretien courant.

Par conséquent, la moyenne, pour chaque département, est de 3,6 millions de francs. La dotation varie, selon les départements, de 2 à 8 millions de francs suivant la longueur du réseau, la nature du sous-sol, le climat, l'altitude et aussi, bien sûr, l'intensité de la circulation. En ce qui concerne les départements de montagne, il est largement tenu compte de ces différents facteurs puisque, dans l'ensemble, ils reçoivent deux fois plus que la moyenne nationale. La Savoie, monsieur Delachenal, bénéficie de 6,5 millions de francs. Mais je ne dis pas que ses besoins sont pour autant satisfaits.

Dans le cadre du budget de 1969, il a donc fallu mener de front une sorte de saupoudrage nécessaire entre tous les départements pour l'entretien courant et une politique rationnelle de renforcement des chaussées. C'est ainsi que les 100 millions dont je parlais tout à l'heure ont été affectés à la réfection de trois tronçons : Paris-Strasbourg, Belfort-Besançon-Dole-Chalon, et Dreux-Versailles.

Tout cela ne résout pas le problème. La première solution doit être recherchée, naturellement, dans l'augmentation absolument nécessaire des crédits d'entretien. J'ai adressé des demandes dans ce sens au ministre des finances en insistant notamment sur les conséquences entraînées par les rigueurs de l'hiver. Jusqu'à présent, je n'ai pu obtenir satisfaction.

Mais il existe d'autres solutions et, à côté de l'action même d'entretien, une nouvelle politique générale de la route, que je m'efforce de mener, devrait permettre à l'avenir de répartir différemment les crédits et de mieux les utiliser.

Je m'explique : il s'agit d'abord de dégager de nouvelles priorités dans le budget routier. En réalité, je m'étais déjà posé la question pour le budget de 1969. Il faudra la poser à nouveau lors de l'élaboration de celui de 1970. Sans doute faudra-t-il transférer certains crédits de l'investissement vers l'entretien pour assumer l'obligation qui nous est faite de sauvegarder le patrimoine existant.

La deuxième possibilité qui s'offre à nous consiste à obtenir une meilleure utilisation technique des crédits.

J'ai acquis la conviction que l'on pourrait travailler à meilleur compte qu'on ne le fait actuellement, d'abord par l'allègement des normes et des procédures exigées dans le domaine routier, et aussi par l'aménagement progressif des équipements routiers et autoroutiers en les échelonnant dans le temps et non pas en effectuant immédiatement tout ce qui peut être considéré comme nécessaire dans le grand avenir.

Je dois maintenant parler des nouvelles méthodes de financement propres à développer le réseau autoroutier. Si nous réussissons sur ce point, nous soulagerons le budget autoroutier au profit du réseau routier national.

Je me suis, dans ce domaine, engagé dans une voie nouvelle qui consiste notamment à incorporer les capitaux privés dans le financement des autoroutes, ce qui permet essentiellement d'obtenir un meilleur coefficient multiplicateur de l'effort de l'Etat.

A partir du moment où peuvent être construits de façon continue et par des procédés industriels un nombre suffisant de kilomètres dans le cadre d'une même concession — par exemple trois cents kilomètres d'autoroute d'un seul tenant au lieu de trente fois dix kilomètres — les prix de revient peuvent baisser dans une proportion égale ou même supérieure à 20 p. 100, ce qui permet de construire plus avec le même crédit.

En outre, dans la mesure où, au lieu de l'aide budgétaire, qui est d'une extrême rigidité, on fait appel à d'autres sources de financement — je viens de parler des capitaux privés mais l'on peut également faire appel au concours des collectivités

locales — la dotation du budget a une possibilité de multiplication beaucoup plus importante qu'actuellement.

A cet égard, je peux préciser dès maintenant que, compte tenu des trafics actuels sur nos routes, la construction de 400 kilomètres d'autoroute pourrait être lancée immédiatement sans aide de l'Etat. Il s'agirait donc d'un rattrapage. Ensuite, en régime de croisière, grâce à de nouveaux systèmes de financement et pour le budget actuel reconduit, c'est 250 kilomètres par an au lieu de 140 qui pourraient être construits. Et j'espère bien qu'ils le seront.

Grâce à cette action globale, on devrait obtenir une amélioration sensible du réseau.

Il n'en reste pas moins que le problème fondamental est bien celui du volume même du budget routier. Je conclus donc en disant que ce problème des routes doit faire l'objet d'une priorité des priorités. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord des explications très claires et très objectives que vous venez d'apporter.

Mon souci était d'appeler votre attention sur la nécessité d'un effort très important pour l'entretien de nos routes nationales. Mais votre réponse prouve que vous êtes parfaitement convaincu de cette nécessité. J'abrègerai donc les observations que j'avais l'intention de présenter sur ce sujet.

Il est certain que déjà les prévisions du V^e Plan ne correspondaient pas aux besoins d'entretien de notre réseau national et que, de surcroît, les crédits inscrits au budget des divers exercices n'ont malheureusement permis de réaliser ces prévisions que dans la proportion de 46 p. 100. Il faut donc tenter de rattraper ce retard considérable.

Vous nous avez dit que certains départements de montagne seraient privilégiés parce qu'ils recevraient davantage de crédits que les autres. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués par la direction départementale de la Savoie, les crédits d'entretien attribués à ce département qui étaient de 3.520.000 francs en 1967 ont été ramenés à 3.142.000 francs en 1969, soit une baisse de 4 p. 100 entre 1967 et 1968 et de 7 p. 100 entre 1968 et 1969. Les crédits de grosses réparations sont passés de 4.850.000 francs en 1966 à 2.640.000 francs en 1969, soit une baisse de près de moitié.

Cette situation ne peut durer. Il faut y remédier d'urgence. En trente ans la circulation routière a sextuplé et les crédits d'entretien n'ont augmenté que de 23 p. 100.

Dans mon département, certaines routes nationales sont impraticables, semées de nids de poules : les transporteurs routiers refusent d'y circuler et les touristes évitent notre département en partie à cause de ces difficultés de circulation.

Que dire de la sécurité des automobilistes ? L'insuffisant entretien de nos routes a été la cause d'accidents très graves : des virages dangereux n'ont pas été rectifiés, les carrefours n'ont pas été améliorés.

Les élus locaux ne savent comment faire face à cette situation.

Monsieur le ministre, vous êtes parfaitement convaincu de l'urgence des remèdes à y apporter. Vous venez de le dire, renouvelant en cela les déclarations que vous avez faites lors de la discussion du projet de budget de votre ministère en 1968. J'ai sous les yeux le compte rendu de la séance du 12 novembre 1968 où vous reconnaissiez l'insuffisance des crédits.

Cependant, il ne suffit pas de le reconnaître, il faut trouver des solutions. Vous avez fait preuve de beaucoup d'imagination pour résoudre le problème des autoroutes, vous venez de le confirmer et nous vous en félicitons. Nous espérons que vous ferez aussi preuve d'imagination pour résoudre le problème de l'entretien et des grosses réparations des routes nationales.

Quelles peuvent être les solutions ? Les parlementaires ne doivent pas se borner à critiquer ; ils doivent aussi essayer de trouver avec vous les solutions possibles.

Une première solution pouvait provenir de la régionalisation. Celle-ci aurait permis de classer certaines routes dans le réseau régional.

La région les aurait prises en charge et aurait assuré leur entretien au moyen des ressources qui lui auraient été procurées : on avait parlé du produit de la « vignette ». La région — ce n'est pas mon fait — paraît pour le moment en sommeil ; il faudra donc trouver une autre solution en dégageant d'urgence les crédits nécessaires.

La deuxième solution est l'augmentation des crédits, celle dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre. C'est là un problème de gouvernement. Il appartient au Gouvernement de faire un arbitrage, de choisir entre les dépenses celles qui sont prioritaires par rapport à d'autres qui ne sont pas urgentes ou le sont moins.

Nous estimons — et nous sommes là pour vous soutenir dans cet arbitrage — qu'une priorité absolue doit être

accordée à l'entretien de nos routes nationales. Il est déjà très tard pour agir. Si donc ne sont pas engagées maintenant des dépenses qui s'imposent, les collectivités locales se trouveront en présence de difficultés insurmontables, et l'entretien et les réparations nécessaires de nos routes coûteront beaucoup plus cher.

Monsieur le ministre, nous faisons confiance à votre esprit de compréhension et à votre imagination en la matière pour essayer de convaincre le Gouvernement de procéder à un arbitrage favorable en ce qui concerne les routes nationales. Nous sommes prêts à vous aider dans les choix qui s'imposeront.

Mais si vous n'y arrivez pas — ce qui, jusqu'à présent, semble avoir été le cas — il faut aller plus loin. Car, de l'avis même des élus locaux, on ne saurait demeurer davantage dans la situation actuelle.

Lancez donc un emprunt pour l'entretien des routes nationales, monsieur le ministre, et, dans le cadre du budget de 1970, nous voterons les ressources nécessaires à son amortissement. Il faut, en effet, prendre conscience des réalités et exécuter au plus tôt les travaux indispensables.

Il est une dernière solution que je vous proposerai. Je veux parler de l'aide que les collectivités locales, qui sont certes déjà surchargées, pourraient sans doute vous apporter dans le financement nécessaire à la remise en état des chaussées, en particulier pour les routes nationales de troisième ordre.

Devant la carence de l'Etat, un certain nombre de départements ont dû s'y résoudre. C'est le cas de mon propre département qui a voté hier des crédits destinés à l'entretien de routes nationales, étant donné qu'il était impossible de circuler sur celles-ci et que, d'autre part, le directeur départemental de l'équipement avait déclaré ne pas pouvoir distraire de crédits étant donné l'insuffisance de la dotation de notre département.

Cette formule pourrait être adoptée, sinon à titre définitif, du moins à titre provisoire, dans l'attente d'une solution qui soit, elle, définitive, pour les routes nationales de troisième ordre.

En effet, si l'Etat dispose de crédits pour l'entretien des routes nationales, je suis persuadé qu'il les utilisera pour les routes nationales prioritaires, c'est-à-dire celles sur lesquelles le trafic est le plus intense, les autres routes risquant de ne plus être du tout entretenues, car la direction départementale de l'équipement estimera que priorité doit être donnée aux routes à grande circulation et qu'ensuite, seulement dans toute la mesure du possible, des crédits pourront être consacrés aux routes nationales de troisième ordre.

Le résultat, c'est que les routes départementales sont parfaitement entretenues — car les conseils généraux consentent l'effort financier nécessaire pour la remise en état du réseau routier départemental — alors que les routes nationales de troisième ordre, qui supportent un trafic plus important, ne seront pas entretenues, faute de crédits nécessaires.

Il importe donc, monsieur le ministre, que vous preniez une décision claire : ou l'Etat continue à prendre en charge l'entretien des routes nationales de troisième ordre et il doit prévoir les crédits permettant leur entretien normal ; ou l'Etat ne veut plus assumer cette charge et il faut regarder le problème en face et y trouver une solution, avec l'aide éventuelle des collectivités locales.

Telle est la suggestion que je voulais vous présenter pour essayer de remédier à cette situation. Mais, croyez-moi, il est indispensable que très rapidement des décisions soient prises. Notre responsabilité est engagée : celle du Gouvernement et celle des élus que nous sommes. (Applaudissements.)

TAXE DE SURLOYER ET PLAFOND DE RESSOURCES DANS LES H. L. M.

M. le président. M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences néfastes qu'aurait pour des centaines de milliers de personnes la mise en application des décrets et arrêtés des 2 et 17 décembre 1968 instituant pour les H. L. M. la taxe dite de surloyer et abaissant le plafond des ressources des bénéficiaires de cette catégorie d'habitations. En outre, de telles mesures auraient pour effet d'interdire l'accès des H. L. M. à un nombre accru de familles sans que, pour autant, soit apportée une solution à l'actuelle crise du logement. Ces mesures viennent renforcer la cascade des dispositions déjà prises par le Gouvernement en vue de livrer le marché des constructions aux sociétés immobilières privées et aux banques d'affaires. Compte tenu des répercussions que ces mesures vont avoir sur les conditions d'existence et le pouvoir d'achat des familles intéressées, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour faire abroger les dispositions instituant le surloyer ; 2° afin que le plafond des ressources pour les attributions de logements H. L. M. soit fixé

conformément au texte d'origine du 31 décembre 1958 par référence à la valeur du S. M. I. G., calculé sur la base 300.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. M. Ducloné demande la suppression du surloyer et le rattachement du plafond des ressources au S. M. I. G.

Ma philosophie personnelle m'inclinerait plutôt à aller dans le sens qu'il indique : je suis en effet, en matière de logement, partisan d'une économie de marché dans laquelle l'acte de construire reposerait sur l'initiative de chacun et où l'Etat n'interviendrait que pour aider les personnes qui en ont véritablement besoin.

Mais il faut bien constater que telle n'est pas la situation. Au contraire, notre économie est très largement « administrative » : l'Etat subventionne puissamment la pierre puisque son aide représente à peu près les trois quarts de l'effort de construction en France. Pour les H. L. M. locatives, notamment, l'Etat subventionne entre 35 et 50 p. 100 de leur prix de revient, le nombre d'H. L. M. représentant environ 40 p. 100 du nombre des logements construits chaque année en France. Le coût pour le budget en est de plus de deux milliards de francs par an, il faut y ajouter l'aide à la personne qui croît sans cesse et qui peut être évaluée, pour l'année 1969, à environ deux milliards et demi de francs. Ce qu'on peut attendre d'un tel système, qui est vraiment administratif, c'est qu'au moins, il serve à loger les plus défavorisés des Français.

Or, on constate depuis un certain nombre d'années qu'il y a un dérapage vers le haut, si je puis dire, c'est-à-dire que les H. L. M. sont trop chères pour les petits revenus. Environ 15 à 20 p. 100 des Français ne peuvent accéder aux H. L. M. locatives, faute d'avoir des ressources suffisantes, tandis que le niveau des plafonds de ressources permet à plus de 80 p. 100 des familles d'y entrer.

La conséquence naturelle, c'est qu'en maintenant dans ces H. L. M. des catégories de Français dont les revenus se placent au-dessus de la moyenne on en écarte ceux que l'on considère à juste titre comme prioritaires.

Telle est la situation en fonction de laquelle nous devons nous déterminer, quelle que soit notre philosophie.

Remarquons qu'en dépit des efforts que l'on peut faire, cette situation ne peut évoluer que très lentement.

Pour y faire face on a eu recours au surloyer et au plafond de ressources, c'est-à-dire qu'on a créé en quelque sorte un verrou pour tenter d'inciter au départ ceux qui ne devraient pas se trouver dans des H. L. M. étant donné le niveau trop élevé de leurs revenus. Il s'agit là d'une idée simple, juste et sociale au regard de la situation actuelle. Mais il va de soi que, dans une situation différente, elle pourrait perdre ce caractère et qu'elle n'a donc pas une valeur universelle.

Cependant, je le répète, aujourd'hui, cette solution est à la fois juste et simple. Mais, si elle est simple, dans son principe, elle se révèle d'une application difficile pour toutes sortes de raisons. Tout barème, appliqué à une réalité nécessairement diverse et fluide, ne peut être que brutal : celui qui est en dessous du seuil à « moins un » et celui qui est au-dessus à « plus un » ont des situations très voisines. Pourtant si l'on applique le barème, l'un va être frappé, l'autre pas.

Certes on pourrait être tenté d'adopter un système qui a cours en Union soviétique et qui, très souple, consiste à fixer les loyers en fonction du revenu, chacun payant pour son loyer le même pourcentage de son revenu, mais nous n'en sommes pas là.

Il y a aussi le fait que les revenus sont complexes, du moins les revenus qui sont retenus pour le calcul en question. En effet, ils évoluent rapidement, particulièrement dans la période où nous vivons ; en outre, un ménage peut bénéficier d'un, de deux, quelquefois de trois ou quatre salaires et cette situation peut varier : le même ménage peut, à un moment, bénéficier de quatre salaires et de deux seulement à un autre.

Des textes ont été pris en novembre 1968, qui avaient pour objet à la fois d'harmoniser la législation antérieure et d'en aggraver les effets.

Ils tentaient de prendre en considération cette diversité des situations et de supprimer certaines contradictions ou incohérences ; je citerai pour exemple le fait que le deuxième salaire n'était pas pris en compte dans un cas, c'est-à-dire pour l'application du surloyer, alors qu'il était dans l'autre, c'est-à-dire pour la détermination du plafond de ressources, ce qui aboutissait à des situations irrationnelles et injustes.

Ces nouveaux textes aggravaient aussi les effets des anciennes dispositions, en ce sens que, mettant en œuvre cette conception sociale de l'H. L. M., qui consiste à réserver ce type d'habitation aux catégories de Français les plus modestes, ils frappaient durement tous ceux dont les revenus dépassaient de 50 p. 100 le plafond de ressources.

J'ai été conduit à en ajourner l'application qui s'est révélée compliquée et a donné lieu très rapidement à de multiples

erreurs d'interprétation de la part des organismes d'H. L. M. Il faut constater aussi que, malgré les efforts réalisés pour améliorer la réglementation, ces textes, eux aussi, étaient inadaptés.

Il est nécessaire, par conséquent, de réexaminer ce dossier. J'ai lancé une enquête très vaste pour essayer de voir parfaitement clair, de « photographier » la situation des revenus. Il faudra ensuite mener de front l'information, pour que les erreurs d'interprétation ne se reproduisent pas, et l'adaptation, pour trouver un mécanisme plus simple et aussi plus humain.

Il est certain, par exemple, qu'il faudra instituer une franchise beaucoup plus importante que celle que prévoyaient les textes de 1968.

J'aborde maintenant la question particulière du lien entre le plafond de ressources et le S. M. I. G., lien que vous réclamez, monsieur Ducloné, et qui avait été d'ailleurs retenu en 1958.

Je suis convaincu de la nécessité d'une indexation du plafond de ressources sur quelque chose, mais non sur le S. M. I. G. car ce serait injuste, et je vais vous expliquer pourquoi.

Le S. M. I. G. et les revenus évoluent de façon différente. C'est ainsi qu'en 1968 il y a eu de très fortes augmentations des rémunérations mais que l'augmentation du S. M. I. G. a été encore plus forte. Au contraire, avant 1968, le S. M. I. G. a évolué moins vite que les rémunérations.

Or, dans le cas d'une forte hausse du S. M. I. G., comme celle qui s'est produite en 1968, un rattachement du plafond des ressources au S. M. I. G. défavorise les petits revenus. Pourquoi ? Parce que les organismes d'H. L. M., mus par un penchant bien naturel qu'il faut certes combattre — mais cela est difficile — « écremer » les listes des demandeurs de logements et, tout naturellement, choisissent ceux dont les revenus sont les plus élevés parce que c'est avec cette catégorie de candidats que leur gestion sera la plus aisée.

En outre, lorsque la hausse des rémunérations est plus rapide que celle du S. M. I. G., il y a également injustice car le plafond des ressources risque de pénaliser trop de gens.

Je conclus donc à la nécessité d'une indexation mais je me refuse à prendre pour référence la valeur du S. M. I. G.

La vraie solution, à mon avis, réside dans le dynamisme de la construction et la baisse des prix de revient et des coûts de construction. Telle est la véritable politique sociale du logement. Si, comme je l'ai prouvé en matière d'immeubles collectifs et comme je pense pouvoir le démontrer pour la maison individuelle, les prix peuvent baisser dans des proportions très fortes, au point par exemple de permettre de construire en province une maison pour 50.000 francs, terrain compris, il va de soi que le problème du logement social se pose en des termes radicalement différents.

En résumé, la baisse des prix obtenue en agissant sur le coût de la construction et sur celui des terrains — grâce à une politique foncière nouvelle que je viens de lancer — ainsi que l'accroissement du rythme de construction permettront seuls de résoudre ce problème et d'obtenir, à long terme, la suppression du surloyer.

Pour terminer, je dirai que la situation est aujourd'hui relativement encourageante puisque, malgré une conjoncture financière et monétaire très défavorable au développement de la construction, avec les taux d'intérêt élevés que nous connaissons, le premier trimestre de 1969 marque une très forte reprise des mises en chantier — 15 p. 100 de plus que l'an dernier — et que nous avons toutes raisons de croire que ce mouvement va s'amplifier au cours du deuxième trimestre.

Il est permis d'espérer qu'en 1969 on mettra en chantier les 480.000 logements constituant l'objectif du V^e Plan. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. M. le ministre de l'équipement et du logement, que j'ai écouté avec grand intérêt, ne s'étonnera pas si je lui dis que je ne partage pas toutes ses appréciations et que ses explications ne m'ont pas convaincu.

Si l'on opère un retour sur les textes pris en décembre 1968 concernant l'aggravation du surloyer, il importe de tenir compte de la protestation quasi-unanime des locataires, comme de la protestation, plus ou moins nuancée mais réelle, d'un très grand nombre d'administrateurs des offices d'H. L. M. ainsi que d'un grand nombre de collectivités locales.

Vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, la complication de vos textes en rendait l'application difficile. J'en sais quelque chose puisque je suis membre du conseil d'administration de l'office interdépartemental de la région parisienne. De l'aveu même de la direction et de l'administration de cet organisme, pourtant bien outillé, il aurait fallu au moins six mois, en embauchant un personnel qualifié, pour venir à bout de vos textes.

D'autre part, le caractère d'aggravation donné à vos textes tendait moins, à notre avis, à procurer des logements à ceux qui en ont besoin qu'à opérer un nouvel écrémage des demandeurs eu égard à l'insuffisance du nombre des logements sociaux dans notre pays.

Permettez-moi d'ajouter, en passant, que la suspension de l'application de vos textes, annoncée le 22 avril dernier, avait un léger goût préréférendaire.

Mais mon propos, qui sera trop bref du fait que ma question orale avec débat a été transformée en question orale sans débat, portera surtout sur les intentions profondes qui ont animé le Gouvernement lorsqu'il a décrété le surloyer.

Vous l'avez admis, monsieur le ministre, les décrets de décembre 1968 aggravaient les mesures déjà prises en décembre 1958 et en rendaient l'application obligatoire, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

Dans le libellé de ma question, j'ai montré — et vous n'avez pas réfuté mon argument — qu'un nombre accru de familles mal logées seraient, en vertu des nouveaux textes, incapables d'accéder à un logement et que bon nombre de locataires actuels de condition modeste se verraient imposer des loyers tels que leur maintien dans le logement ne serait plus possible, faute de ressources.

Pour justifier vos mesures, vous partez de l'idée que des familles dont les ressources sont supérieures au plafond prévu occupent des logements H. L. M. Il y en a, c'est vrai. Mais de deux choses l'une :

Ou bien ces ressources correspondaient déjà au plafond lors de l'attribution du logement, et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Ou bien le logement a été attribué indûment à des gens qui n'y avaient pas droit, et alors il faut essayer de récupérer le logement : mais je ne crois pas que, proportionnellement, ces cas soient très nombreux.

Nous, communistes, nous sommes partisans d'un plafond de ressources qui doit être respecté, mais d'un plafond fixé à un niveau tel qu'on n'élimine pas les familles de condition modeste.

C'est pourquoi ma question portait sur le point précis — auquel vous avez bien voulu répondre, mais en le réfutant — d'une indexation sur la valeur de base du S. M. I. G. multipliée par 300.

Vous préférez que ce ne serait pas juste. Je crois que ce serait la solution la plus équitable. Au demeurant, vous vous dites partisan d'une indexation, mais sans préciser laquelle. Vous devriez nous éclairer sur ce point.

Sans doute le S. M. I. G. n'évolue-t-il pas dans la même proportion que la masse des salaires. Mais votre décret est d'autant plus injuste qu'il intervient après une augmentation — arrachée grâce à la lutte des travailleurs — assez importante du S. M. I. G. et que la valeur du S. M. I. G. évolue proportionnellement plus que la masse des salaires. C'est ainsi qu'il y a un an le S. M. I. G. a augmenté de 32 p. 100 — il est vrai qu'il avait pris beaucoup de retard — et que la moyenne d'augmentation des salaires et des traitements n'a été que de 13 p. 100.

Monsieur le ministre, si vous n'y avez pas fait allusion dans votre réponse, vous avez fait, en dehors de cette enceinte, des déclarations qui éclairent les objectifs poursuivis.

Vous estimez, par exemple, que certaines constructions H. L. M. sont trop luxueuses, ce qui augmente le coût de construction, que les offices publics sont parfois dépassés, que par conséquent il faut susciter la concurrence, notamment mettre les banques en compétition en les faisant bénéficier de l'aide que l'Etat accorde aux offices publics.

Ce sont là, vous le sentez bien, autant de points où nous sommes en contradiction fondamentale, tant il est vrai que nous ne défendons pas les mêmes intérêts.

Alors que notre pays compte des millions de mal logés, que les élus, à quelque groupe qu'ils appartiennent, sont assaillis de centaines de demandes de logement, alors que chaque année des centaines de milliers de jeunes couples aspirent à un logement décent, on assiste à une certaine carence ou à un effort insuffisant de l'Etat en vue d'aider les offices publics et les organismes habilités à construire des logements sociaux.

C'est là un état de choses qu'il convient de changer. Le logement social est une nécessité impérieuse et tout doit être mis en œuvre — mais pas par le moyen du surloyer — pour développer une formule de construction qui réponde à un besoin réel.

Vous savez, monsieur le ministre, que notre groupe a déposé une proposition de loi tendant au développement de la construction sociale et à l'édification de 600.000 logements par an, dont 350.000 H. L. M.

Pour être efficace et à l'abri de toute spéculation, cette construction sociale doit être entreprise par les officiers publics. Leur rentabilité, certes, doit être assurée, mais il ne saurait, à l'évidence, être question de bénéfices pour des actionnaires, contrairement à ce qui est l'objectif des banques. Là comme dans beaucoup d'autres domaines, le principe des fonds publics doit être respecté.

La construction de logements pour ceux qui en ont besoin est nécessaire. Et elle est possible.

Selon notre proposition de loi, le financement des programmes serait assuré par une caisse nationale autonome des H. L. M. Celle-ci serait alimentée notamment par des dotations budgétaires, par une partie du produit des taxes sur les jeux, le tabac, les vins et spiritueux, par des fonds provenant de la Caisse des dépôts, du Crédit foncier et d'autres organismes sous contrôle de l'Etat, par la contribution des employeurs, qui pourrait passer de 1 à 2 p. 100, par des emprunts publics, ainsi que par une taxe sur les terrains à bâtir.

A ce propos, vous venez de nous dire que vous vous battiez pour la réduction du prix des terrains. Sur ce point, il y a fort à faire pour obtenir une telle réduction et empêcher la spéculation, aussi bien dans un département que je connais bien, celui des Hauts-de-Seine, que dans l'ensemble de la région parisienne et dans les grandes villes de France.

Si on ajoute à ces mesures la possibilité pour les municipalités d'exercer un droit de préemption, il ne fait aucun doute qu'une nouvelle et réelle imputation sera donnée à la construction.

Telles sont, monsieur le ministre, les mesures que je voulais préconiser. Mais, puisque nous n'en sommes pas encore là, puisque vous dites avoir remis vos textes sur le chantier et procéder à une enquête, j'estime — et je le maintiens — qu'il importe, conformément à la demande que nous vous avons adressée et qui était d'ailleurs approuvée par les associations de locataires et les organisations syndicales, d'abord d'abroger les dispositions instituant le surloyer, et ensuite, faute d'un autre moyen d'indexation d'en revenir à la fixation du plafond de ressources à la valeur du S. M. I. G. multipliée par 300. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, qu'il me soit permis de faire amicalement observer que la présidence est très libérale. MM. Delachenal et Ducoloné ont quelque peu dépassé leur temps de parole. J'espère que les orateurs suivants sauront respecter le leur.

M. Robert Wagner. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Wagner, pour un rappel au règlement.

M. Robert Wagner. Mon rappel au règlement pourrait se fonder sur le fait que les questions orales, avec ou sans débat, sont habituellement appelées le vendredi.

Puisque nous sommes mardi (*Sourires et mouvements divers*), je voudrais apporter de l'eau au moulin de M. Ducoloné car, comme lui, j'estime que le prix des terrains, notamment dans la région parisienne, est trop élevé.

Je souhaiterais que M. le ministre de l'équipement confirme la doctrine de son prédécesseur, M. Ortoli, qui nous affirmait il y a un an et demi que les terrains achetés par l'Etat avec les fonds du F. N. A. F. U. ne devaient pas être vendus aux sociétés d'équipement ou aux sociétés d'aménagement public plus cher que l'Etat ne les avait payés, quitte à augmenter leur prix du montant des intérêts payés au F. N. A. F. U. dont le taux est de l'ordre de 2,50 p. 100.

Comme s'y était engagé M. Ortoli, ministre de l'équipement à l'époque et actuellement ministre des finances, et pour éviter, ainsi que l'a souligné M. Ducoloné, que l'Etat ne pratique des prix supérieurs, je demande simplement au ministre de l'équipement d'aujourd'hui de maintenir la philosophie définie par son prédécesseur.

M. le président. J'indique à M. Wagner que nous sommes mercredi ! (*Sourires.*)

ACQUISITION D'H. L. M. PAR LES LOCATAIRES

M. le président. M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement, que le 22 septembre 1962, il adressait à son prédécesseur la question écrite suivante :

« M. Peretti demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'intention de promouvoir une politique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les H. L. M. Il pense qu'à la condition que ces opérations s'entourent des précautions nécessaires pour écarter tous risques de spéculation, elles faciliteraient d'une part l'accession à la propriété d'un grand nombre de personnes et permettraient d'autre part la création d'un fonds de roulement non négligeable destiné à relancer d'autres constructions du même type ». Par suite de la dissolution de l'Assemblée, la réponse lui parvint directement, sans paraître au *Journal officiel*. Il en tire une phrase qui situait clairement la position du responsable de l'époque qui déclarait : « Le ministre de la construction ne peut être favorable à ces opérations qui doivent conserver un caractère exceptionnel après

examen de chaque cas particulier ». Cependant, ayant renouvelé sa question, le 6 avril 1963, il obtenait une modification sensible de la position des services du ministère de la construction. Le 15 avril 1964, il se voyait obligé de revenir à la charge, les promesses faites n'ayant été suivies d'aucun commencement d'exécution. Le 20 mai 1964, il lui était répondu notamment : « Les études se poursuivent à ce sujet et il est permis d'espérer qu'elles pourront aboutir à la mise au point d'une solution satisfaisante ». Le 24 novembre 1964, il se sentit dans l'obligation de déposer une proposition de loi tendant à modifier les articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le 17 décembre 1964, M. Henri Rey, président du groupe d'union pour la nouvelle République déposait, au nom de son groupe, un autre texte relatif à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. Le Parlement était enfin saisi de cette affaire et le soussigné avait l'honneur de la rapporter devant l'Assemblée nationale, au nom de la commission mixte paritaire. Il déclarait, à la fin de son intervention, à titre personnel : « J'exprime les inquiétudes que fait naître en moi le texte qui est soumis au vote de l'Assemblée. Je crains qu'il ne soit effectivement peu appliqué... Le premier pas accompli est difficile. Dans deux ou trois ans, il apparaîtra certainement que nous ne sommes pas allés assez vite ni assez loin. Je ne peux donc qu'exprimer l'espoir qu'à ce moment un nouveau débat soit ouvert sur le même sujet pour permettre à un plus grand nombre de locataires de devenir propriétaires de leur logement ». Les événements semblent lui avoir donné raison et c'est pourquoi il demande à connaître les textes d'application qui sont intervenus depuis la promulgation de la loi, et le nombre d'appartements qui ont pu être cédés à leurs occupants.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. La ténacité et la persévérance sont à la fois des vertus politiques et corsees (*Sourires*) et je dois rendre hommage à M. Peretti qui, depuis 1962, lutte pour une idée qui lui est chère : rendre possible la vente des H. L. M. à leurs locataires.

Une loi l'a récompensé en 1965 ; imparfaitement, dit-il, puisque, jusqu'à maintenant, elle n'a pratiquement pas porté beaucoup de fruits.

Je tiens dès l'abord à lui dire mon accord sur son idée. La procédure prévue par la loi de 1965 qui autorise un locataire d'une H. L. M. à l'acquiescer s'il le désire est bonne : j'y vois le moyen de développer l'accession à la propriété.

C'est, de longue date, le vœu des Français, mais reconnaissons que tel n'a pas été la tendance officielle depuis quelque trente ans. Notre politique d'urbanisme et de construction était orientée vers les immeubles collectifs ainsi que vers le secteur locatif et était plutôt hostile à l'accession à la propriété.

Telle est, en tout cas, ma politique, et les efforts que j'ai poursuivis et que je continue de poursuivre tendent à réaliser une assimilation progressive entre le régime de l'H. L. M. locative et le régime de l'H. L. M.-accession qui doivent être, sinon exactement semblables, du moins très voisins l'un de l'autre.

A cet égard, une réforme du financement de la construction d'H. L. M.-accession est en cours d'étude. Mon département l'a déjà transmis au ministre de l'économie et des finances.

Mais cette loi ne présente pas seulement l'avantage d'être sociale ; elle a aussi un caractère économique dans la mesure où elle permet de réinvestir dans la construction. En effet, chaque fois qu'un logement est vendu, le produit de la vente sert d'abord à rembourser les prêts d'Etat et, ensuite, à permettre aux constructeurs de bâtir de nouveaux logements.

Prenons un exemple. Dans Paris, une transaction peut se faire — je ne sais pas si elle est faite — suivant l'estimation des Domaines sur la base de trois fois le prix de revient du logement. Si l'opération se réalise, l'organisme vendeur pourra dans les années qui viennent construire trois logements avec la vente d'un seul. Ce système, du point de vue de la construction, est donc économiquement dynamique.

On le critique en disant qu'il donne aux bénéficiaires l'occasion de faire une bonne affaire, en acquérant un logement à bon compte, alors qu'ils sont précisément les plus favorisés, du point de vue des revenus, parmi les occupants d'H. L. M.

On ajoute encore qu'il n'est pas normal de porter atteinte au patrimoine des H. L. M., patrimoine social.

A cela, je réponds d'abord qu'un logement n'est pas social en lui-même, dans sa matérialité, mais uniquement par l'aide financière dont il a bénéficié lors de sa construction. Une fois réalisé, il n'a plus aucun caractère social. Par conséquent, qu'on ne me parle plus de patrimoine social en matière de logement.

Quant à la vente, son principe me paraît au contraire un moyen élégant de régler les difficiles problèmes évoqués tout à l'heure à propos des surloyers. Il existe en effet des gens qui occupent des logements H. L. M. tout en disposant de revenus excessifs. La meilleure façon de mettre fin à cette situation n'est-elle pas de leur donner la possibilité d'acquiescer ces logements, à la

condition bien entendu que ce soit aux prix du marché et non pas à des prix de rabais ?

Telles sont donc les raisons que j'ai de vous suivre, monsieur Peretti. Dans la pratique, il faut malheureusement constater que le système prévu par la loi de 1965 ne fonctionne pas bien puisqu'on ne compte depuis lors que 5.318 demandes d'achat — ce qui est peu — lesquelles demandes n'ont fait l'objet que de 1.896 acceptations, ce qui est également très peu. Mais, ce qui est pire, c'est qu'à ce jour, aucune signature de cession n'est intervenue.

Nous connaissons bien la raison de cette situation. Elle réside essentiellement dans l'opposition des organismes d'H. L. M. eux-mêmes qui veulent conserver leur patrimoine. Lorsqu'on possède quelque chose, on veut le garder ; nous sommes ainsi faits en France.

Il faut reconnaître d'ailleurs que la généralisation des ventes pourrait présenter un inconvénient : le système financier des organismes pourrait être compromis, car dans la mesure où nombre d'entre eux pratiquent une péréquation du prix des loyers, le niveau de ces derniers pourrait en être affecté. Seulement n'oublions pas que ce système comporte un verrou : la vente n'est possible que pour des logements occupés depuis plus de dix ans. Cela restreint considérablement le champ d'application de la loi, de sorte que l'inconvénient que je viens de signaler est purement théorique : 300.000 logements H. L. M. sur les 1.200.000 existant actuellement peuvent entrer dans ce champ d'application.

A cette opposition des organismes d'H. L. M. vient s'ajouter aussi — il serait injuste de ne pas le mentionner — non pas l'opposition, mais disons la mollesse de certains préfets. Que puis-je faire ? Dès l'automne dernier, j'ai adressé une circulaire aux préfets, leur demandant d'avancer dans ce sens : je constate qu'elle est restée sans effet.

Il faut donc prévoir un nouveau dispositif, permettant de simplifier la procédure et de la rendre quasiment automatique. La meilleure formule consiste sans doute à permettre aux préfets, après leur avoir donné des instructions impératives, de se substituer aux organismes pour passer les actes. C'est ce vers quoi je m'oriente.

En conclusion, je dis à M. Peretti que me trouvant devant un système que, comme lui, je trouve bon, mais qui n'est pas appliqué, je suis bien décidé à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il fonctionne efficacement à l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Achille Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, si la ténacité est une vertu corse, la reconnaissance et l'amitié sont des vertus qui ne sont pas étrangères au tempérament insulaire ; l'une et l'autre vous étaient déjà acquises ; elles le sont davantage à partir d'aujourd'hui.

La présidence n'aura pas besoin de me rappeler à l'ordre pour l'application d'un règlement que je connais puisque aussi bien vous avez dit mieux que moi, monsieur le ministre, ce que je voulais dire, et vous l'avez fait avec votre talent et votre précision habituels.

Permettez-moi simplement de rappeler ceci : en 1962, votre prédécesseur me répondait à propos de la vente de logements H. L. M. « qu'il ne pouvait être favorable à cette opération qui devait conserver un caractère exceptionnel après examen de chaque cas particulier ».

C'est vous dire combien les candidats acquéreurs sont reconnaissants au ministre actuel d'avoir modifié la position de son département.

Lorsque j'ai eu l'honneur de rapporter le projet de loi au nom de la commission paritaire, j'avais, lors des derniers débats qui devaient aboutir au vote de cette loi, fait à titre personnel la déclaration suivante : « J'exprime les inquiétudes que fait naître en moi le texte qui est soumis au vote de l'Assemblée. Je crains qu'il ne soit effectivement que peu appliqué... Le premier pas accompli est difficile. Dans deux ou trois ans... » — nous voilà dans les délais que j'avais prévus — « ... il apparaîtra certainement que nous ne sommes pas allés assez vite ni assez loin. Je ne peux donc qu'exprimer l'espoir qu'à ce moment un nouveau débat soit ouvert sur le même sujet pour permettre à un plus grand nombre de locataires de devenir propriétaires de leur logement ».

Vous avez évoqué vous-même, monsieur le ministre, les difficultés que rencontrent les candidats acquéreurs.

Il y a d'abord la question du prix. Les Domaines ne tiennent pas compte — ce fut une lacune de la loi — de la différence qui doit exister entre un local occupé légitimement et un local qui ne l'est pas, et donc de la différence que l'on constate à ce sujet entre les prix du secteur libre et ceux du secteur public.

Il y a ensuite le défaut de publicité ; puis la forclusion qui est appliquée rigoureusement par l'administration quand il s'agit

de sa position à elle, mais qu'elle oublie de respecter quand elle-même est en cause.

Alors, comme, dit-on, l'espoir fait vivre, et puisque vous m'en avez donné, monsieur le ministre, j'espère vivre assez longtemps pour voir cette loi enfin appliquée et les candidats acquéreurs finir par acquérir leur appartement, ce qui permettra, comme vous l'avez souligné justement tout à l'heure, de mettre à la disposition des organismes constructeurs des crédits importants qui ne devront rien ni à l'emprunt, ni à la subvention, ni à l'impôt.

Je vous remercie de tout cœur pour les précisions que vous avez données et pour l'engagement que vous avez pris. Je sais que vous avez fait de l'efficacité une règle de conduite qui vous honore. Je suis convaincu que si vous agissez en ce domaine comme dans les autres secteurs de votre département, nous aurons la chance d'aboutir très rapidement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. Les trois questions suivantes relatives au développement du réseau de télécommunications ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Robert Fabre expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les récents débats budgétaires ont fait une nouvelle fois ressortir les difficultés financières et techniques rencontrées par le ministère des postes et télécommunications en matière de développement de notre réseau téléphonique et le retard pris par notre pays dans ce domaine. L'opinion s'émue de ces insuffisances qui affectent gravement notre expansion économique, et parfois même la santé publique. Les délais d'attente pour un branchement, l'augmentation des tarifs, le coût élevé des installations et du matériel font l'objet de nombreuses critiques. Il lui demande s'il estime possible qu'au cours d'un prochain débat soient exposées devant l'Assemblée nationale les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tant pour l'assainissement financier que pour le développement des équipements téléphoniques.

Mme Prin rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications l'insuffisance noire du réseau téléphonique dans notre pays. Plus de 450.000 lignes de téléphone sont en instance actuellement. Les lignes téléphoniques souffrent d'un manque d'entretien faute de personnel. Cette situation gêne particulièrement les usagers du téléphone qui ne peuvent l'utiliser normalement du fait de « l'encombrement » des lignes, alors que la taxe de raccordement au téléphone a doublé en quelques années. Ce secteur très rentable est fort convoité par les entreprises privées qui se voient confier des travaux de plus en plus importants. En conséquence, elle lui demande si, contrairement à certains projets de démantèlement des télécommunications, il n'entend pas assurer le maintien de l'unité postes et télécommunications et attribuer les crédits d'investissements nécessaires pour rattraper le retard actuellement enregistré et l'effort indispensable de modernisation : 1° par l'utilisation d'une partie des fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse d'épargne (une ligne téléphonique coûte en moyenne 5.000 francs et le fonds de roulement des chèques postaux s'élève à une moyenne annuelle de 40 milliards de francs ; il suffirait d'utiliser 2.25 milliards pour installer les 450.000 lignes de téléphone en instance) ; 2° par le remboursement aux P. T. T. des charges de service public qui devraient relever du budget général ; 3° par l'institution dans l'immédiat d'un contrôle sévère des prix pratiqués par les fournisseurs des P. T. T. ; 4° plus fondamentalement par la nationalisation des trusts des télécommunications et de l'électronique, afin de doter le pays d'une véritable industrie nationale ; 5° enfin, par l'augmentation des effectifs du personnel des télécommunications.

M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation actuelle des équipements téléphoniques à Saint-Etienne d'une part, et dans le département de la Loire d'autre part, par rapport aux autres villes et départements de la région Rhône-Alpes. Les pourcentages d'abonnements téléphoniques de toute nature, d'après les derniers renseignements obtenus sont les suivants : Lyon 28,30 p. 100, Grenoble 23 p. 100, Chambéry 22,41 p. 100, Privas 21,96 p. 100, Valence 20,85 p. 100, Annecy 20,16 p. 100, Bourg 19,45 p. 100, Saint-Etienne 16,46 p. 100 (deuxième ville de la région par l'importance de sa population) ; Rhône 18,09 p. 100, Haute-Savoie, 17,91 p. 100, Savoie 16,60 p. 100, Isère 12,61 p. 100, Drôme 12,19 p. 100, Loire 10,13 p. 100 (troisième département de la région par l'importance de sa population et deux fois plus peuplé que la Haute-Savoie, la Savoie et la Drôme), Ardèche 8,23 p. 100. La considération des chiffres ci-dessus confirme l'état de sous-équipement de Saint-Etienne et du département de la Loire et justifie les réclamations et interventions qui font

état de l'insuffisance du service téléphonique. Sur le plan du réseau télex, la situation présente la même gravité. Ce retard dans l'équipement constitue une entrave à la bonne marche des affaires et à l'épanouissement du commerce et de l'industrie dans une région pourtant classée en zone II en matière d'aide à l'industrialisation.

Il lui demande s'il peut donner l'assurance que sera prévu dans le VI^e Plan le programme suivant : 1° pour Saint-Etienne, la création d'un centre de transit interurbain 4 fils analogue à celui de Lyon-Séguin et la création d'un troisième central urbain au nord de la ville ; 2° pour la banlieue stéphanoise, la modernisation et la rénovation des secteurs de la Talaudière, Terrenoire, Le Chambon-Féugerolles, etc., et l'équipement d'autres secteurs : Saint-Genest-Malifaux par exemple ; 3° pour Montbrison, la création d'un autocommutateur intégral ; 4° pour Feurs, l'équipement en automatique intégral du secteur et notamment de Balbigny et Violay ; 5° pour Boën, l'équipement en automatique intégral du secteur ; 6° pour l'ensemble du département : la pose d'un câble entre Saint-Etienne et Roanne, la poursuite de l'extension des équipements d'abonnés, la poursuite de l'équipement des réseaux urbains.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Yves Guéna, ministre des postes et télécommunications. Je répondrai d'abord, globalement, aux deux premières questions, celle de M. Fabre et celle de Mme Prin ; je répondrai ensuite à celle de M. Durafour, qui pose un problème particulier.

Les deux premières questions se complètent et soulèvent les mêmes difficultés. M. Fabre pose en quelque sorte les problèmes principaux et Mme Prin apporte quelques précisions.

On souligne donc les insuffisances de notre réseau téléphonique. C'est une situation bien connue, et dont les origines ont déjà été analysées.

Je rappelle qu'il s'agissait d'une question de priorités. Les premiers plans avaient choisi de laisser dans l'ombre les télécommunications au profit d'autres investissements de base jugés plus importants : chemins de fer, électricité, etc. On est là devant des choix délibérés, démocratiquement arrêtés. On peut les critiquer, mais alors les critiques remonteraient loin dans le temps. On peut aussi les excuser, car vous conviendrez que durant de longues années la demande fut faible et n'incitait pas à des investissements dont l'utilité n'apparaissait pas avec évidence.

Certes, depuis quelque temps, la demande accrue poussait les responsables du Plan et le Gouvernement à modifier leur attitude. Cette nouvelle orientation s'est traduite dans le V^e Plan, qui marquait une première prise de conscience du problème. L'expérience de ces dernières années nous prouve qu'il faut aller plus loin. C'est bien ce que nous faisons.

Cet effort nouveau méritait, j'en conviens avec M. Fabre, tout un débat. D'ailleurs, le Gouvernement avait annoncé au début de cette session qu'il en demanderait l'inscription à l'ordre du jour de votre Assemblée. Les circonstances ne l'auront pas permis mais quant à moi, je me réjouis d'avoir l'occasion de m'expliquer, même brièvement, sur ce sujet.

Dans la situation où nous étions, la première démarche ne consistait pas à rechercher des moyens nouveaux ni même — je dirai presque ni surtout — des formules administratives nouvelles, et je précise d'un mot que la rupture de l'unité de l'administration des postes et télécommunications ne m'a jamais semblé une panacée ; j'ai déjà eu l'occasion de le dire à diverses reprises et je veux bien le répéter ici.

Le problème est d'abord de définir des objectifs plus ambitieux que ceux qui avaient d'abord été arrêtés pour le V^e Plan. C'est bien à quoi, on le sait, je me suis attaché depuis deux ans.

Voici quelques chiffres. Le V^e Plan avait prévu 8.700 millions d'investissements pour les télécommunications, plus une tranche complémentaire optionnelle de 1.000 millions de francs. Or en quatre années — les quatre premières années du V^e Plan — nous avons atteint un total de 7.759 millions d'investissement.

Compte tenu de ce que nous pouvons escompter en 1970, et avec les avances remboursables, nous devrions au total arriver, pour l'ensemble du V^e Plan, à un chiffre d'investissements situé entre 11.500 et 12.000 millions, contre les 8.700 millions initialement prévus.

Concrètement, ces investissements supplémentaires se traduisent de la façon suivante :

En ce qui concerne l'écoulement du trafic, le Plan avait prévu 18 centres de transit 4 fils, nous en construirons 10 de plus. On avait décidé d'établir 10 millions de kilomètres de circuits interurbains, deux millions s'y rajouteront.

S'agissant de l'automatisation, nous la poussons systématiquement avec l'opération globale du Nord-Pas-de-Calais, déjà commencée, et l'automatisation des principaux centres de groupement de la Bretagne, qui commence.

Quant au raccordement des abonnés, qui vient en troisième ligne dans nos priorités, il n'est pas pour autant négligé. On

aura satisfait, en 1967, 256.000 demandes d'abonnements nouvelles. Nous sommes montés à 305.000 en 1968, malgré plusieurs semaines d'arrêt de travail, et, pour les deux premiers mois de 1969, nous comptons déjà 57.500 demandes d'abonnements nouvelles satisfaites.

Ce sont là des résultats positifs, je pense, et qui iront s'améliorant.

Tous ceux qui siègent sur ces bancs ont un sens assez aigu des réalités pour comprendre qu'il s'écoule forcément un certain délai entre le plan de rattrapage arrêté en 1967 et son exécution définitive.

Certes — et c'est le deuxième volet de ces questions — pour financer ces dépenses nouvelles, il nous faut des moyens financiers nouveaux. Nous avons déjà augmenté le montant des emprunts sur le marché intérieur; nous en avons lancé avec succès sur le marché international.

On nous indique d'autres sources de financement. J'ose dire que je les connais bien moi-même. Mais je voudrais mettre en garde ceux qui croient qu'il existe une espèce de trésor caché susceptible de régler tous les problèmes des télécommunications, trésor que nous n'aurions pas su découvrir et qu'il suffirait d'y puiser à pleines mains pour venir à bout de nos difficultés.

En appeler aux disponibilités des chèques postaux? Ce n'est pas une proposition nouvelle et ne nous dissimulons pas qu'il s'agit d'une autre forme d'emprunt.

Relever le taux d'intérêt versé par le Trésor aux mêmes chèques postaux? C'est, en dernière analyse, une inscription supplémentaire au budget des charges communes et il en serait de même pour le remboursement de certaines dépenses, comme l'acheminement à bas tarif de la presse qui incombe maintenant au budget annexe des P. T. T.

En somme, nous nous retrouvons devant le problème des priorités nationales que j'évoquais en commençant cette intervention. En faire plus pour le téléphone n'est pas sans conséquences pour d'autres secteurs publics. Mais le redressement du V^e Plan, prélude à un effort exceptionnel durant le VI^e Plan, prouve que le choix est fait et que nous en tirerons les conséquences sans hésiter devant les formules de financement les plus audacieuses.

Reste, puisque la question m'est posée, la meilleure utilisation des crédits, qui est aussi mon souci.

On sait que l'article 54 de la loi de finances pour 1963 instituait un contrôle de l'administration sur la comptabilité des entreprises qui travaillent pour cette administration. Comme, de plus, l'augmentation assurée ou prévisible des investissements permet une meilleure organisation des marchés, nous avons obtenu des baisses de prix substantielles sur les matériels au cours de ces dernières années. Je l'ai déjà dit en présentant le budget de mon ministère à la fin de l'année 1968 et je vais rappeler des chiffres.

En prenant la référence 100 au 1^{er} janvier 1966, nous aurons payé en 1969 les câbles interurbains sur la base de 99,5; les équipements de commutation, 97,1; les équipements de transmission, 86,8, et les nouveaux types de matériel 12 voies, 68,7, grâce à la simplification et à la standardisation que nous avons introduites.

Ces résultats méritaient d'être soulignés et, j'ose le dire, salués.

Enfin, puisqu'on a réclamé l'accroissement des effectifs, je répondrai qu'ils ne sont pas une fin en eux-mêmes. Nous les adaptons au trafic dans le souci de la meilleure gestion du service public et aussi, naturellement, des droits acquis des personnels.

Convendra-t-on enfin que le redressement que vous souhaitez, que nous souhaitons, est en train? Les chiffres sont là, et les projets. D'ailleurs il est frappant que dans chaque circonstance, lorsqu'une critique s'élève sur telle ou telle déficience de notre réseau téléphonique, nous sommes toujours en mesure d'annoncer la réalisation projetée, ou engagée, ou sur le point de se terminer, de l'équipement correspondant.

Je citerai quelques exemples.

La situation du téléphone à Tours avait fait, à diverses reprises, l'objet de critiques véhémentes portant sur le mauvais écoulement du trafic et sur l'importance de la liste d'attente. Le 21 mars 1969, la mise en service, dans les délais prévus, d'un deuxième central automatique de 6.000 lignes d'abonnés, extensible à 20.000, a déjà allégé le trafic écoulé par le premier central et a permis de satisfaire une partie des demandes en instance. En septembre prochain, la mise en service du centre de transit de Tours améliorera très sensiblement l'écoulement du trafic interurbain de la région; en même temps seront réglées les dernières instances de Tours.

A Ancey, aujourd'hui, la situation du téléphone présente certes des difficultés et la liste d'attente est importante, mais la mise en place de l'équipement définitif — nouveau central urbain et centre de transit — a déjà été décidée; les marchés

ont été passés, la construction du bâtiment est très avancée et, les travaux ne se terminant qu'en 1971, nous installerons à titre de dépannage, dès la fin du mois, un central mobile sur remorque qui permettra de raccorder 800 abonnés. La remorque arrivera le 29 mai, je le précise, et les abonnés seront raccordés avant la fin du mois de juin.

Dernier exemple, mais je pourrais en citer d'autres encore: on signalait la difficulté pour les abonnés de Rueil-Malmaison d'écouler leur trafic avec Paris et avec la banlieue. La mise en service du centre de transit urbain de cette ville est en cours et, avant l'été, cet équipement aura achevé de décongestionner Rueil.

J'espère ainsi avoir apaisé les plus vives inquiétudes. Le téléphone est un secteur où le Plan sera, non seulement accompli, mais largement dépassé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre, auteur de la première question.

M. Robert Fabre. Monsieur le ministre, vous avez regretté comme moi — et je l'ai noté avec satisfaction — que ce débat sur le téléphone ne revête pas toute l'ampleur voulue. C'est assurément une gageure difficile à tenir que de prétendre traiter en quelques minutes d'un problème qui a une telle résonance dans l'opinion.

Vous avez annoncé, non sans un certain ton de satisfaction — je l'ai noté aussi — que le rattrapage allait se produire et que dorénavant les doléances des Français à propos du téléphone deviendraient sans objet. Combien je voudrais pouvoir vous croire!

Mais, si nous faisons ensemble le tour de la France et si même nous passons par Tours et Ancey, je suis convaincu que nous entendrions encore monter la grande rumeur des centaines de milliers de mécontents qui, depuis de longues années, attendent en vain d'être raccordés au réseau téléphonique.

Vous avez cité trois exemples. Il me serait facile d'en citer des milliers, mais en sens inverse.

C'est ainsi que vous avez évoqué le cas de Tours. Il est vrai cette ville a connu une situation qui justifiait l'expression, plusieurs fois reprises dans la presse, de « scandale du téléphone ». Le scandale y avait atteint son maximum. En effet, le standard téléphonique en service s'était révélé tellement insuffisant qu'à certaines heures de pointe, on risquait des débuts d'incendie et que, pendant de longs moments, il fallait interrompre les communications de plusieurs centaines d'abonnés.

La situation ainsi créée était dangereuse et le corps médical, en particulier, s'était ému, en soulignant que des répercussions très graves étaient à craindre dans certains cas de transport de malades ou de rapidité de décision.

Si la situation s'améliore aujourd'hui, tant mieux, j'en prends acte et je m'en réjouis pour les Tourangeaux.

Mais nous pourrions prendre beaucoup d'autres exemples et j'en citerai deux ou trois, moins dramatiques d'ailleurs, qui montrent que souvent les collectivités locales ou les organismes commerciaux locaux sont obligés de prendre la relève de l'Etat défaillant, de même que pour les routes nationales, comme on l'indiquait lors d'une précédente question.

Ainsi, à Marseille, la chambre de commerce a dû avancer 215 millions d'anciens francs pour assurer l'installation du téléphone dans une de ses zones industrielles et M. Michel Durafour pourra citer tout à l'heure de nombreux cas de défaillance et de carence analogues à Saint-Etienne et sa région.

Pour ma part, m'en tenant à l'exemple du département de l'Aveyron, je vous dirai, monsieur le ministre, que je reçois quotidiennement de multiples interventions d'industriels qui menacent, non seulement de ne pas s'installer dans notre région, mais surtout de la quitter par suite de la trop longue attente des communications téléphoniques avec Paris, où est parfois installé leur siège social; qui se plaignent de l'impossibilité de créer des postes supplémentaires en raison de l'insuffisance des réseaux, des délais imposés pour réaliser certains branchements dont il faut attendre l'exécution des semaines, des mois, pour ne pas dire des années.

Ces industriels m'ont fait part, à maintes reprises, de leur grande crainte de devoir transporter ailleurs leurs activités.

C'est le cas pour Villefranche-de-Rouergue où un des rares industriels de l'extérieur venus s'installer dans la zone industrielle que nous avons créée m'a écrit récemment qu'il allait être obligé de repartir s'il ne pouvait pas obtenir le téléphone. C'est le cas à Capdenac, à Decazeville, villes qui ont tellement souffert de certaines reconversions et qui se trouvent maintenant devant ce véritable goulet d'étranglement que constitue l'insuffisance des lignes téléphoniques. Et les mots de décentralisation industrielle, d'économie régionale ou de régionalisation n'ont plus aucun sens quand on sait que le téléphone sera un des obstacles principaux à cette évolution.

Mais je voudrais ne pas simplement faire état de ces insuffisances. Je serais heureux, monsieur le ministre, que, comme vous l'avez fait tout à l'heure pour d'autres régions, vous puissiez m'apporter l'apaisement, me donner le sentiment que, dans quelques semaines, les problèmes de ma région seront résolus. Hélas ! je n'ose l'espérer alors même que, pour l'automatique de Rodez, le département de l'Aveyron a dû, lui aussi, avancer des sommes considérables et que les travaux de construction de ses différents réseaux et centraux automatiques s'étaleront au moins sur une dizaine d'années.

J'arrêterai là ce tour d'horizon qui pourrait être tellement vaste que le bref temps de parole dont je dispose ne suffirait pas et je me bornerai à dresser à mon tour un bilan qui, malheureusement, sera beaucoup plus négatif que le vôtre.

À l'heure actuelle, 400.000 à 450.000 demandes officielles de branchements téléphoniques sont en instance. Malgré les efforts que vous annoncez, malgré les augmentations de crédits, combien d'années faudra-t-il pour satisfaire ces demandes et les nouvelles qui ne manqueront pas de surgir ?

En réalité, la demande potentielle représente environ le double du chiffre avancé, car nombreux sont ceux qui, sachant que les réseaux, les standards et les centraux sont saturés et qu'ils n'obtiendront pas satisfaction, renoncent à toute démarche.

Cette carence du réseau téléphonique est très préjudiciable à l'économie du pays. Il est difficile d'évaluer exactement la perte de substance qu'elle subit ; néanmoins, certains experts ont avancé le chiffre de 500 milliards d'anciens francs par an.

Mais, dira-t-on, toutes les nations du monde ne connaissent-elles pas cette situation ? Tournons-nous donc vers les nations étrangères et constatons avec une surprise désabusée que la France arrive toujours, ou presque, au dernier rang.

La France est le pays où la durée d'attente du branchement téléphonique est la plus longue : 400 jours en moyenne ; en Allemagne, elle n'est que de cent jours environ ; aux États-Unis, la demande est satisfaite dans les trois jours ; au Canada, à peine occupez-vous un bureau ou un appartement qu'on vient vous proposer d'installer le téléphone dans la journée.

C'est dans notre pays que le coût du branchement est le plus élevé. Il représente 20 francs en Suède, 25 francs aux États-Unis, 90 francs en Belgique, 100 francs en Grande-Bretagne et 600 francs en France.

Pour le coût de la communication, nous sommes encore au plafond. La communication téléphonique coûte 0,10 franc en Suède, 0,12 franc en Grande-Bretagne, en Italie ou en Suisse, 0,22 franc en Belgique et 0,30 franc en France. Sur quinze pays, le nôtre est le dernier si l'on prend pour terme de comparaison le coût salarial du téléphone, c'est-à-dire l'équivalence de mille communications téléphoniques en heures de travail d'un ouvrier moyen — mode d'évaluation plus proche encore de la vérité. Si l'on retient la base 100 pour la Suède, l'un des pays les plus avancés en ce domaine, on a 120 pour les États-Unis, 172 pour la Suisse, 244 pour la Grande-Bretagne, 411 pour l'Allemagne, mais 750 pour la France. Là aussi, nous faisons figure de lanterne rouge.

On pourrait multiplier les exemples, mais en voilà assez pour conclure qu'en France il y a quelque chose qui ne va pas dans le domaine du téléphone.

Est-ce l'insuffisance des crédits ? Car il faut maintenant chercher quelques remèdes. Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous alliez faire un gros effort de rattrapage, qu'il y avait eu d'autres priorités, que les choix avaient été mauvais. On peut se demander ici pourquoi le Gouvernement et sa majorité ont attendu dix ans pour faire de meilleurs choix, alors que chacun comprenait bien que le téléphone posait des problèmes prioritaires.

Il faut tout de même constater que le service du téléphone est bénéficiaire au taux de 24 p. 100 et que, lorsque vous augmentez les dotations de votre ministère de 20 p. 100, vous ne compensez même pas la perte d'un bénéficiaire qui, d'ailleurs, n'est pas affecté uniquement au téléphone, mais qui est réparti dans l'ensemble du budget.

On a préconisé diverses solutions, notamment la renonciation au monopole d'État en faveur des entreprises privées, en arguant que dans certains pays étrangers, en particulier aux États-Unis, les entreprises privées réussissaient parfaitement. Mais le monopole d'État n'est-il pas absolu en Suède ? Son abandon n'est donc pas la panacée et, pour notre part, nous y sommes opposés, car ce serait un constat de carence de l'État.

On a proposé aussi l'institution d'une compagnie nationale des téléphones. Mais cette solution ne modifierait sans doute pas la situation, si ce n'est qu'elle entraînerait la création de postes supplémentaires de hauts fonctionnaires qui ne correspondent certainement pas au souhait de chacun.

Alors, que convient-il de faire ?

Monsieur le ministre, vous avez parlé d'une meilleure utilisation des crédits. C'est d'abord sur ce point que devraient porter vos efforts, j'en suis persuadé. Une véritable remise en ordre de la maison est nécessaire et j'ose à peine employer le terme qui serait le mieux adapté : le nettoyage des écuries d'Augias.

Le personnel d'exécution est hors de cause, mais peut-être faudrait-il, au niveau des plus hautes responsabilités, consentir un très gros effort de révision de toutes les méthodes. A plusieurs reprises, sans que des démentis aient été apportés ; on a dénoncé un certain irrespect des règles, en matière de marchés notamment. On a critiqué l'insuffisance du contrôle des prix de revient. A cet égard, des doutes doivent être levés.

Il y a quelques années, un rapport du sénateur Pellenc apportait à ce sujet des précisions troublantes. Par la suite, nous connaissons « l'affaire Jannès ». M. Henri Jannès, inspecteur général des télécommunications, faisait des révélations qui étaient controversées, en particulier par votre prédecesseur, M. Marettte. Mais, au lieu de lui apporter un démenti, on s'est contenté de mettre M. Jannès à la retraite anticipée.

Il faut dissiper le trouble qu'ont fait naître dans les esprits les affirmations de ce dernier, selon lesquelles il était possible de réaliser, dans la gestion et dans l'achat des équipements, des économies annuelles de l'ordre de deux milliards de francs, ce qui représente la moitié environ du budget consacré au téléphone.

J'aimerais que l'on sache à quoi s'en tenir à ce propos, et je crois que vous disposez de documents sur lesquels vous pouvez vous appuyer, monsieur le ministre.

La Cour des comptes elle-même a révélé des irrégularités, a parlé de « situations équivoques » de fonctionnaires en même temps juge et partie dans la passation de marchés.

Enfin, il y eut sur l'affaire Jannès tout un dossier du Conseil d'État qu'il serait bon de faire connaître au public, afin qu'on ne puisse pas accuser à tort certains hauts fonctionnaires de votre administration, et ceux qui les couvrent, d'avoir permis une « gabegie » qui a créé la situation présente ou, tout au moins, y a largement contribué.

Faudra-t-il en arriver à des solutions du style « fer rouge » appliqué sur certaines plaies ? Faudra-t-il qu'un nouveau Mandel vienne dans ce poste ministériel faire une véritable révolution des méthodes ? Faudra-t-il retrouver des accents plus énergiques pour se faire entendre, monsieur le ministre, et pour que soient levés tous ces doutes qui planent sur la gestion de vos services téléphoniques ?

Pour ma part, je rappellerai les propos que vous avez tenus tout à l'heure. Vous avez dit qu'à vos yeux le téléphone constituait actuellement une priorité. Je n'ose pas dire qu'il doit être la priorité des priorités, car nous réservons cette expression, vous le savez, à l'éducation nationale. Mais nous estimons que le secteur du téléphone doit passer avant beaucoup d'autres, pour qu'un nouveau souffle ranime l'économie française.

Nous affirmons qu'il faudra, dans ce domaine, certainement changer les méthodes, sans doute changer les hommes, mais essentiellement changer une politique dont les responsables n'ont pas su, dans l'ensemble des décisions qu'ils ont dû prendre depuis dix ans, établir les véritables priorités, ce que nous n'avons cessé de dénoncer depuis longtemps.

M. le président. La parole est à M. Nilès, suppléant Mme Prin, auteur de la deuxième question.

M. Maurice Nilès. Monsieur le ministre, je ne partage pas votre optimisme sur cette question car il est certain que notre pays connaît une crise dans le domaine du téléphone. Cette crise va en s'aggravant et suscite de vives inquiétudes étant donné les répercussions qu'elle entraîne sur le développement économique de toutes les régions. Avec six postes et demi pour cent habitants, la France occupe la dernière place dans le Marché commun.

Ceux qui attendent le téléphone depuis de nombreux mois, voire de nombreuses années, et ceux même qui ont le téléphone sont mécontents et cela se conçoit.

Le téléphone français, que l'on vantait naguère à l'étranger, fonctionne de plus en plus mal.

Quelles sont les raisons de la crise ? Nous les avons dénoncées depuis plusieurs années au cours de différents débats. Nous avons fait des propositions concrètes, tenant compte du fait que les postes et télécommunications sont un monopole d'État et de surcroît un service public.

De plus, l'exploitation des télécommunications est rentable. De 1964 à 1967, les bénéfices réalisés se sont élevés à 100 milliards et demi de francs. Les spécialistes affirment que le téléphone est une affaire dont le rapport atteint de hauts rendements. On comprend dès lors pourquoi des groupes privés sont très intéressés par cette affaire. Avec la complaisance du pouvoir, tout un processus de transferts s'engage. La première étape, pour le Gouvernement, consiste à discréditer les postes et télécom,

munications et à laisser supposer que le concours des entreprises privées est indispensable.

Par l'insuffisance systématique des crédits destinés à ce secteur déjà vétuste, qui doit faire face à une demande qui double tous les six ans, on organise rapidement ce transfert au secteur privé, et on le présente comme une solution idéale. L'affaire est déjà en cours. Des activités relevant jusqu'ici du domaine exclusif de l'Etat sont passées au secteur privé : les installations, les canalisations, les travaux de réglage, etc.

A Rungis, un réseau de 4.000 lignes a été confié en sous-traitance à une firme allemande, *Telephonbau*, venue avec ses ouvriers, son matériel et son outillage allemand.

On pourrait citer de multiples exemples de ce genre. Encore faut-il préciser que les entreprises privées n'acceptent pas n'importe quel travail ! Elles se réservent les commandes les plus rentables, laissant le reste au P. T. T.

Ainsi les bénéfices des P. T. T. servent en partie à enrichir des sociétés privées françaises et allemandes.

Le directeur général des télécommunications indiquait récemment que pour faire face aux besoins, il faudrait 100.000 agents des services techniques, au lieu des 24.000 existants.

Le fait même que, sur 9.000 créations d'emploi prévues pour 1969, 54 seulement soient attribuées au service des lignes, montre bien que vous avez l'intention, monsieur le ministre, de faire plus que jamais appel à l'industrie privée.

Ce n'est pas par hasard que le centre national d'études des télécommunications, dont les réalisations prestigieuses ont, à plusieurs reprises, placé les chercheurs et techniciens des P. T. T. à l'avant-garde de la technique mondiale, joue de plus en plus un rôle secondaire.

Vos propositions au conseil supérieur des P. T. T. ne sont pas faites pour nous rassurer. Nous sommes pour la sauvegarde de l'unité des P. T. T. et contre la tutelle des banques et des trusts. Pour rattraper le retard du téléphone, pour faire un effort indispensable de modernisation nous proposons :

1° L'utilisation d'une partie des fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse d'épargne. Une ligne téléphonique coûte en moyenne 5.000 francs et les fonds de roulement des chèques postaux s'élèvent à une moyenne annuelle de 40 milliards de francs. Il suffirait d'utiliser 2.250 millions de francs pour installer 450.000 lignes téléphoniques en instance.

2° Le remboursement aux P. T. T. des charges des services publics qui devraient relever du budget général ;

3° L'institution dans l'immédiat d'un contrôle sévère des prix pratiqués par les fournisseurs des P. T. T. ;

4° Et plus fondamentalement, la nationalisation des trusts des télécommunications et de l'électronique, afin de doter le pays d'une véritable industrie nationale ;

5° Enfin, l'augmentation des effectifs du personnel des télécommunications, car il est scandaleux de constater, comme c'est le cas dans le Pas-de-Calais — c'était le but de la question de ma collègue Mme Jeannette Prin — que la modernisation et l'automatisation auront pour conséquence, si on vous laissait faire, la suppression de 500 emplois.

Dans le département de Seine-Saint-Denis, en ce qui concerne les abonnés, une extension a eu lieu ces derniers jours sur le réseau Flandre.

Une autre est prévue au début de 1970 sur le réseau Aviation, qui devrait améliorer le fonctionnement si toutefois la pose des câbles d'abonnés suit, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé.

L'insuffisance des effectifs sur l'ensemble du réseau est criante. En voici un exemple : sur le réseau Aviation, les calculs officiels du comité technique prévoient en 1961 huit unités pour l'entretien intérieur. En fait aujourd'hui quatre seulement sont en place.

Toujours sur le réseau Aviation, en 1957, pour 1.700 abonnés, il y avait trois monteuses ; en 1969, pour 6.000 abonnés, on ne compte que deux monteuses.

Faut-il souligner aussi que par suite de la suppression du centre de groupement du Raincy et du départ de la comptabilité à Massy, près de cent unités féminines sont laissées dans l'incertitude de leur affectation ?

Nous rappelons à ce sujet nos propositions : il est nécessaire d'envisager la diminution du temps de travail de ces téléphonistes et de permettre le départ anticipé à la retraite sur leur demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications, pour répondre à la troisième question, celle de M. Michel Durafour.

M. le ministre des postes et télécommunications. Les pourcentages d'abonnements téléphoniques par rapport à la population, cités par l'honorable parlementaire, placent effectivement la ville de Saint-Etienne et le département de la Loire dans une position défavorable par rapport à d'autres villes ou départements de la région Rhône-Alpes.

L'interprétation de ces statistiques peut cependant être nuancée en considérant le taux de satisfaction de la demande. A cet égard, le nombre de demandes d'abonnements téléphoniques en instance représentait au 31 décembre 1968 une proportion plus faible du nombre des abonnés dans la Loire que dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes : 13,1 p. 100 contre 18,7 p. 100.

Les difficultés signalées n'ont pas échappé à l'administration des postes et télécommunications qui a déjà pris une série de décisions destinées à améliorer la qualité du service et à satisfaire les besoins prévisibles. C'est ainsi que des opérations d'extension pour 2.000 lignes d'abonnés — avec un renforcement des organes chargés d'écouler le trafic — ont été engagées à la fin de 1967 et dans le courant de 1968. Le bénéfice de ces travaux se fera sentir dès la fin de cette année.

S'agissant du télex, des travaux sont en cours pour la mise en service à partir de mai 1969 de 100 nouveaux équipements à Saint-Etienne. Toutes les instances, au nombre de 37, auront été ainsi réglées avant la fin du mois de juin.

Ces efforts seront poursuivis tout d'abord au titre du programme de l'année 1970, puis à celui du VI^e Plan.

En ce qui concerne les opérations à inscrire dans ce plan au bénéfice du département de la Loire, il est encore trop tôt pour en préciser le détail. Mais sans doute puis-je faire d'ores et déjà une réponse encourageante, voire positive, puisque notre objectif est, premièrement d'assurer un parfait écoulement du trafic d'ici à 1972, deuxièmement d'achever l'automatisation du réseau et troisièmement de n'avoir plus de liste d'attente avant la fin du VI^e Plan.

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour, auteur de la troisième question.

M. Michel Durafour. Monsieur le ministre, je suis très sensible à vos encouragements et j'y serais encore plus si, de mon cabinet de la mairie de Saint-Etienne, je pouvais téléphoner.

Je n'ai pas la prétention, dans la question orale que je vous ai posée, d'aborder le problème des postes et équipements téléphoniques en France. Le sujet est vaste et je ne renonce d'ailleurs pas à l'évoquer ultérieurement avec vous, monsieur le ministre, si la conjoncture s'y prête alors.

Je m'en tiendrai à la situation des télécommunications à Saint-Etienne, non que cette ville soit particulièrement défavorisée, mais parce qu'elle apporte le témoignage probant de l'insuffisance de l'effort de votre département ministériel en vue de l'infrastructure indispensable, essentielle à l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne les postes, je vous dirai brièvement qu'à Saint-Etienne, les travaux d'agrandissement de l'hôtel central des postes, commencés en octobre 1968 — il y aura bientôt deux ans et demi — ne sont pas encore terminés pour le plus grand préjudice de tous. La circulation est perturbée du fait que cet hôtel est situé dans le centre de la ville et en raison de la lenteur excessive des travaux, lesquels sont la risée de la population stéphanaise.

Il n'est nullement dans mon esprit de mettre en cause les fonctionnaires de votre administration sur le plan départemental. Quelle que soit leur position dans la hiérarchie, ils en sont, j'en suis sûr, les premiers marris et les premiers à souffrir d'un état de choses regrettable.

Sur le plan des télécommunications, il importe, par tous les moyens, de désenclaver Saint-Etienne, c'est-à-dire d'augmenter le nombre des liaisons, pour supprimer le principal obstacle à l'écoulement d'un trafic normal et à l'installation de nombreux abonnés.

Au début de 1968, les services principaux ont proposé à l'administration des postes et télécommunications la création d'un central venant en complément de celui déjà existant, l'un des plus anciens de France puisqu'il date de 1928, c'est-à-dire qu'il a maintenant un peu plus de quarante ans. L'administration municipale a proposé un terrain bien placé dont la surface correspond aux nécessités et dont les conditions d'expropriation très favorables permettent une réalisation rapide.

L'administration des P. T. T. et M. le directeur régional n'ont pas jugé convenable de retenir ce projet qui était très simple et peu onéreux pour votre administration. Ils ont choisi d'exproprier un bloc d'immeubles, opération très longue qui ne permettra pas de mener rapidement à bonne fin la réalisation d'une opération absolument indispensable.

En outre, la décision de M. le directeur régional aura pour effet — je me propose d'ailleurs de vous en reparler ultérieurement — d'entraîner une dépense beaucoup plus importante pour votre administration, c'est-à-dire, en fin de compte, pour l'ensemble des contribuables français.

Les pourcentages d'abonnements téléphoniques, d'après les derniers renseignements officiels en ma possession, sont les suivants : Lyon, qui est tout naturellement d'ailleurs la capitale de la région de programme, 28,30 p. 100 ; Grenoble, qui a bénéficié de certains avantages — que j'admets — au titre des

Jeux olympiques, 23 p. 100 ; Chambéry, dont le mérite est peut-être d'avoir pour maire un membre du Gouvernement, 22-41 p. 100 ; Privas, 21-96 p. 100.

Saint-Etienne est loin derrière, bien que la deuxième ville de la région Rhône-Alpes — ce qui est quelquefois ignoré des projets les plus officiels — avec 16,46 p. 100.

L'examen des chiffres ci-dessus confirme, s'il est besoin — mais il n'en est plus besoin, monsieur le ministre, puisque vous en êtes convenu avec beaucoup de bonne foi — le sous-équipement de Saint-Etienne et du département de la Loire, et justifie, oh ! combien, les réclamations et interventions qui font état de l'insuffisance du service téléphonique.

Sur le plan du réseau télex, la situation présente la même gravité.

Je vous informe, pour le cas où vous l'ignorerez — mais cela fait partie de la petite histoire et nul ne l'ignore plus — que les industriels stéphanois ont eu le plaisir de recevoir cet été, sur le réseau télex, des informations concernant la situation à Prague. Ils m'ont dit d'ailleurs très fermement qu'ils auraient été plus intéressés par les informations concernant leurs propres affaires et qu'ils auraient plutôt souhaité recevoir des réponses aux questions qu'ils posaient à leurs clients !

Ce retard dans l'équipement, constitue une entrave à la bonne marche des affaires et à l'épanouissement du commerce et de l'industrie, comme l'a démontré M. Fabre, dans une région pourtant classée en zone deux par décision des services de l'aménagement du territoire.

Voilà pourquoi dans la question que je vous ai posée, je me suis permis de vous demander dans le VI^e Plan — car, hélas, le passé est le passé et il faut essayer maintenant d'envisager l'avenir :

1° Pour Saint-Etienne, la création d'un centre de transit inter-urbain à quatre fils analogue à celui de Lyon-Séviègne — vous pouvez constater que mes propositions sont concrètes et que je ne m'évade pas dans des hypothèses de travail — et la création d'un troisième central urbain au Nord de la ville ;

2° Pour la banlieue stéphanoise, la modernisation et la rénovation des secteurs de la Talaudière, Terrenoire, Le Chambon-Feugerolles et l'équipement d'autres secteurs, quelquefois ruraux, comme celui de Saint-Genest-Malifaux ;

3° Pour Montbrison, la création d'un autocommutateur intégral ;

4° Pour Feurs, l'équipement en automatique intégral du secteur et notamment pour la région de Balbigny et Violay ;

5° Pour Boën, l'équipement en automatique intégral du secteur ;

6° Pour l'ensemble du département, la pose d'un câble entre Saint-Etienne et Roanne, la poursuite de l'extension des équipements d'abonnés et la poursuite de l'équipement des réseaux urbains.

Je vous signale, monsieur le ministre, qu'à un certain moment on a enregistré une amélioration des communications téléphoniques dans la région. Mais cela n'a duré qu'un temps, hélas, trop bref, et nous sommes maintenant confrontés aux mêmes difficultés.

C'est ainsi qu'il y a trois jours, du poste privé dont je dispose dans mon cabinet de maire de Saint-Etienne, j'ai attendu exactement une heure dix-neuf minutes pour obtenir la communication téléphonique avec Noirétable, commune où je me rends en quarante minutes de voiture !

Une telle situation ne peut durer, faute de quoi le téléphone ne remplirait plus les services qu'il est censé rendre.

Je tiens à préciser que, mettant en cause le téléphone, je ne mets pas en cause l'administration en général et que la protestation que je formule ne constitue pas une raison d'abandonner au secteur privé les télécommunications étant donné que les services actuels et le personnel sont parfaitement en état de rendre le service que l'on attend d'eux si l'on met naturellement à leur disposition les moyens indispensables.

Je suis persuadé que les P.T.T. constituent une administration qui n'est pas déficitaire malgré tous les reproches qui peuvent lui être faits. Et mes observations tiennent compte des tarifs préférentiels consentis notamment à certaines administrations, et des fonds des centres de chèques postaux qui ont mis à la disposition du ministère des finances, en 1968, 27 milliards de francs au taux d'intérêt de 1,5 p. 100. En tant que maire de Saint-Etienne, monsieur le ministre, je suis preneur de ces fonds à ce taux-là. Cet état de choses doit donc être envisagé froidement et objectivement.

Je terminerai en vous disant que la politique du ministère des P. T. T. — je ne vous mets nullement en cause car elle est traditionnelle — me paraît commettre une erreur assez grave quant aux avances demandées à certains candidats au téléphone.

Plusieurs de mes administrés, industriels ou particuliers, me communiquent régulièrement la copie de la correspondance que vous leur adressez, par le truchement de votre directeur

départemental, les invitant à verser une avance de deux, trois ou quatre millions d'anciens francs, qui leur sera remboursée en communications téléphoniques au tarif en vigueur au moment où ils pourront les obtenir.

Si cette politique d'avances vous paraît nécessaire, je souhaiterais plutôt que vous les remboursiez en autant de communications que représentaient les avances au moment où elles vous ont été consenties, c'est-à-dire en francs constants.

Depuis que je suis maire de Saint-Etienne je sais que les collectivités locales sont souvent appelées à prêter de l'argent à l'Etat. Ce n'est pas nouveau. Peut-être sommes-nous plus riches que l'Etat ? A moins que notre gestion des fonds ne soit meilleure que la sienne !

C'est honnêteté et loyauté de la part d'une administration quelle qu'elle soit de dire à un futur abonné : « Vous me prêtez un million d'anciens francs représentant aujourd'hui le prix de 450 communications. Je vous rembourserai en ne vous facturant pas 450 communications, quel que soit le moment où vous les passerez. »

Je crois qu'en ce qui concerne le téléphone nous sommes confrontés à un état de choses difficile. Je ne vous fais pas — et je le précise volontiers — un procès d'intention à vous-même. Vous avez été placé dans une situation qui n'était pas aisée, et il ne serait pas loyal de ma part de ne pas le reconnaître. De même, il ne serait pas loyal de votre part que vous ne l'admettiez pas.

Nous en convenons donc les uns et les autres.

Mais maintenant il faut regarder très loyalement, très franchement — j'allais dire très sympathiquement — la situation en face en recherchant les moyens d'y remédier, car si elle persistait elle aboutirait, au moins dans ma région, à une asphyxie économique qui la condamnerait définitivement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Durafour et Franck Cazenave une proposition de loi constitutionnelle tendant à ce que tout projet de loi soumis au référendum ne puisse être adopté que par la majorité absolue des électeurs inscrits.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 718, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. Mes chers collègues, nous avons épuisé l'ordre du jour. Conformément à ce qui était envisagé par la conférence des présidents, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (Assentiment.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jacson a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés le 23 mai 1967 (n° 623).

M. Borocco a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'appropriation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue (n° 626).

M. de Broglie a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963 (n° 631).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5896. — 14 mai 1969. — **M. Chezalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles initiatives législatives ou quelles mesures réglementaires il compte prendre pour améliorer la situation des malades, invalides et infirmes. Les différentes majorations récemment décidées ne permettent pas une amélioration suffisante du niveau de vie de ces catégories de Français, déjà particulièrement défavorisés.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5897. — 14 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que le conseil municipal de Paris a, par délibération du 18 décembre 1958, confié au service municipal de la désinfection de la préfecture de la Seine la lutte chimique contre les termites dans les immeubles parisiens infestés par ces parasites. La détection entreprise à cette époque avait permis de mettre en évidence la contamination de 41 immeubles. Depuis lors les atteintes des termites se sont considérablement développées puisque 179 immeubles contaminés ont été dénombrés en 1968 dans les 5^e, 13^e, 16^e et 17^e arrondissements. En dépit des qualités et de la conscience professionnelles dont n'a jamais cessé de faire preuve le personnel chargé de mener la lutte chimique contre les termites, les moyens du service de la désinfection de la préfecture de Paris ne sont plus à la mesure du fléau à combattre. En raison de l'insuffisance des crédits mis à sa disposition ce service n'a pu donner suite à toutes les demandes d'intervention qui lui ont été adressées par les propriétaires d'immeubles infestés. Cette situation est extrêmement préoccupante car elle ouvre la voie à des contaminations en chaîne par des essais-mages de termites de proche en proche. En raison de l'aspect qu'il revêt, le problème a, dès maintenant, des implications sociales certaines et ses données le situent incontestablement dans le champ d'application des mesures sanitaires que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur édictent pour la protection des immeubles. L'intensification de l'action du service de la désinfection s'impose mais elle est conditionnée par des impératifs financiers que la ville de Paris pourrait surmonter plus aisément si elle obtenait à cet effet une subvention exceptionnelle de l'Etat. Il lui saurait gré d'envisager cette éventualité et faire examiner, en liaison avec les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, les conditions dans lesquelles une subvention serait susceptible d'être octroyée à la ville de Paris pour lui permettre de mener une lutte efficace contre les termites dont la présence et la prolifération mettent en danger le patrimoine immobilier dans plusieurs arrondissements de la capitale.

5898. — 14 mai 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la retraite de la sécurité sociale est calculée proportionnellement aux années de versement. Mais il exalte un plafond, de fait, qui est de trente années. Au-delà de ces trente années, les versements restent obligatoires, mais la retraite n'est pas majorée d'autant. Il lui demande

s'il n'envisage pas de calculer la retraite, proportionnellement au nombre d'années de versement, sans plafonner à trente ans, et éviter ainsi à ceux qui cotisent plus de trente années, d'avoir versé des cotisations à fonds perdu.

5899. — 14 mai 1969. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'à l'occasion de la campagne électorale du référendum le parti gouvernemental dit « Union des démocrates pour la V^e République », recourant à un procédé illégal, a fait apposer dans toute la France sur les panneaux électoraux qui lui avaient été attribués — et même très largement en dehors des panneaux officiels — des affiches comprenant une combinaison de trois couleurs : bleu, blanc et rouge ; 2° que l'article 27 du code électoral précise que « les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge sont interdites » ; 3° que le décret n° 69-300 du 3 avril 1969 fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du référendum et chargé **M. le Premier ministre, M. le ministre de la justice, etc.** de l'application de ce décret rappelait notamment que cet article 27 du code électoral était toujours applicable. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi n'a pas été appliquée par les préfets — qui auraient dû faire arracher les affiches illégales — et pourquoi le ministère de la justice n'a pas réprimé ces infractions ; 2° s'il envisage à l'occasion de l'élection présidentielle prochaine, de donner des instructions très fermes, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer, afin que la loi soit respectée et que tous les candidats se soumettent aux dispositions régissant la propagande électorale.

5900. — 14 mai 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment, au fil des années, sans que leur position indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur et aux conditions du travail demandé. Pour apporter d'urgence un remède à la situation ainsi créée, il conviendrait : 1° de développer le recrutement (dont l'insuffisance est le résultat de l'existence d'une échelle indiciaire trop réduite et d'un régime indemnitaire inadapté) ; 2° de procéder à un reclassement indiciaire (échelle allant de 500 à 900 brut qui répondrait à un classement correct) ; 3° de revaloriser de façon substantielle l'indemnité de sujétions spéciales (le taux de 4.000 francs par an semble un minimum dans l'immédiat) ; 4° d'améliorer les conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat. Par ailleurs il faut remarquer que l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique traduirait sans ambigüité la nature des fonctions effectivement assurées par les inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour l'application rapide des mesures énumérées ci-dessus.

5901. — 14 mai 1969. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le déclassé subi du point de vue des échelles indiciaires de traitement par certains personnels des télécommunications (agents techniques, agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs, agents techniques de 1^{re} classe, conducteurs de chantier, conducteurs principaux de chantier, chefs de secteur, chefs de district). Il semble en effet que les parités qui existaient autrefois avec les préposés des douanes et des gardiens de la paix soient modifiées au détriment de ces agents. Or, les qualités professionnelles des agents techniques des installations téléphoniques et télégraphiques ne sont plus à démontrer. Il semble bien, d'autre part, que les engagements pris à leur sujet par le Gouvernement lors des grèves de mai et juin n'aient pas été tenus. Il lui demande s'il a l'intention, comme cela est souhaitable, d'insérer dans le prochain budget des postes et télécommunications les crédits indispensables pour accorder aux intéressés la réforme indiciaire qu'ils attendent.

5902. — 14 mai 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la délicate situation dans laquelle se trouvent des personnes dont le conjoint est interné depuis plusieurs années dans un hôpital psychiatrique. Il lui demande pour quelle raison ces personnes sont imposées sur le revenu d'une pension attribuée à l'interné, alors que cette pension est perçue directement par l'administration de l'hôpital psychiatrique, et si, dans ces conditions, il ne pense pas modifier cette situation par des dispositions appropriées.

5903. — 14 mai 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les faits suivants : une société industrielle a récemment adressé au maire d'une ville de la région parisienne une lettre demandant de bien vouloir fournir, à titre confidentiel, tous renseignements concernant un travailleur dont l'embauchage est envisagé par ladite société. Parmi les renseignements demandés, il y a notamment les suivants : moralité, état d'esprit, participation aux manifestations. Il élève la plus vive protestation contre de telles pratiques et lui demande : 1° ce qu'il pense de l'enquête menée ainsi officiellement par ladite société ; 2° quelles mesures il compte prendre pour en finir avec des pratiques aussi con lamnables.

5904. — 14 mai 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semblerait pas opportun, pour favoriser la venue en France des touristes étrangers, de rétablir le système antérieur de la détaxation partielle de l'essence au moyen de bons qui leurs seraient remis spécialement. Il lui rappelle que ce système, normalement pratiqué dans divers pays étrangers et qui le fut jadis en France a toujours donné des résultats appréciables et que l'augmentation des touristes étrangers venant dans notre pays est hautement souhaitable pour notre économie.

5905. — 14 mai 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les commerces de luxe et de demi-luxe spécialisés dans la vente aux touristes étrangers. Les mesures qui ont été récemment prises en particulier pour la détaxation des ventes qui leur sont faites sont d'une complexité telle que peu nombreux sont les acheteurs qui acceptent de les mettre en pratique. Il semblerait dans ces conditions préférable — afin de stimuler ce commerce particulier — d'en revenir au système de la franchise pour les « exportations invisibles » qui pourrait très certainement être fixée à 1.000 francs par touriste sans que les finances du pays n'aient à en souffrir, bien au contraire, puisque les transactions intérieures se feraient plus intenses.

5906. — 14 mai 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que lors de l'application généralisée de la T. V. A., les commerçants détaillants se sont vus accorder un crédit d'impôt correspondant aux anciennes taxes payées sur les marchandises en stock. Une fraction de ce crédit d'impôts leur a été reversée mais le solde ne doit être remboursé par l'Etat que dans un délai de trois années. Or, pendant le même temps, ces commerçants doivent faire face à des charges de plus en plus lourdes et pour beaucoup se sont endettés afin de pouvoir tenir leurs engagements. Ces difficultés ne faisant que croître, il paraît anormal que le crédit d'impôts dont il est question demeure bloqué pendant un laps de temps encore assez long alors que sa libération avant la fin de l'année en cours serait de nature à faciliter la trésorerie des commerçants à un moment où ils en ont généralement grand besoin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5907. — 14 mai 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 69-187 du 27 février 1969 relatif à l'V. D. En effet, ce texte stipule dans son article 13 que le parent ou allié du cédant jusqu'au 3^e degré doit, désormais, s'installer sur une superficie au moins égale à la superficie minimum d'installation. Un télégramme du 16 avril 1969 du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture adressé au préfet du Pas-de-Calais suspend cette mesure jusqu'au 31^e mars 1969. Cette satisfaction partielle sera inopérante en cette période de l'année car, dans le département du Pas-de-Calais, les cessions de ferme se réalisent dans leur quasi-totalité après la campagne en cours. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette mesure jusqu'au 1^{er} octobre 1969. Le décret en cause risque en effet de priver de l'V. D. les agriculteurs qui avaient l'intention de céder cette année et qui, de bonne foi, se proposaient de solliciter le bénéfice du décret du 28 avril 1968. Il convient, en effet, de ne pas négliger la désillusion de bon nombre d'agriculteurs car ce département est un département de petites exploitations et près de 20.000 d'entre elles ont une surface inférieure à la superficie minimum d'installation.

5908. — 14 mai 1969. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 2 de la loi du 30 décembre 1926, dite loi Roustan, prévoit, lorsque deux fonctionnaires mariés appartiennent à une même administration, mais résident dans des départements différents, qu'il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rattachés, conformément à l'article 1^{er} de cette loi. Cet article 1^{er} dispose que 25 p. 100 des postes vacants au cours d'une année, dans un département, sont réservés aux fonctionnaires mariés étrangers au département qui ont épousé soit un fonctionnaire de ce département, soit une personne y ayant fixé sa résidence depuis plus d'un an. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme qui occupe actuellement un poste d'assistant dans une faculté des sciences du Sud de la France. L'intéressée doit épouser prochainement un candidat à l'agrégation et au C. A. P. E. S. de sciences physiques, en dernière année d'études dans un I. P. E. S. du Nord de la France. Ce candidat envisage de demander un poste de maître auxiliaire à la prochaine rentrée scolaire et ces deux fonctionnaires souhaiteraient obtenir deux postes pour cette date dans une ville universitaire où ils seraient rattachés en application de l'article 2 de la loi Roustan. Il semble que cette mutation d'assistants pose un problème pratiquement insoluble car les intéressés qui doivent passer par les sections et les conseils de faculté se sont heurtés à l'incompréhension des rectorats contactés pour accorder une mutation à l'un d'entre eux. Il leur a jusqu'à présent été répondu que la loi Roustan ne s'appliquait qu'au bout de deux ou même trois années de séparation et qu'en conséquence les académies intéressées, qui disposent d'un trop grand nombre de professeurs de physique-chimie et d'assistants, ne peuvent tenir compte des dispositions de la loi du 30 décembre 1926. Compte tenu du fait que 25 p. 100 des postes vacants doivent être réservés aux bénéficiaires de ladite loi, il semble qu'une solution pourrait être trouvée dans des situations de ce genre. Il n'est pas pensable que ces futurs époux restent affectés dans les villes universitaires où ils se trouvent actuellement, à 1.000 km l'un de l'autre. Il lui demande de quelle manière il est possible de régler une telle situation en faisant appliquer un texte qui s'impose à l'administration universitaire.

5909. — 14 mai 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X... avait acheté en 1964 un terrain en vue de faire bâtir une maison. De ce fait, il avait bénéficié, à l'époque, d'une exonération de certains droits et taxes d'enregistrement. Mme X... son épouse, décède en 1965. Les changements financiers et psychologiques consécutifs à ce décès, ont amené M. X... à renoncer à son projet de construction. Mais, il ne peut revendre son terrain, du fait de la présence d'un enfant mineur à son foyer. Il lui demande si ces circonstances peuvent dispenser M. X... de payer, à l'expiration du délai de quatre ans, les droits et taxes susvisés, auxquels s'ajoute un droit supplémentaire prévu, de 6 p. 100.

5910. — 14 mai 1969. — **M. de Pierrebouurg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extrême importance du conflit qui s'est ouvert au « Figaro ». Les journalistes en grève défendent le principe de la liberté de la presse, tel qu'il est exprimé dans les textes adoptés après la Libération, notamment dans la loi du 28 février 1947 (article deux). Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour faire respecter ce principe fondamental.

5911. — 14 mai 1969. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la discrimination faite, lors du calcul de la retraite, entre deux ingénieurs de l'Etat, l'un ayant fait carrière au C. N. R. S., l'autre dans le service des poudres, en supposant qu'ils soient tous les deux réformés à 54 ans après trente ans de services effectifs et que leur dernier traitement mensuel soit identique. Il lui demande si les années d'études supérieures de l'ingénieur du C. N. R. S. ne pourraient pas être prises en compte dans le système des régimes complémentaires de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. au même titre qu'elles le sont pour l'ingénieur des poudres.

5912. — 14 mai 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que les statuts d'une S. A. R. L. prévoyant que les décisions importantes devaient être prises par une assemblée extraordinaire exigeant la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Il lui demande : 1° si

l'actuelle législation sur les sociétés commerciales permet que la représentation exigée de 50 p. 100 du capital social soit, en ce qui concerne la nomination du gérant, portée, par décision de l'assemblée, à 75 p. 100; 2° si, en cas de réponse affirmative à la question précédente, une telle nomination exigerait la réunion d'une assemblée extraordinaire.

5913. — 14 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un certain nombre d'agents de l'administration pénitentiaire (1.200 environ), qui ont été embauchés en 1945-1946 comme surveillants auxiliaires et titularisés au bout de huit à dix ans, sans qu'il soit tenu compte des services effectués avant la titularisation pour la détermination de leur ancienneté de carrière. Les intéressés ont ainsi perdu trois ou quatre échelons et ils ne pourront jamais atteindre le sommet de leur carrière avant leur admission à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser leur situation administrative afin qu'ils puissent bénéficier, à l'avenir, d'une pension de retraite décente.

5914. — 14 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les travaux de maçonnerie entrepris pour stabiliser les ruines des vieux châteaux et autres monuments historiques sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 15 p. 100 (taux réel 17,647 p. 100). Il lui fait observer que ces travaux sont uniquement financés, d'une part, grâce à des subventions des monuments historiques, et, d'autre part, par les cotisations versées par des particuliers et les droits d'entrée payés par les visiteurs. Il s'agit d'une action entreprise dans le seul but de sauvegarder des œuvres d'art et sans aucune intention lucrative. L'application de la T. V. A. au taux intermédiaire a une incidence importante sur le coût des travaux et elle aggrave considérablement les charges, déjà très lourdes, que doivent supporter les associations constituées pour effectuer la consolidation des ruines. Etant donné que les ressources n'augmentent pas en proportion de ces charges, les travaux doivent être ralentis, alors qu'en général, ils présentent un caractère d'urgence si l'on veut éviter la détérioration des bâtiments. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder soit l'exonération de la T. V. A., soit au moins l'application du taux réduit de 7 p. 100, pour les travaux de consolidation effectués sur des monuments en ruines, protégées ou non, qui ont pour but la sauvegarde du patrimoine artistique de la France et l'expansion touristique.

5915. — 14 mai 1969. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée qui est faite dans notre législation fiscale aux contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, et qui ne bénéficient pas des mesures de compensation accordées aux salariés en considération du fait qu'aucune dissimulation de leurs revenus n'est possible. Il serait équitable d'étendre à cette catégorie de contribuables les règles prévues pour l'imposition des traitements et salaires, et notamment celles qui concernent les déductions pour frais professionnels, l'abattement prévu à l'article 158-5 du code des impôts et la possibilité de déduire le montant des cotisations versées aux divers régimes obligatoires de prévoyance et de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

5916. — 14 mai 1969. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que les groupements d'intérêt économique ont été créés par l'ordonnance du 23 septembre 1967; 2° qu'une instruction de ses services du 30 mai 1968 commente les dispositions fiscales contenues dans cette ordonnance; 3° que les groupements d'intérêt économique se situent entre les sociétés qui sont enserrées dans un cadre légal trop rigide et les associations qui jouissent d'une capacité civile restreinte et d'un régime fiscal rigide; 4° que l'objet de ces groupements est de « mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité »; 5° que toutefois les groupements d'intérêt économique ne cherchent pas à faire des bénéfices et s'il en existe, ils sont partagés entre ses membres qui sont soumis directement à l'impôt sur les bénéfices à raison de la part des bénéfices du groupement correspondant à leurs droits dans celui-ci;

6° que chaque membre a une responsabilité indéfinie et solidaire concernant les engagements pris par l'administrateur au nom du groupement et qu'il peut être poursuivi sur son patrimoine propre mais seulement après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire; 7° que l'article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précisant que les groupements d'intérêt économique jouissent de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de leur inscription au registre de commerce et l'article 4 de cette ordonnance précisant que les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Il lui demande si les sociétés de crédit peuvent consentir des prêts ou des ouvertures de crédit à un groupement d'intérêt économique en vue de son fonctionnement, dans les mêmes conditions qu'elles les consentiraient à chacun de ses membres.

5917. — 14 mai 1969. — **M. Denvers** informe **M. le ministre des postes et télécommunications** de l'intense inquiétude ressentie par les personnels du Nord et notamment par ceux de la région dunkerquoise au regard des conséquences qui doivent résulter de la mise en place du programme d'automatisation des installations téléphoniques, entraînant ainsi de 1969 à 1972 une importante réduction des effectifs et lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer les agents de leur emploi pour lesquels l'administration a d'ores et déjà suspendu, pour une durée indéterminée, les mouvements de personnel, aussi bien dans les services postaux que dans les services de télécommunications des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

5918. — 14 mai 1969. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des transports** que la durée de travail dans les entreprises de transports par terre est réglementée par le décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949, décret qui détermine les modalités d'application des lois des 21 juin 1936, 25 février 1946 et 18 juin 1966. Ces textes donnent lieu à diverses interprétations. Il lui demande: 1° quelle doit être la rémunération d'un chauffeur routier qui a effectué une première semaine trente heures de travail effectif et soixante heures durant la semaine suivante; 2° si cette rémunération doit être réglée au chauffeur sur la base de quatre-vingt-dix heures en deux semaines, soit quatre-vingts heures normales et dix heures majorées à 25 p. 100 ou, ce qui paraît avoir été la volonté du législateur, sur la base d'une semaine de trente heures au taux normal et pour la deuxième semaine quarante heures au taux normal, huit heures majorées à 25 p. 100 et douze heures majorées à 50 p. 100.

5919. — 14 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962, mais qu'aucune suite favorable n'a pu lui être donnée faute de l'accord des différentes parties, et notamment des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si l'étude de cette réglementation ne pourrait pas être menée à bien dans les meilleurs délais avec les parties intéressées.

5920. — 14 mai 1969. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients résultant de la récente fermeture, par la R. A. T. P., de certains accès de stations de métro, notamment celui de Saint-Mandé-Touraille, côté place de la Prévoyance. Il lui rappelle que cet accès, utilisé par de nombreux usagers, parmi lesquels des personnes âgées, desservait un centre commercial actif, ainsi que d'importants ensembles immobiliers, et permet en outre, actuellement, d'accéder facilement aux Floralies de Vincennes. Il lui demande si cette mesure d'économie, qui présente en définitive plus d'inconvénients que d'avantages, a bien reçu l'approbation du syndicat des transports parisiens et si, devant le mécontentement général que soulève cette décision, il ne serait pas opportun de l'annuler.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4516. — 6 mars 1969. — **M. Saint-Paul** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les services de ce ministère font exécuter certains travaux à domicile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir auprès du ministère en question pour que ces travaux soient réservés en priorité à des handicapés qui ne peuvent, par ailleurs, espérer trouver un emploi quelconque dans les conditions habituelles du commerce ou de l'industrie.

4546. — 6 mars 1969. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ordonnance du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale, qui donne la possibilité aux personnes ne relevant d'aucun régime d'assurance maladie et maternité, d'adhérer suivant leur appartenance antérieure soit à titre personnel, soit à titre d'avants droit, à un régime d'assurance maladie existant. Les premiers textes parus fixent le champ et les modalités d'application dans le cadre du régime général et dans celui des non-salariés des professions non agricoles. Aucun texte par contre n'a encore paru concernant les ressortissants agricoles. Il lui demande dans quels délais peut être escomptée la parution des textes concernant l'assurance volontaire des ressortissants agricoles.

4433. — 1^{er} mars 1969. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la liste nominative des projets d'assainissement des eaux usées, en instance dans le département de la Corrèze.

4536. — 6 mars 1969. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il vient de poser à **M. le ministre de l'économie et des finances** une question écrite se rapportant à une modalité particulière d'application de l'article 1373 séries B du C. G. I. Il exposait qu'un exploitant agricole s'est rendu acquéreur, en juillet 1965, de 15 hectares de terres dont il était fermier depuis 1950. Sa qualité de preneur titulaire du droit de préemption lui a valu de bénéficier de l'exonération des droits prévue par l'article précité moyennant l'engagement pris pour lui et ses héritiers d'exploiter personnellement le fond pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. L'exploitation de l'intéressé se trouve dans une commune où le remembrement avait été décidé et est actuellement en cours. Les 15 hectares acquis par lui étaient, au contraire, situés dans une commune voisine pour laquelle aucun remembrement n'était prévu. L'acquéreur avait donc un grand intérêt à ramener les propriétés qu'il venait d'acheter sur la commune où se trouve son exploitation primitive afin de pouvoir les inclure dans le remembrement envisagé. En effet, une fois le territoire d'une commune remembré, il est quasi impossible de faire des échanges. Afin d'atteindre ce résultat, l'intéressé, par actes d'échanges de mars 1966, a pu transférer sur sa propre commune la moitié des biens acquis en 1965 tout en continuant d'ailleurs à cultiver les terres reçues en échange afin de respecter l'engagement d'exploitation personnelle. L'administration de l'enregistrement réclame à cet exploitant agricole le paiement des droits sur l'acquisition de 1965, ainsi que des intérêts de retard, en faisant valoir qu'il a cédé plus du quart de la superficie totale, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 1373 séries B du C. G. I. Or, ce texte ne prévoit le paiement des droits dont l'exonération avait été acquise, et d'un intérêt de retard, que si le fonds ayant bénéficié de l'exonération a été vendu par l'acquéreur ou ses héritiers avant l'expiration de cinq années, à condition que cette vente ait porté sur une fraction excédant le quart de la superficie totale. La rédaction est, à cet égard, formelle : il est question de vente et non pas d'échange. En effet, en cas de vente, le fermier peut être suspecté de spéculation et soupçonné de n'avoir profité de son droit de préemption et du privilège fiscal qui y est attaché, que pour revendre peu après dans des conditions avantageuses. Par contre, une telle arrière-pensée spéculative ne peut être suspectée en cas d'échange. L'assimilation d'un échange à une vente constitue incontestablement une interprétation abusive. L'administration fait généralement valoir que les textes fiscaux sont d'interprétation stricte. Une telle position est évidemment valable, aussi bien en ce qui concerne les contribuables que l'administration. En outre, l'attitude restrictive de l'enregistrement, dans ce cas particulier, va à l'encontre d'une disposition qui a été prise pour faciliter une restructuration des exploitations. Il demandait en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser que le paiement des droits non perçus, tel qu'il résulte

de l'article précité du C. G. I. n'est pas exigible après un échange de terres provoqué, soit par un remembrement obligatoire, soit par un remembrement amiable ayant précédé ce dernier. Au-delà du cas particulier qui a fait l'objet de cette question, il vise, en fait, toutes les interprétations restrictives de l'administration de l'enregistrement pour l'application de l'article en cause. Il est hors de doute que les positions de ce genre vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation agricole, de la loi complémentaire et des décrets pris pour l'application de ces textes qui tendent tous à faciliter l'indispensable restructuration des exploitations. La politique agricole ainsi définie ne saurait être limitée dans ses effets par les administrations financières, c'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'économie et des finances afin que celui-ci donne des directives à l'administration de l'enregistrement pour que l'application des exonérations de droits prévues par l'article 1373 séries B du C. G. I. jasse l'objet d'une interprétation qui corresponde à l'esprit et à la lettre de tous les textes pris en cette matière.

4537. — 6 mars 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il lui avait posé en ce qui concerne les conditions d'attribution des prêts immobiliers pouvant être consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en faveur de non-agriculteurs des communes rurales de moins de 2.000 habitants. Cette question qui porte le n° 1281 a été publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1968, page 2904. **M. Bonhomme** s'étonne que malgré deux rappels cette question qui date maintenant de 5 mois et demi n'ait pas encore obtenu de réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles.

4506. — 5 mars 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel du C. E. T. de Lens exprime son mécontentement en apprenant que les engagements de juin portant sur le respect des pourcentages d'admission au concours de maîtres auxiliaires seraient remis en cause. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que ces engagements soient respectés.

4532. — 6 mars 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec intérêt des résultats des élections qui se déroulent depuis plusieurs semaines dans les facultés. Compte tenu des contestations auxquelles a donné lieu la publication de pourcentages de votants parfois contradictoires, il lui demande de publier, lorsque toutes les élections se seront déroulées, les résultats complets des élections aux conseils transitoires de gestion, non pas en pourcentages, mais en chiffres absolus, ce qui permettrait, d'une part, de connaître le nombre d'inscrits dans chaque établissement et, d'autre part, le nombre exact de votants pour l'ensemble de la France.

4533. — 6 mars 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les résultats des élections à la faculté de droit de Paris font l'objet d'interprétations contradictoires. Si en effet, dans les différentes unités d'enseignement et de recherche composant la faculté, les pourcentages de votants dépassent souvent 60 p. 100, il semble en revanche que les élections pour les conseils transitoires de gestion qui concernent l'ensemble de la faculté n'ont rassemblé sur 26.000 inscrits dans les différents centres de la faculté qu'un peu plus de 9.000 votants. Cette différence serait due au fait que de nombreux étudiants ne se sont pas encore inscrits dans les diverses unités d'enseignement et de recherche créées depuis le 1^{er} janvier. Il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas regrettable que les élections dans les unités d'enseignement et de recherche aient pu être organisées sans que les étudiants aient pu y régulariser leurs inscriptions ; 2° si tout étudiant inscrit à la faculté de droit de Paris doit ou non choisir une unité d'enseignement et de recherche et dans quel délai ; 3° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'à l'avenir les résultats des élections ne puissent en aucune façon être l'objet d'interprétations contradictoires.

4485. — 5 mars 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation-logement ne peut être accordée pour l'accession à la propriété d'une maison d'habitation si mention d'un prêt effectué par un organisme financier n'est pas porté dans l'acte notarié. Il lui précise que, pour obliger leurs clients, certaines caisses de crédit agricole, accordent aux intéressés une avance de crédit sous forme de traites, en attendant l'attribution régulière du prêt qu'ils ont sollicité, mais que ses services refusent l'attribution de l'allocation-logement, motif pris que l'acte notarié ne porte aucune mention de l'aide faite par la caisse de crédit, il lui demande s'il n'estime pas que toutes

instructions utiles devraient être adressées à ses services pour que le bénéfice de l'allocation-logement soit attribué à tous les emprunteurs de bonne foi qui ont sollicité une avance de fonds pour pouvoir se loger, même si mention de l'aide financière apportée par une caisse de crédit ne figure pas sur l'acte notarié.

4550. — 6 mars 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse au 5^e de sa question écrite n° 821 du 24 août 1968, adressée au ministre de l'économie et des finances, et dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 15 février 1969 (Débats de l'Assemblée nationale), page 377.

4647. — 11 mars 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les représentants des centres de santé, dispensaires de soins à but non lucratif ont alerté l'opinion publique en ce qui concerne les difficultés financières rencontrées par les établissements qu'ils gèrent. Ils exposent que ceux-ci sont l'objet d'une dégradation progressive de leur équilibre budgétaire. Les raisons de ces difficultés se trouvent dans la discordance sans cesse accentuée entre les recettes et les dépenses. En effet, les recettes de ces établissements à but non lucratif conventionnés avec les caisses de sécurité sociale sont indexées sur les valeurs des lettres clés des tarifs plafonds du régime conventionnel, et sont l'objet d'un abattement de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sont, pour l'essentiel, constituées par les salaires et charges sociales : personnel médical, paramédical, secrétariat, guichetières, services, entretien. Des études exposées par les représentants des centres de santé, il ressort que l'évolution de leurs recettes du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} janvier 1969 a subi une augmentation moyenne et approximative de 30 p. 100. Ce chiffre correspondant à la ventilation de l'évolution de la valeur des diverses lettres clés, selon leurs proportions diverses dans ces établissements. Pendant la même période (1^{er} janvier 1962 au 1^{er} janvier 1969) les salaires, les charges sociales ont subi des hausses beaucoup plus importantes, par exemple, l'élévation du plafond de retenue des cotisations de sécurité sociale est de 70 p. 100. L'élévation du salaire de l'infirmière, selon la convention collective des établissements de soins à but non lucratif est de 75 p. 100. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des clauses complémentaires des ordonnances de 1960, ces établissements à but non lucratif ne reçoivent aucune aide des organismes de sécurité sociale ni des pouvoirs publics. Les dirigeants des centres de santé, estiment à juste titre que ces établissements ont un mode de fonctionnement, des charges, une gestion très proche de celle du secteur hospitalier, dont le prix de journée a subi une augmentation de 52 p. 100 entre 1968 et 1969 (assistance publique de Paris). Ils réclament une révision des conditions de leurs fonctionnements financiers, et comme première et urgente mesure la suppression des abattements de 10 à 30 p. 100 sur les tarifs plafonds, abattements que rien ne justifie. En effet, profondément originaux et efficaces dans leur fonctionnement, très adaptés aux nécessités de la médecine urbaine moderne, appréciés des consultants, les centres de santé sont utiles, efficaces, en une période où l'insuffisance numérique des médecins, du personnel de santé, ainsi que de l'équipement sanitaire est ressentie par tous. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux problèmes aigus soulevés par les représentants de ces organismes de soins à but non lucratif.

4688. — 13 mars 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter la baisse des prix de vente du soja, qui entraîne la baisse des huiles tropicales. Cette baisse des huiles végétales a atteint 35 p. 100 en 1968 par rapport à 1964-1965. Il en résulte une diminution du pouvoir d'achat des pays africains et malgache, alors que toutes les autorités morales mondiales proclament qu'il faut au contraire renforcer le pouvoir d'achat de ces pays. Il en résulte enfin une concurrence de la production des graisses de la C. E. E. et l'encombrement du marché dont souffrent toutes nos économies.

4563. — 7 mars 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des concessionnaires de distribution d'eau qui jusqu'à présent demandaient aux promoteurs de participer à leurs travaux de canalisations, proportionnellement au nombre des logements à construire, déclarent ne plus pouvoir réclamer cette perception depuis la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et demandent aux municipalités de majorer en conséquence la taxe d'équipement prévue par les articles 62 et suivants de ladite loi. Cette majoration est impossible lorsque la commune a d'ores et déjà décidé de porter au taux maximum la taxe d'équipement — en raison des charges élevées qu'impliquent (notamment dans la région parisienne) les aménagements qui ne font pas l'objet de concessions (équipements routiers

ou hospitaliers par exemple). La prétention des concessionnaires aboutirait dans ces conditions, si elle était retenue, à réduire d'autant le produit municipal de la taxe d'équipement. Au surplus, si l'article 72 exclue en effet les contributions supplémentaires aux dépenses d'équipements publics, il n'apparaît pas que l'ensemble de la loi puisse être appliqué à des travaux exécutés par des concessionnaires — d'ailleurs en vertu de concessions bien antérieures à la loi de 1967. En conséquence, afin d'éviter des difficultés, il lui demande s'il peut lui préciser la portée à cet égard de l'article 72 et, s'il en est d'accord, la légitimité des contributions antérieurement prévues aux travaux de la part des concessionnaires.

4570. — 7 mars 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a relevé, à la lecture de différents quotidiens, une série d'accidents mortels dont beaucoup restent sans explication et sont le plus souvent entourés de mystère. Il s'agit « d'accidents » survenant à des voyageurs empruntant la S. N. C. F. comme moyen de transport. A titre d'exemple : 1^o le 16 septembre 1968, un jeune homme qui rejoignait son unité est découvert grièvement blessé près de Mondragon. (Il s'agit de M. Poizat (Gilles), militaire à la B. O. M. A. P., caserne Niel à Toulouse); 2^o « Le Progrès-Dernière Heure lyonnaise » du 19 septembre 1968 : un étudiant lyonnais qui rejoignait son régiment est découvert déshabillé par un train à Solaise-sur-Sanne (Isère). (Il s'agit de M. Pegaz-Fironet, militaire au 22^e groupe de chasseurs alpins à Nice); 3^o « Le Progrès », 2 novembre 1968 : le voyageur du Paris-Lyon croyait aller aux lavabos... il tombe sur la voie ferrée à Morey-Saint-Denis (Côte-d'Or). (Il s'agit de M. Richard Gouraud, 21 ans, domicilié 12, rue de Bône, à Paris); 4^o « Le Figaro », le 1^{er} octobre 1968 : le corps d'un jeune parachutiste découvert en bordure de la voie ferrée près de Limoges, commune du Palais-sur-Vienne. (Il s'agit de M. Jean-François Camille, demeurant à Saint-Maur, militaire au 3^e R. P. T. M. A. à Castres); 5^o « Le Progrès », 10 janvier 1969 : un père et son bébé découverts sur le ballast à proximité de la gare de Chagny (Saône-et-Loire); 6^o « Le Progrès », 12 janvier 1969 : le corps d'une jeune fille tombée du Paris-Marseille retrouvé près de Fleurville. (Il s'agit de Mlle Claudette Veysset, fille du sous-chef de gare de Dijon.) De ce qui précède, on peut se poser légitimement la question : s'agit-il de suicides et, dans ce cas, pourquoi ne le dit-on pas ? s'agit-il d'accidents et, dans ce cas, étant donné la fréquence de ceux-ci quelles sont les mesures prises par les services de sécurité de la S. N. C. F. pour y pallier ? Enfin, troisième hypothèse, s'agit-il de crimes et, dans ce cas, que fait-on pour en rechercher les auteurs ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élucider la nature de ces accidents.

4599. — 8 mars 1969. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les établissements de crédit, en cas de décès d'un époux marié sous le régime de la communauté, bloquaient habituellement avant la réforme des régimes matrimoniaux le compte du survivant. Depuis la loi du 13 juillet 1965 et en raison de l'indépendance accrue conférée aux personnes mariées ainsi que de l'égalité voulue par la loi nouvelle, entre le mari et la femme, un tel blocage n'est plus pratiqué que dans le cas d'opposition d'un successible. Il lui demande si cette absence de blocage peut normalement s'appliquer non seulement aux comptes espèces et titres, mais également aux comptes de dépôts à échéances, aux comptes de dépôts de titres, aux livrets d'épargne ouverts au nom du conjoint survivant et à la location d'un coffre par l'un ou l'autre des époux ou par les deux.

4642. — 11 mars 1969. — **M. Levergne** expose à **M. le ministre de la justice** que son annonce d'une réforme des professions judiciaires entretient, chez les membres des professions concernées, un état d'attente qui se traduit en fait par une quasi-impossibilité pour les avoués de céder leurs charges, une désertion des clercs qui se préoccupent de trouver d'autres situations et la remise constante à des dates ultérieures, par les avocats, de la réorganisation de leurs cabinets en fonction de la réforme annoncée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date, même approximative, à laquelle il envisage de déposer le projet de loi relatif à la réforme précitée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

5305. — 9 avril 1969. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 6 a de la recommandation n° 544 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1969, et s'il prendra les mesures indiquées dans le paragraphe 6 b de cette recommandation et relatives notamment à l'introduction de nouvelles méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse.

5306. — 9 avril 1969. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner une suite favorable aux demandes contenues dans la recommandation n° 533 relative à la synchronisation et l'harmonisation des opérations de recensement en Europe, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968.

5307. — 9 avril 1969. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement a données à la résolution (68) 31, relative aux aspects médicaux de la prévention routière, adoptée le 31 octobre 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

5308. — 9 avril 1969. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (69) 2, relative au programme intensifié d'enseignement des langues vivantes pour l'Europe, adoptée le 25 janvier 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

5309. — 9 avril 1969. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quel délai le Gouvernement envisage d'engager la procédure de signature et de ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole, qui ont été élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur les charges économiques que l'application de ces textes représenterait en France.

5310. — 9 avril 1969. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui fournir des précisions sur l'action entreprise par le Gouvernement dans le sens des demandes contenues dans la recommandation n° 532 relative à l'aide aux victimes de la guerre civile au Nigéria, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968.

5318. — 10 avril 1969. — **M. Valletx** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné suite ou s'il envisage de donner suite aux demandes contenues aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 398 relative à la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) après New Delhi, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1969, et qui tend à accroître qualitativement et quantitativement l'aide aux pays en voie de développement.

5319. — 10 avril 1969. — **M. Valletx** se référant à la recommandation 539 relative à la sécurité routière dans la construction des véhicules automobiles, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1968 sur la base du document 2442, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été prises en vue d'assurer la coordination, sous l'autorité d'un organisme unique, des études sur les différents aspects de la sécurité routière et les mesures visant à lutter contre les accidents de la circulation.

5320. — 10 avril 1969. — **M. Valletx** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement envisage de donner au paragraphe 5 de la résolution n° 393 portant réponse au rapport sur la troisième conférence spatiale européenne, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1969, et qui concerne notamment la réalisation du satellite de la C. E. T. S., relais expérimental de télévision.

5321. — 10 avril 1969. — **M. Valletx** se référant à la recommandation n° 523 relative au rapport de la 6^e session de la commission européenne de l'aviation civile qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5322. — 10 avril 1969. — **M. Valletx**, se référant à la recommandation n° 552 relative à l'élaboration d'une réglementation uniforme concernant les oléoducs et les gazoducs qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter

en faveur des demandes contenues dans cette recommandation et s'il veut faire droit, sur le plan national, aux demandes formulées au paragraphe 9 (e) relatives au code de sécurité européen concernant les transports par oléoducs.

5225. — 4 avril 1969. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certaines catégories d'agents des services généraux et des services administratifs dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui rappelle que les ouvriers professionnels spécialisés sont recrutés en qualité d'O. P. 1 ou d'O. P. 2 selon qu'ils sont titulaires d'un ou de deux C. A. P. ou qu'ils justifient d'une ou de deux qualifications professionnelles. L'obtention du C. A. P. exige trois ans d'apprentissage complétés par des études techniques et pour deux C. A. P. (ou deux qualifications professionnelles) ce temps d'apprentissage est pour ainsi dire double. Il en est de même pour les agents des services administratifs qui pour être recrutés en qualité de commis doivent être titulaires du B. E. P. C. et de plus subir les épreuves d'un concours d'un niveau souvent plus élevé. Par contre, aucun diplôme n'est exigé des candidats au cours d'élèves infirmiers. Les intéressés, après avoir satisfait à une épreuve de connaissance générale et à des tests psycho-techniques sont recrutés pour suivre pendant deux ans les cours de formation professionnelle tout en participant à la tâche de leurs collègues diplômés. Pendant ces deux années de stage de formation professionnelle, l'élève infirmier est rémunéré. En outre, la disparité entre sa carrière et celle des ouvriers professionnels ou des agents des services administratifs s'accroît en cours de carrière pour se traduire en fin de celle-ci par un écart de traitement de 100 points d'indice. Il serait souhaitable de mettre fin à ces disparités. En outre, les employés des établissements hospitaliers de Paris ou de province, devraient avoir une situation analogue, ce qui implique la suppression des abattements des zones et la généralisation du classement en catégorie B dont bénéficient les employés des services ouvriers de l'Assistance publique de Paris. En ce qui concerne les commis administratifs, les perspectives d'avancement de grade, sont pour ainsi dire, inexistantes en raison de la stricte limitation par la réglementation actuelle du nombre des agents principaux à deux postes par hôpital de moins de 2.000 lits. La création de ces postes d'agent principal ne devrait être subordonnée qu'aux besoins du service et laissée à l'appréciation de l'autorité locale délibérante ainsi que cela se fait pour le grade de chef d'unité de soins auquel accèdent les infirmiers. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qui viennent d'être exprimées.

5227. — 4 avril 1969. — **M. Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 lequel instituait des avantages sociaux accordés en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. La plupart des dispositions de ce texte ayant été annulées par arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968, le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi permettant d'assurer les bases légales du régime des avantages sociaux des médecins conventionnés (réponse à la question écrite n° 2713, *Journal officiel*, débats A. N. du 8 mars 1969, page 570). Le projet de loi dont il est fait état dans la réponse précitée n'étant pas encore déposé, il appelle son attention en ce qui concerne son élaboration, sur la situation des médecins rapatriés et âgés qui, lorsqu'ils atteindront 65 ans, c'est-à-dire l'âge de la retraite, n'auront pu avoir 10 ans de pratique en métropole sous convention. Il serait souhaitable que ces médecins rapatriés conventionnés puissent racheter les points nécessaires pour atteindre les 10 années de pratique sous convention leur permettant d'avoir droit à une retraite vieillesse. Il lui demande s'il peut intégrer les dispositions correspondant à cette suggestion dans le projet de loi qui doit être bientôt déposé par le Gouvernement.

5234. — 4 avril 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de l'entreprise stéphanoise Constructions radio-électriques et électroniques du Centre (C. R. C.) qui vient de décider la suppression de 50 emplois. L'annonce de ces licenciements a causé une vive émotion dans l'agglomération stéphanoise où l'entreprise C. R. C. a toujours été présentée comme un exemple de société dynamique, utilisant les techniques les plus modernes, et pouvant par son essor continu compenser le déclin des vieilles industries locales liées à l'exploitation minière. En avril 1961, l'entreprise C. R. C. procédait à la mise en place d'installations nouvelles sur un terrain de 11.000 mètres carrés acheté à la ville de Saint-Etienne. Elle s'engageait alors, à l'égard du conseil municipal de cette ville, à créer au moins 1.200 emplois nouveaux. De tels objectifs ne furent jamais atteints. Les décisions récentes de l'entreprise leur tournent délibérément le dos, alors qu'il faudrait au contraire accélérer la reconversion du

bassin stéphanois afin d'y enrayer la diminution constante des effectifs salariés. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il envisage pour faire annuler les dispositions prises par l'entreprise C. R. C. et pour éviter ainsi qu'un nouveau coup ne soit porté à l'économie de cette région.

5259. — 5 avril 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré social doit justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié qui a été fixé par décret à 200 au cours des trois mois ou 120 au cours du mois précédent la date de l'acte médical. En raison de ces dispositions, un salarié détenu de droit commun cesse d'ouvrir droit pour sa femme et ses enfants aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable puisqu'une femme et des enfants peuvent subir dans leur santé les conséquences d'une faute commise par leur époux ou père. L'auteur de cette question a été informé de ce qu'un projet était actuellement à l'étude afin de maintenir le droit aux prestations maladie aux membres de la famille des assurés se trouvant en détention préventive. Cette solution limitée au problème précédemment exposé ne peut être considérée comme suffisante, c'est pourquoi il lui demande instamment s'il entend faire étudier la possibilité de maintenir suivant des conditions à déterminer, les prestations maladie aux ayants droit d'assurés sociaux détenus.

5267. — 5 avril 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, modifié par le décret n° 68-160 du 17 février 1968 le montant des pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale est déterminé en prenant pour base le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance, précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Bien que des arrêtés fixent chaque année les coefficients de majoration applicables aux salaires résultant des cotisations versées au cours des dix années considérées, on constate généralement que le salaire moyen, ainsi obtenu, est très faible, les salaires correspondant aux premières années prises en compte, étant bien inférieurs à ceux qui ont été versés plus récemment. Il serait souvent plus avantageux pour l'assuré de calculer sa pension en fonction du salaire moyen des trois dernières années d'assurance. Il convient d'observer qu'en matière d'assurance vieillesse, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions, l'assuré a la possibilité d'opter entre deux modes de calcul, suivant celui qui est le plus avantageux pour l'intéressé. Il lui demande si, de manière analogue il ne pourrait être envisagé, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité, de donner la possibilité d'opter entre la période de dix années précédant l'interruption de travail, l'accident ou la constatation médicale de l'invalidité et celle de trois années précédant le même événement, lorsque ce dernier mode de calcul apparaît plus avantageux.

5285. — 5 avril 1969. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître les différents organismes, conseils, comités, commissions, groupes de travail, etc. qui étudient à l'échelon des différents ministères, les différents aspects du reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

5292. — 5 avril 1969. — **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le refus de prise en charge par la caisse de sécurité sociale est justifié dans le cas suivant : une pensionnaire payante en régime particulier dans un hospice ayant consulté un médecin comme clientèle privée se voit refuser le remboursement concernant la visite et l'ordonnance médicale. Ce refus est d'autant plus injustifié que la malade se voit retenir une cotisation au titre de la sécurité sociale sur sa pension trimestrielle. Dans un but d'humanisation, il serait souhaitable que les personnes âgées résidant dans une maison de retraite puissent librement confier leur santé au médecin de famille qui les suit depuis de nombreuses années et que les remboursements soient régulièrement effectués.

5301. — 9 avril 1969. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la circulaire du 28 février 1959 relative à l'aide sociale indique dans ses commentaires de l'ancien article 179 du code de la famille et de l'aide sociale : « dès lors qu'une personne remplit les conditions requises pour recevoir à 100 p. 100 l'aide de la sécurité sociale, elle doit être considérée comme étrangère à l'aide médicale ». De ce fait, certains assurés

sociaux âgés ou infirmes, n'ayant que des ressources extrêmement modestes, leur suffisant à peine pour assurer les besoins normaux de leur existence, se voient refuser le bénéfice de l'aide médicale sous prétexte qu'ils bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100. Il est pourtant très difficile et quelquefois impossible à ces personnes de faire l'avance de frais médicaux importants pour leurs soins à domicile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier ladite réglementation afin que cette catégorie d'indigents puisse recevoir en cas de maladie les soins médicaux indispensables à leur état.

5244. — 4 avril 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'application, dans le département du Nord, de la loi n° 50-1027 portant statut du réfractaire pose de nombreux problèmes et soulève des protestations légitimes des organismes d'anciens réfractaires au S.T.O. C'est ainsi que, si à l'échelon national l'on estime à environ 70 p. 100 les demandes rejetées, ce qui est déjà énorme et anormal, ce chiffre s'élève à environ 85 p. 100 pour la région du Nord, ce qui devient inexplicable, sauf si l'on admet que le Nord avait une situation particulière durant l'occupation du fait de son rattachement à un commandement allemand installé à Bruxelles, en Belgique. C'est ainsi que de nombreuses réquisitions ont eu lieu par l'intermédiaire des employeurs ou des maires, à partir de listes collectives. Dans ces conditions, il est impossible pour ceux qui ont refusé de travailler pour l'occupant d'apporter soit des convocations, soit des attestations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent en vue de faire cesser un tel état de choses, et pour faire procéder à un examen particulier des réfractaires au S.T.O. du département du Nord.

5260. — 5 avril 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été appelée sur le fait que le service d'information, d'études et de cinématographie des armées accepterait que des particuliers lui passent commande de travaux photographiques et procéderaient, contre rétribution, à la livraison des documents demandés après les avoir réalisés. S'il semble normal que ce service jouisse d'un monopole pour la reproduction photographique de ce qui apparaît en propre au ministre des armées ou intéresse à quelque titre que ce soit la défense nationale, toute extension de ces attributions au-delà des limites susindiquées risquerait de porter atteinte à la liberté d'exercice des activités des professionnels de la photographie. Ne supportant pas les charges sociales, salariales et fiscales qui pèsent sur ces commerçants et ces artisans, le service d'information, d'études et de cinématographie des armées s'adonnerait à une concurrence qui revêtirait un caractère déloyal en raison de la situation d'infériorité manifeste dans laquelle se trouverait placé le secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si de telles pratiques ont effectivement cours ; dans l'affirmative, il souhaiterait être renseigné sur les conditions dans lesquelles elles auraient pu s'instaurer et il désirerait être informé des mesures qui ne sauraient alors manquer d'être prises pour qu'un terme définitif et absolu leur soit apporté dans les meilleurs délais.

5288. — 5 avril 1969. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que l'armée de l'air ou l'aéro-navale procèdent depuis quelque temps, par ordre, à des essais de franchissement du mur du son au-dessus de l'Ouest de la France, le but de ces manœuvres étant de déterminer les réactions des populations survolées au bang supersonique et de décider, sur la base de ces réactions, si « Concorde » volera en vitesse supersonique au-dessus de régions habitées ? Il lui rappelle que les autorités responsables ont, à maintes reprises, pris l'engagement, notamment à la télévision, de ne permettre au « Concorde » le franchissement du mur du son qu'au-dessus de l'Atlantique. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il n'est pas question d'exposer les populations de Bretagne et du Cotentin aux nuisances provoquées par les avions supersoniques.

5316. — 10 avril 1969. — **M. Cazeneuve** demande à **M. le ministre des armées** si dans le contrat d'achat des hélicoptères français destinés à l'Etat d'Israël figurait un paragraphe ou une clause quelconque interdisant l'utilisation de ce matériel à des fins autres que défensives.

5218. — 4 avril 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les directions départementales des contributions directes ont fait connaître aux inspecteurs départementaux des services d'incendie, que les indemnités aux chefs de centres de secours et les allocations de vétérans des anciens sapeurs-pompiers devaient figurer aux déclarations des revenus des Inté-

ressés. Il lui demande, si, compte tenu de l'astreinte et du volontariat bénévole qui caractérisent les services fournis, il peut être possible d'exonérer les allocataires sur les sommes perçues qui ne sauraient en aucun cas être considérées comme salaires.

5221 — 4 avril 1969. — **M. Henri Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 150 ter. C. G. I., qui soumettent les plus-values dégagées par les expropriations à l'impôt sur le revenu. La circulaire du 18 février 1964 a prévu en son paragraphe 88 qu'en cas d'expropriation, il y a lieu de retenir la date de transfert de propriété, c'est-à-dire, suivant le cas, soit la date de l'ordonnance d'expropriation, soit, s'il y a lieu, celle de la cession amiable. En outre, les dispositions de l'article 80 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 autorisent le contribuable, en cas d'expropriation et de paiement retardé de l'indemnité, à rattacher l'indemnité au revenu imposable de l'année où elle est effectivement perçue. Il lui expose qu'une propriété a été l'objet d'une ordonnance d'expropriation en 1964. A la suite de diverses lenteurs dans la fixation de l'indemnité d'expropriation, la cession amiable n'est intervenue qu'en 1968. L'indemnité sera sans doute payée en 1969. Malgré les explications de l'exproprié, le service des impôts prétend taxer la plus-value au titre de 1964, estimant qu'il peut se référer uniquement à l'ordonnance d'expropriation pour la détermination de la date du transfert de propriété, sans tenir compte des termes de la circulaire précitée. Or, il apparaît que ces termes sont parfaitement clairs et qu'en cas de cession amiable, la date de cette cession prévaut sur celle de l'ordonnance d'expropriation. De même, en cas de paiement tardif de l'indemnité, le contribuable peut demander que la date à prendre en considération soit celle du paiement. Il lui demande : 1° comment le contribuable peut faire valoir ses droits et manifester son choix pour la date de la cession amiable ; 2° si pour toutes les cessions amiables réalisées après le 31 décembre 1967, l'article 80 de la loi d'orientation foncière est applicable, même si l'ordonnance d'expropriation est antérieure à cette date.

5222. — 4 avril 1969. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif a été constituée en 1946 entre un agent d'assurances, son fils et son gendre, par l'apport effectué par le père, du cabinet d'agent d'assurances qu'il avait créé. Au décès de l'apporteur, la société s'est continuée entre le fils et le gendre. Ce dernier envisage de prendre sa retraite et de céder ses droits à son beau-frère qui continuera seul l'exercice de la profession. La société en nom collectif se trouvera dissoute par le rachat des droits sociaux effectué par le seul continuateur. La société est taxée sur ses profits, sur déclaration contrôlée, en tant que profession non commerciale, s'agissant d'une activité civile. Il demande : 1° quels seront les impôts et taxes qui atteindront : a) le cédant ; b) le cessionnaire, du fait du rachat des droits sociaux et de la dissolution de la société, avec attribution du portefeuille d'agence audit cessionnaire ; 2° si les droits éventuels doivent être perçus sur la totalité des éléments transférés de la société dissoute, ou simplement sur ceux rachetés par le fils à son beau-frère.

5224. — 4 avril 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. Les producteurs de viande commercialisent souvent par l'intermédiaire de commissionnaires vendeurs, véritables professionnels tenant une comptabilité, capables de donner la destination de chaque animal vendu avec leur concours. Ces commissionnaires sont disposés à délivrer à leurs clients des attestations par lesquelles ils certifient avoir vendu à des assujettis un montant « x » d'animaux. Or, actuellement, l'administration se refuse à reconnaître valables pour le paiement du remboursement forfaitaire les attestations délivrées par des commissionnaires à la vente. Il s'ensuit que ces producteurs ne pourront par le seul fait d'un formalisme trop rigide, percevoir le remboursement forfaitaire, alors qu'il est certain que leurs animaux ont reçu la destination d'abattage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable afin de favoriser la production de viande, que le comportement de l'administration tende à inciter les agriculteurs à s'engager dans cette voie. D'autre part, un grand nombre d'exploitants souvent insuffisamment informés n'ont pu opter dans le délai voulu pour le remboursement forfaitaire et ne pourront donc percevoir celui-ci. Ces agriculteurs, qui reçoivent actuellement des laiteries les attestations annuelles d'achats, se rendent maintenant compte des conséquences de leur négligence. Il lui demande également s'il n'estime pas possible que pour cette année le remboursement forfaitaire soit versé à tous ceux qui en feront la demande, même s'ils n'ont pas opté dans le délai imposé.

5231. — 4 avril 1969. — **M. David Rousset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions du code des débits de boissons permettent qu'un débit de quatrième catégorie situé dans un périmètre de protection soit agrandi de telle sorte que soit doublée sa surface initiale avec annexion d'un local non primitivement prévu à cet usage, mais situé dans le même immeuble. Il est précisé que l'ensemble ainsi envisagé ne présentera pas un caractère homogène, mais celui de deux débits différents tant par leur aspect que par leur installation intérieure.

5233. — 4 avril 1969. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société a été amenée à la suite de l'extension de la T. V. A. à réorganiser sa comptabilité qui comporte l'établissement de 400 factures par jour. Cette réorganisation prévoit, notamment, l'utilisation d'un petit ordinateur de bureau qui, par sa souplesse et sa rapidité, permet seul d'effectuer ce travail correctement. La société utilisatrice s'est rendue compte pendant les études préliminaires que, lors de l'élaboration de chaque facture, il était créé une carte perforée récapitulative : toutes les indications figurant sur ce document donnant un véritable double des factures puisqu'à tout moment, à partir de cette carte, il est possible de tirer un double de facture. Or, les textes applicables en cette matière ne prévoient pas l'utilisation d'ordinateur et exigeaient l'établissement d'une facture en double exemplaire, seul moyen de contrôle possible au moment où fut élaborée cette législation (article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 5 de la loi du 4 avril 1947). Les cartes récapitulatives étant classées dans des fichiers, ne correspondent évidemment pas aux exigences littérales qui viennent d'être rappelées et qui prévoient que les doubles de factures doivent être liassés. Par contre, l'ordinateur donne des bordereaux récapitulatifs journaliers de factures extrêmement détaillés et qui doivent permettre en cas de contrôle de l'administration une recherche beaucoup plus simple puisque, par exemple, il est possible de mettre les cartes récapitulatives d'un client pour un temps donné et de fournir immédiatement le bordereau au service qui le demande. L'ordinateur permet, en outre, de porter sur le livre des ventes les indications extrêmement détaillées qui complètent les possibilités de contrôle et de recherche. La simplification résultant d'une telle procédure représenterait pour la société en cause une économie de 30.000 francs par an. Cette procédure constituerait une possibilité importante de rationalisation des entreprises françaises à la veille du Marché commun. En effet, une facture en simple exemplaire revient à environ 5 centimes, alors qu'une facture en double exemplaire coûte 30 centimes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qui vient d'être exposé.

5269. — 5 avril 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne peuvent effectuer sur le montant de leur pension la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salariés. Il en résulte que, pour un même revenu, un pensionné d'invalidité doit payer, au titre de l'I. R. P. P., une cotisation beaucoup plus élevée que celle d'un salarié. Sans doute le pensionné peut être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et, de ce fait, il bénéficie d'une part et demie pour le calcul de ses impôts. Mais cette carte ne peut être attribuée que si l'intéressé est atteint d'une infirmité entraînant au moins 80 p. 100 d'invalidité permanente et elle est refusée pour des maladies considérées comme évolutives, ce qui est le cas de la majorité des pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en faisant bénéficier les titulaires d'une pension d'invalidité de l'abattement de 10 p. 100 non pas au titre des frais professionnels, mais au titre des frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, étant fait observer que ces derniers sont, dans bien des cas, d'un montant supérieur à celui des frais professionnels.

5270. — 5 avril 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui n'ont pas d'enfant à charge, bénéficient d'une part et demie pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces mêmes catégories de contribuables n'ont droit, lorsqu'ils sont mariés sans enfant à charge qu'à deux parts et ne peuvent bénéficier d'une demie part supplémentaire, en raison de leur invalidité, même s'il s'agit d'invalidité au taux de 100 p. 100. L'article 6-II de la loi du

24 mai 1951, en accordant à tous les ménages, qu'ils soient mariés depuis plus ou moins de trois ans, un nombre de parts égal à deux, a, en effet, annulé ipso facto l'avantage d'une demi-part dont bénéficiaient, après trois ans de mariage, les titulaires de certaines pensions d'invalidité. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il n'envisage pas d'introduire, dans le code général des impôts, une disposition permettant de faire cesser la situation défavorisée qui est ainsi faite aux titulaires de la carte d'invalidité mariés, par rapport aux contribuables invalides isolés.

5271. — 5 avril 1969. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration pour aide constante d'une tierce personne, prévue à l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, ainsi que celle qui est accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne sont pas assujetties à l'I. R. P. P. Or, certains grands infirmes qui ne bénéficient pas de l'une ou l'autre de ces majorations ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il ne serait pas possible d'accorder à ces grands infirmes le droit de déduire de leur revenu global, pour la détermination du revenu soumis à l'impôt, une somme égale au montant de la majoration accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

5272. — 5 avril 1969. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-II 2° du code général des impôts sont déductibles du revenu global du débiteur pour la détermination de l'assiette de l'I. R. P. P. les pensions alimentaires en espèces ou en nature qu'un contribuable alloue en exécution de l'article 205 du code civil à l'un de ses ascendants ou descendants, dans la mesure où leur montant correspond aux conditions fixées par l'article 208 du même code. Par contre, n'est pas déductible le montant de « l'aide de fait » fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale et qui est compris dans le calcul des ressources du grand infirme, pour la fixation du montant de l'allocation qui lui est attribuée. Il lui demande s'il n'estime pas que cette « aide de fait » devrait être considérée comme charge déductible, au même titre que la pension correspondant à l'obligation alimentaire.

5281. — 5 avril 1969. — **M. de Préumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du salarié prenant sa retraite et à qui une disposition d'une convention collective alloue une indemnité dite « de congédiement » au regard de l'administration des contributions directes. Cette administration considère que cette indemnité présente le caractère d'un complément de salaire et qu'elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est choquante lorsqu'on la compare avec celle du salarié congédié par son employeur après quelques années d'ancienneté sans qu'il y ait eu faute grave de la part de ce salarié. Il est alloué, en effet, à ce salarié congédié, en vertu de la même convention collective, une indemnité qui porte aussi le nom d'indemnité de congédiement mais cette indemnité est considérée, par l'administration des contributions directes, comme une créance de dommages-intérêts et n'est pas frappée par l'impôt. Il lui fait remarquer que l'article 27 de l'avenant « Collaborateurs » de la convention collective du caoutchouc qui institue une indemnité dite de congédiement au profit du salarié qui part en retraite, renvoie pour le calcul de cette indemnité à l'article 26 du même avenant, lequel traite de l'indemnité de congédiement au profit du salarié congédié. Il en résulte donc, pour une indemnité ayant d'après les textes la même nature, deux régimes différents. Le salarié qui part en retraite après trente ans de bons et loyaux services se trouve traité plus sévèrement par l'administration des contributions que le salarié congédié qui n'a pas donné satisfaction à son employeur, à la condition qu'il n'ait pas commis de faute grave. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, que l'administration des contributions directes revise sa position antérieure à l'égard du salarié qui part en retraite et envisage d'exonérer totalement de l'impôt l'indemnité qu'il reçoit, cette indemnité étant de même nature que celle allouée au salarié congédié, c'est-à-dire une créance de dommages-intérêts.

5289. — 5 avril 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 (articles 244 quinquies et 244 sexies du code général des impôts) les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exerçant leur activité en France métropolitaine ou dans les pays d'outre-mer peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu

des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte mobilier dont elles sont redevables. Le décret n° 66-334 du 3 mai 1966, dans son article 1^{er}, a fixé la liste des matériels neufs à raison desquels les entreprises peuvent bénéficier de cette déduction. Dans cette liste figurent, notamment, « les camions de 6 à 13 tonnes incluses de poids total maximum autorisé et tracteurs routiers dérivés de ces camions ». Il lui demande pour quelles raisons a été fixée la limite de 13 tonnes et s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la déduction aux camions dont le poids total maximum autorisé est supérieur à 13 tonnes, les autres conditions étant supposées remplies.

5291. — 5 avril 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dirigeants des écoles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ont présenté, à plusieurs reprises, une demande tendant à obtenir certains allègements fiscaux. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette requête.

5303. — 9 avril 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au mois de février 1969, il a été « importé » de Belgique (direction générale des douanes. Service national des statistiques du commerce extérieur. Réf/Compte de marchandises. I. 69-02-00006. 02-69. Chap. 34) 61.300 kilos de bougies, pour une valeur de 58.000 francs; soit un prix de revient au kilo de 0,946 franc. Or, la matière première pour fabriquer un kilo de bougies coûte, en ce moment: paraffine: 0,701 franc. Mèches: 0,051 franc. Etuis carton: 0,067 franc. Caisses-carton: 0,032 franc. Total: 0,851 franc. Il lui demande: 1° s'il ne s'agit pas, en fait d'importations en provenance de l'Allemagne de l'Est, laquelle se livre actuellement à des opérations de dumping; 2° s'il n'envisage pas, pour compenser cette situation de fait, d'autoriser, comme cela semble se faire en Allemagne fédérale, la déduction de la T. V. A. sur ces marchandises importées, du montant de T. V. A. auquel sont astreints les industriels en bougies.

5304. — 9 avril 1969. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si un inspecteur vérificateur des impôts (brigade polyvalente) a le droit d'adresser à un redevable (personne physique) par pli recommandé, une demande de renseignements sur imprimé 3928, avec injonction de réponse dans un délai de huit jours, alors que l'article 176 du code général des impôts dispose que le délai doit être au minimum de vingt jours, sans préciser la nature de l'impôt qui motive la demande et sans se référer à un texte légal; 2° si le contribuable a le droit de ne pas répondre à cette demande qui paraît irrégulière dans la forme; 3° si un inspecteur peut demander à ce même redevable, en 1969, des explications sur la diminution des titres en portefeuille survenue ultérieurement à l'année 1963 et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; dans la négative, quels sont, dans ce dernier cas, les droits du contribuable en présence d'une telle demande d'explications.

5317. — 10 avril 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances du 17 décembre 1966 donne aux contribuables intéressés la possibilité de déduire du montant de leurs revenus le coût des travaux relatifs à l'amélioration de leur immeuble d'habitation. Il lui précise que certains inspecteurs refusent le bénéfice d'une telle possibilité aux propriétaires qui, pour doter des logements anciens de salle d'eau, cabinet de toilette ou W.-C., ont dû faire élever contre leur bâtiment de légères constructions extérieures indispensables pour abriter ces nouveaux équipements, motif pris qu'il s'agissait dans un tel cas non pas de modernisation mais d'adjonction d'immeuble non déductible. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 5 du texte précité devrait être modifié afin que le montant des travaux relatifs à de légères constructions absolument indispensables pour installer des équipements sanitaires modernes puisse être déduit du montant des revenus déclarés par les propriétaires de ces immeubles.

5324. — 10 avril 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord-Pas-de-Calais qui sera difficile car son ministère accorde au Nord le sixième et au Pas-de-Calais le septième des postes budgétaires nécessaires à une rentrée scolaire convenable. Le rectorat de Lille n'a obtenu que les créations suivantes: 1° professeurs du second degré 130 sur 726 demandés; 2° maîtres de C. E. G. 54 sur 412 demandés; 3° maîtres des classes de transition et classes pratiques 152 sur 910 demandés. De ce fait: a) de nombreux élèves ne pourront être accueillis; b) des C. E. S. en construction devront rester fermés, faute de maîtres; c) la prolongation de la scolarité sera remise en cause alors qu'il

y a des licenciés sans emploi. Les retards scolaires vont donc s'aggraver et risquent de devenir insurmontables. Elle lui demande s'il entend reviser cette position et accorder à l'académie de Lille les postes indispensables à un fonctionnement normal.

5216. — 4 avril 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves qui entrent dans les C. E. T. après quatre années d'études du second degré, avec le niveau du B. E. P. C., obtiennent, au bout de deux années d'études, un C. A. P. analogue à celui qui est délivré aux élèves qui n'ont fait que trois années d'études après le certificat d'études primaires. Ce diplôme ne correspond pas au niveau des connaissances acquises. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il envisage : 1° d'instituer un nouveau diplôme sanctionnant effectivement les études suivies par les élèves qui ont fait deux ans de scolarité en C. E. T. après la classe de troisième. Ce diplôme pourrait être un brevet d'études professionnelles (B. E. P.) si celui-ci était revalorisé, étant donné qu'actuellement, il ne présente pas plus d'avantages que le C. A. P.; 2° dans l'immédiat, à la prochaine rentrée scolaire, d'admettre en première ou dans une classe passerelle les élèves qui vont passer le C. A. P. ou le B. E. P. cette année; 3° à plus longue échéance, de délivrer aux élèves des C. E. T., après deux années d'études, un B. E. P. de niveau égal à celui de fin de classe de première des lycées techniques, qui permettrait éventuellement l'accès à la classe préparant au baccalauréat de technicien. Ceci supposerait une amélioration de l'enseignement général, et en particulier l'introduction d'un enseignement de langue vivante pour les élèves qui désireraient poursuivre leurs études au lycée.

5239. — 4 avril 1969. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens alloués aux psychologues scolaires pour mener à bien les tâches qui leur sont dévolues. Du fait que l'autorité de tutelle déclare que les dépenses entraînées par le service des psychologues ne sont pas à la charge du département, et que les crédits d'Etat mis à la disposition des inspecteurs d'académie sont loin de couvrir les besoins de ce service, ce sont les communes qui doivent suppléer, en partie, cette carence pour permettre aux psychologues scolaires exerçant dans le Gard de s'acquitter valablement de leurs tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services de psychologie scolaire des crédits de fonctionnement indispensables à leur activité.

5243. — 4 avril 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la circulaire de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis du 26 février 1969, adressée aux inspectrices départementales et directrices d'écoles maternelles et dans laquelle on peut lire : « J'ai l'honneur, à la demande du ministère, de vous rappeler que des postes de classes maternelles sont attribués sur la base de 50 inscrits par classe et que si une tolérance peut être accordée jusqu'au seuil de 45, en aucun cas, il n'est possible, compte tenu des disponibilités budgétaires de descendre au-delà. » Cette circulaire est en contradiction avec les engagements pris par **M. le ministre de l'éducation nationale** devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, d'ouvrir les classes maternelles sur la base de 40 inscrits par classe et va à l'encontre de ses déclarations sur le rôle pédagogique primordial de l'école maternelle. Il lui demande : 1° quelles garanties peuvent être données pour l'ouverture des classes maternelles sur la base de 40 inscrits par classe; 2° compte tenu des contingences budgétaires, quelles mesures il entend prendre en particulier en Seine-Saint-Denis et dans les autres départements de la région parisienne pour qu'à la rentrée prochaine il y ait les locaux suffisants et le personnel enseignant nécessaire pour pouvoir effectivement faire fonctionner les écoles maternelles sur la base de 40 inscrits par classe.

5245. — 4 avril 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement dans le département de la Seine avait été attribuée aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris par le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966. Le règlement de cette indemnité avait été différé, les inspecteurs concernés ont appris ensuite avec regret et amertume que cette indemnité ne leur serait allouée que pour les années 1966 et 1967, alors que leurs servitudes ne l'ont que croître. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons de l'application restrictive du décret n° 66-541 du 20 juillet 1966; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'application intégrale de ce décret accordant aux inspecteurs d'enseignement technique de l'académie de Paris le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes.

5263. — 5 avril 1969. — **M. Felix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des intendants universitaires. Ces personnels sont, en effet, amenés à constater que, depuis 1962, ce corps semble avoir été particulièrement défavorisé lors des reclassements successifs intervenus dans les divers corps de la fonction publique. Compte tenu d'informations selon lesquels les pouvoirs publics auraient récemment reconnu que cette situation indiciariaire des intendants universitaires était anormale, il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur cette question et prendre des mesures visant à donner satisfaction aux intendants universitaires.

5266. — 5 avril 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un retard minimum important a été pris dans la création d'emplois d'agents, d'ouvriers et de personnels de laboratoire des établissements de l'éducation nationale. Ce retard accumulé est la cause de la détérioration des conditions de travail de tous ces personnels et retentit bien évidemment sur le bon fonctionnement des établissements. Par ailleurs, la diminution du temps de travail qui a été obtenue récemment et qui devait, de 48 heures, être ramené à 47 heures hebdomadaires, entraînant la répartition de la semaine de travail sur cinq jours et demi, est actuellement impossible dans de très nombreux établissements, en raison de l'insuffisance du personnel. Si l'on tient compte du retard accumulé, il est absolument indispensable que soit procédé à la création de 1.137 postes au moins. Elle lui demande si, dans l'optique de la préparation du prochain budget de l'éducation nationale, il entend agir de façon conséquente, afin que ces créations d'emplois puissent avoir lieu dans le plus proche avenir.

5277. — 5 avril 1969. — **M. Capelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il explique que des groupes de jeunes gens, peut-être étudiants, mais agissant certainement en malfaiteurs, aient pu, en toute quiétude et pendant plusieurs heures démolir des bancs et des sièges des salles et amphithéâtres de la nouvelle faculté des lettres de la rue Censier, afin de confectionner des matraques, si l'on en croit les informations de presse, sans intervention, ni des responsables de la bonne tenue des lieux, ni des forces de l'ordre. Compte tenu du fait que le contribuable manifeste sa lassitude d'avoir à payer la réparation d'actes de vandalisme sans cesse renouvelés, il souhaiterait savoir quelles mesures **M. le ministre de l'éducation nationale** compte prendre pour que les responsables des dégâts qui viennent d'être causés à la faculté de la rue Censier soient contraints d'en payer la réparation. Il lui demande également s'il peut préciser, à propos de l'ensemble des bâtiments neufs de cette faculté : 1° le montant des réparations que le contribuable a dû payer pour réparer les dégâts causés par les vandales de mai et juin 1968; 2° l'estimation des dégâts causés au cours du mois de mars 1969 dans ces mêmes locaux.

5283. — 5 avril 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la qualité de directeur de cours post-scolaires agricoles a été reconnue par un arrêté ministériel de décembre 1943. Depuis octobre 1968, ces cours ont été transformés en cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux et le directeur du cours en est devenu le « responsable ». Ce « responsable », en plus de ses 27 heures de cours, effectue un travail administratif important, lequel n'entraîne pour lui ni rétribution particulière, ni indemnité de direction, ni secrétariat. Un directeur d'école primaire, même si cette école est peu importante, perçoit une indemnité de direction. Il est donc anormal qu'un « responsable » de cours professionnel agricole ou de cours polyvalent rural ne perçoive aucune indemnité de direction. Il lui demande s'il envisage la création d'une telle indemnité.

5287. — 5 avril 1969. — **M. Abellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un assez grand nombre de jeunes garçons et jeunes filles qui ont suivi les cours de 3^e terminale pratique et qui ne sont pas admis dans les C.E.T. pour préparer dans une section de second cycle court le brevet d'études professionnelles. Il est constaté que ces jeunes gens ont souvent des difficultés à poursuivre un apprentissage sous contrat et à s'inscrire aux cours professionnels de préparation aux C.A.P. Par ailleurs, les entreprises industrielles n'embauchent pas de jeunes de moins de 18 ans; enfin, la formation professionnelle des adultes ne reçoit pas des stagiaires de 17 ans. Il est également à remarquer que les aides attribuées par les services de la main-d'œuvre sont réservées aux élèves sortant d'un collège technique et titulaires d'un C.A.P. De plus, les parents des anciens élèves de 3^e pratique ne bénéficient pas des prestations familiales. Il lui

demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer ce regrettable état de choses. La circulaire ministérielle du 13 décembre 1967 ne pourrait-elle être complétée afin que soient admis en première année de C.E.T., non seulement les élèves sortant des classes de 4^e pratique, mais aussi les jeunes gens sortant des classes de 3^e pratique. Il a été indiqué que la formation dans le cadre des S.E.P. prendrait fin en 1972. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas souhaitable de fixer dès maintenant les modalités selon lesquelles les jeunes, qui sont aptes à exercer un métier manuel, seraient orientés vers l'apprentissage sans être scolarisés de force à temps plein ; 2^o de manière générale, s'il n'est pas possible de définir à bref délai des orientations qui permettent de faire coexister la formation préparatoire aux contrats d'apprentissage et les formations dispensées dans les C.E.T. ; 3^o si le Gouvernement n'envisage pas d'admettre dans les centres de formation accélérée, dès l'âge de 16 ans, les jeunes gens sortant de 3^e pratique.

5323. — 10 avril 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui sera difficile car le ministère des finances accorde au Nord le sixième et au Pas-de-Calais le septième des postes budgétaires nécessaires à une rentrée scolaire convenable. Le rectorat de Lille n'a obtenu que les créations suivantes : 1^o professeurs du second degré : 130 sur 726 demandes ; 2^o maîtres de C.E.G. : 54 sur 412 demandes ; 3^o maîtres des classes de transition et classes pratiques : 152 sur 910 demandes. De ce fait : a) de nombreux élèves ne pourront être accueillis ; b) des C.E.S. en construction devront rester fermés, faute de maîtres ; c) la prolongation de la scolarité sera remise en cause alors qu'il y a des licenciés sans emploi. Les retards scolaires vont donc s'aggraver et risquent de devenir insurmontables. Elle lui demande s'il entend reviser cette position et accorder à l'académie de Lille les postes indispensables à un fonctionnement normal.

5228. — 4 avril 1969. — **M. Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le caractère discriminatoire dont sont victimes certains handicapés physiques après la parution du décret du 5 février 1969 modifiant et complétant le code de la route. En effet, l'article R. 127 de ce texte prévoit que le permis « F » délivré aux handicapés conduisant un véhicule spécialement aménagé ne pourra être accordé que pour une durée maximum de cinq ans. Sa validité devra être prorogée tous les cinq ans au vu d'un certificat médical favorable. Cette obligation d'un contrôle médical imposée tous les cinq ans paraît injuste à l'égard des conducteurs dont le handicap est stabilisé, tels les amputés d'un membre, les poliomyélitiques, les paraplégiques, etc. Si ces handicapés ont été jugés aptes à conduire, compte tenu de leur infirmité, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne le soient plus, l'infirmité demeurant la même, cinq ans plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter une sujétion supplémentaire à des personnes dont la vie quotidienne est déjà difficile, d'envisager de revenir à la situation antérieure à la parution du décret du 5 février 1969, à savoir la délivrance d'un permis « F » permanent pour les handicapés stabilisés et d'un permis « F » temporaire pour les handicapés dont l'état physique est susceptible d'évoluer.

5247. — 4 avril 1969. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conséquences qu'entraînerait la réalisation des projets concernant l'île Saint-Germain située sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux. Des propositions demandant que la Z. A. D. de l'île Saint-Germain soit transformée en Z. U. P., afin que puissent y être construit un programme de logements, accompagné d'espaces verts, d'un stade et d'écoles, ont été repoussées par les autorités préfectorales voici plusieurs années. Selon le rapporteur de la loi créant un port autonome de Paris, il est projeté d'implanter un port dans l'île Saint-Germain. Il est indiscutable qu'un tel projet crée une émotion légitime parmi les centaines de familles de locataires, propriétaires, commerçants, qui demeurent dans l'île et qui désirent continuer à y habiter. Déjà, le 17 août 1965, en réponse à une question écrite, M. le préfet de la Seine indiquait que « le dossier avait été transmis à M. le délégué général au district ». Il précisait cependant que, si l'opération portuaire s'inscrivait dans le cadre d'une opération comprenant une rénovation urbaine, routière et portuaire, « aucun plan définitif n'était arrêté ». Comme 4 ans et demi se sont écoulés et qu'aucune indication précise n'a pu être donnée depuis, il lui demande : 1^o s'il peut lui indiquer où en est l'étude des projets concernant l'île Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux, qui englobent la partie amont de l'île (la plus importante) actuellement occupée par l'autorité militaire ; 2^o s'il entend prendre toutes dispositions pour que la construction du port s'accompagne, si besoin est, d'un relogement sur place des centaines de familles qui pourraient

être expropriées. Cette opération de construction pouvant alors être prise en charge par l'office municipal d'H. L. M. ou par l'office départemental des Hauts-de-Seine — dont la création est imminente — ou par les deux offices associés.

5290. — 5 avril 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour répondre aux demandes souvent exprimées par les dirigeants des écoles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, il n'envisage pas l'établissement d'un tarif national d'honoraires rétribuant l'enseignement donné par ces écoles.

5299. — 9 avril 1969. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux fins de limiter les hausses excessives des loyers des baux des immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, la loi n^o 65-356 du 12 mai 1965 a, par son article 12, subordonné les révisions triennales prévues à l'article 27 du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 à la condition que la majoration de loyer n'exécède pas la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. La mise en œuvre de ce régime s'est accompagnée d'une incontestable amélioration de la situation qui, antérieurement à la promulgation de la loi, était caractérisée par le fait qu'à partir de la troisième année du bail, le bailleur et le preneur étaient à peu près constamment en litige et que les procédures de révision des baux des loyers commerciaux, avec les expertises qu'elles entraînaient dans la majorité des cas, étaient fréquemment encore inachevées au moment où les conditions de la révision triennale ultérieure étaient ouvertes. Les difficultés jadis observées en cours d'exécution du bail se manifestent actuellement avec une ampleur accrue lorsque ce bail arrive à expiration. Le régime contractuel est alors de règle et il est certain que, dans le dialogue qui s'instaure pour la fixation du nouveau loyer, le preneur se trouve placé en situation d'infériorité vis-à-vis du bailleur qui le contraint soit à accepter ses prétentions, même lorsqu'elles sont excessives, soit à cesser son activité en quittant les lieux. Pour qu'il puisse être remédié à ces inconvénients, il serait nécessaire de fixer un plafond au montant de la majoration de loyer susceptible d'intervenir à l'occasion du renouvellement des baux commerciaux. Une proposition de loi a été déposée à cet effet sur le bureau de l'Assemblée nationale et enregistrée sous le numéro 295. Elle tend à indexer le pourcentage de la majoration admissible sur celui de la variation des indices trimestriels du coût de la construction en dehors des cas où il serait prouvé qu'une modification des facteurs locaux de commerciabilité entraînerait une augmentation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative des locaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si le Gouvernement est disposé à accepter que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et vienne en discussion au cours de la présente session parlementaire. Au cas où cette inscription ne serait pas à envisager, il souhaiterait être informé des raisons qui conduiraient le Gouvernement à s'y opposer.

5312. — 10 avril 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les études menées en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances concernant la possibilité d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qu'ils utilisent sont maintenant terminées et si le Gouvernement compte prendre une décision en la matière dans un très proche délai, de façon à ce que les touristes étrangers puissent bénéficier de cette mesure pour la campagne touristique 1969 qui risque de ne pas être conforme aux espoirs des responsables du tourisme français en raison du contrôle des changes et des hausses de prix.

5252. — 4 avril 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un arrêté du 2 juin 1964 a interdit aux chalutiers de pêcher à moins de trois milles des côtes, pour préserver les droits des petits pêcheurs à filets maillants ; cependant de très nombreux chalutiers continuent d'ignorer cette interdiction et pêchent en zone interdite, détruisant le matériel des petits pêcheurs ainsi que les fonds de pêche. C'est ainsi qu'en moins d'un an la présence de chalutiers dans les zones interdites du littoral méditerranéen a été constatée jusqu'à cinq fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, faire assurer une surveillance efficace des zones protégées et, d'autre part, faire poursuivre les contrevenants en prenant à leur encontre des mesures administratives énergiques.

5278. — 5 avril 1969. — **M. Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaît l'industrie française de la conserve de poissons, en particulier en Bretagne. En

effet, les conserves de sardines sont très vigoureusement concurrencées par les conserves de sardines provenant d'Espagne, du Portugal ou du Maroc et les conserves de thon concurrencées par les importations d'origine sénégalaise en exonération de droits de douane dont les contingents augmentent. Les importations ayant pour origine ces pays, et l'absence de protection dont pourraient cependant bénéficier les conserveries françaises de poissons, risquent d'entraîner à bref délai la fermeture des usines de conserves du Sud-Finistère. Une telle fermeture serait désastreuse pour l'économie de cette région, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre et les interventions qu'il envisage de faire dans le cadre de la C.E.E. afin d'assurer la protection de ces industries vis-à-vis des importations provenant de pays tiers, extérieurs au Marché commun.

5314. — 10 avril 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées actuellement par le syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du département du Rhône (Syder) pour réaliser auprès de la C.N.C.A. les trois derniers emprunts devant couvrir la part des dépenses mises à la charge des collectivités. Il est à souligner que ces difficultés proviennent du fait que pour augmenter un peu le volume des travaux à réaliser, eu égard aux besoins importants à satisfaire et à l'insuffisance des programmes, la part des dépenses mise à la charge de la collectivité a été majorée d'environ 12 p. 100 pour atteindre le taux de 25,2 p. 100. Il est donc indispensable que les emprunts qui ont été sollicités par ce syndicat soient accordés intégralement dans les délais les plus brefs. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la C.N.C.A. afin que les fonds nécessaires soient débloqués.

5212. — 4 avril 1969. — **M. René Pleven**, se référant à l'article 14 du projet de loi soumis au référendum, qui précise que les sièges de conseillers territoriaux sont pourvus après chaque renouvellement général des conseils municipaux et pour la même durée que ceux-ci, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il faut conclure que cette disposition d'un renouvellement général des conseillers municipaux doit intervenir au cours des douze mois qui suivront le référendum, si celui-ci donne un résultat favorable à l'adoption du projet de loi ; 2° dans le cas de réponse affirmative à cette première question, quelle est la date approximative à laquelle le Gouvernement prévoit le renouvellement des conseils municipaux ; 3° le même article 14 du projet de loi disposant qu'un conseiller régional est élu par le conseil général de chaque département au cours de la première session qui suit le renouvellement partiel des conseils généraux, s'il est prévu d'avancer la date de renouvellement de la série sortante au printemps 1970, en cas d'adoption de la loi référendaire.

5213. — 4 avril 1969. — **M. René Pleven**, se référant à l'article 13 et à l'article 14 du projet de loi soumis au référendum, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut publier par département le nombre des conseillers territoriaux qui doivent être élus par les municipalités de chaque département, sur la base des résultats du recensement de 1968, et par région le nombre des membres des conseils régionaux.

5215. — 4 avril 1969. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les qualités de fonctionnaire au ministère de l'Intérieur et plus spécialement d'attaché au cabinet du secrétaire général pour la police permettent audit fonctionnaire d'utiliser pour sa correspondance privée : 1° les imprimés du ministère de l'Intérieur ; 2° le personnel du ministère de l'Intérieur ; 3° si ledit fonctionnaire bénéficie de la franchise postale réservée aux administrations et aux officiels. Il lui précise qu'il tient à sa disposition des exemplaires de la correspondance ainsi adressée à un nombre important d'élus municipaux ou départementaux, soit à l'occasion de correspondances privées, soit à l'occasion d'élections, soit encore de fêtes de fin d'année. Au cas où ce haut fonctionnaire aurait ainsi abusé des facilités que ses fonctions lui permettaient, il lui demande s'il n'envisage pas d'aviser la Cour des comptes, afin que cette situation soit examinée pour obtenir le remboursement du montant des correspondances échangées affranchies dans des conditions frauduleuses.

5235. — 4 avril 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les agents départementaux peuvent faire entendre leur voix au sein d'un organisme national où seraient discutés les problèmes touchant à leurs rémunérations et à leurs statuts. Alors que les personnels communaux ont été dotés d'une commission paritaire nationale siégeant au sein de la 3^e section du conseil national des services publics départementaux et communaux, ce dernier organisme n'a pas eu à connaître de la situation des personnels départementaux depuis plus de dix ans. Cependant certains

textes, comme les arrêtés du 27 novembre 1968 relatifs aux changements de résidence et aux déplacements, font abusivement état de la consultation du conseil national des services publics. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale et aussi préjudiciable aux personnels départementaux.

5251. — 4 avril 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vertu de la législation actuelle les fonctionnaires de police blessés en service, et rendus de ce fait incapables à leurs fonctions ont droit à une pension principale rémunérant les années accomplies dans leur profession, et à une rente viagère d'invalidité. Si la liquidation de la pension principale permet aux intéressés de percevoir régulièrement des avances dans les trois mois qui suivent leur admission à la retraite, il n'en est pas de même pour la rente viagère d'invalidité qui n'est servie à leurs bénéficiaires qu'après un temps beaucoup plus long, atteignant parfois plusieurs années. Il souligne que, dans bien des cas, ces retards pénalisent durement des fonctionnaires jeunes, n'ayant atteint qu'un grade peu important et qui, par conséquent, ne perçoivent, au principal, qu'une pension très faible. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre ou proposer pour hâter, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, la liquidation des rentes viagères d'invalidité de cette nature.

5253. — 4 avril 1969. — **M. André Lebon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il entend faire cesser la mendicité sous toutes ses formes dans les couloirs du métropolitain et si, en particulier, il est disposé à interdire le stationnement à des mamans qui n'hésitent pas à imposer à leurs enfants des séjours prolongés dans les couloirs pour apitoyer les usagers du métro.

5249. — 4 avril 1969. — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences désastreuses qu'auraient pour le département de la Corrèze et l'avenir de la région limousine la fermeture, entre autres, des 3 voles ferrées qui, de Brive, en passant par Saint-Yrien, Argentat et Treignac, par Tulle, Uzerche (P.O.C.) et Ussel, par Eymoutiers, conduisent à Limoges, capitale du Limousin. La suppression du P.O.C., outre qu'elle entraînerait la perte de 120 emplois, aurait des conséquences néfastes sur l'économie et l'activité des villes de Tulle, Treignac et pour leur région, et particulièrement dramatiques pour Argentat et les cantons environnants. Le P.O.C. dessert de nombreuses entreprises industrielles et commerciales. Le volume du trafic de 3 gares, Argentat, Saint-Chamant et Forges, contrôlé pendant une semaine, a dépassé 1.600 tonnes de matières premières ou produits finis. Le P.O.C. rendra de grands services en continuant sa modernisation et en assurant à ses agents la sécurité de l'emploi par l'octroi immédiat du statut de la S.N.C.F. Compte tenu des difficultés que rencontre le département de la Corrèze pour enrayer le dépeuplement qui le frappe, il ne saurait être question de supprimer les voies ferrées en question sans prendre de lourdes responsabilités pour l'avenir économique et social de cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° annuler toutes mesures de suppression des lignes S.N.C.F. et du P.O.C. en Corrèze ; 2° accorder sans délai le statut de la S.N.C.F. aux agents du P.O.C. ; 3° poursuivre la modernisation du P.O.C.

5250. — 4 avril 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'après les nouvelles dispositions du code de la route les permis de conduire des « caravaniers » ne sont valables que pour 5 ans et ne peuvent être renouvelés qu'au vu d'un certificat médical favorable. Il s'étonne de ces dispositions injustifiées car un ensemble caravane-voiture est toujours conduit à une vitesse très inférieure à celle de la voiture tractrice « en solo », ne serait-ce qu'en raison du poids total de l'ensemble ; de plus, l'obligation de passer régulièrement une visite médicale n'étant pas imposée aux conducteurs de voitures de tourisme susceptibles de rouler à des vitesses de 180 à 200 kilomètres à l'heure, il considère que cette mesure appliquée aux caravaniers, qui représentent un danger évidemment bien moindre, est une brimade inutile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

5276. — 5 avril 1969. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1473 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 novembre 1968, page 4539) et lui demande, afin d'éviter toute fausse interprétation de la « tarification des activités réglementées des commissionnaires de transports » : 1° si l'expéditeur, lorsqu'il n'a donné aucun ordre d'assurance au groupeur peut offrir en cas d'avarie une indemnité supérieure au plafond fixé par l'article 13 de la tarification (50 francs par kilo et 1.000 francs par colis). Cette

question peut appeler une réponse affirmative si l'on considère qu'une telle limitation est stipulée au seul profit du groupeur. Par contre, la réponse peut être négative si l'on admet, comme les tribunaux l'ont fait déjà pour la tarification routière, que cette réglementation est d'ordre public et que, par suite, il n'est pas possible d'y déroger. Si la première de ces deux solutions peut paraître évidente, il faut cependant remarquer qu'en autorisant le groupeur à régler au-delà des limitations de responsabilité fixées par la tarification on lui permet, par un biais, d'offrir à sa clientèle un service « gratuit » dans la mesure où celle-ci se trouve ainsi pratiquement dispensée d'assurer sa marchandise et fait ainsi l'économie de la prime d'assurance. Une telle pratique semble en fait contraire aux motifs qui ont incité les pouvoirs publics à mettre en place progressivement une tarification des différentes opérations de transports destinées à assurer l'égalité de traitement de tous les expéditeurs face à chaque transporteur en évitant que ceux-ci se fassent concurrence en dérogeant, même indirectement, à ladite tarification. C'est en s'appuyant sur ces considérations que le tribunal de grande instance de Carcassonne a condamné par un jugement en date du 20 novembre 1966 (B. T. 1967, p. 82) un transporteur qui n'avait pas fait payer à son client des prestations annexes non tarifées mais qui devaient, au terme dudit tarif, être facturées en sus du prix de transport; 2° si le groupeur, lorsque l'expéditeur lui a donné un ordre d'assurance, est tenu personnellement, s'il a rempli fidèlement ce mandat, de garantir à son client la bonne exécution des obligations mises à la charge des assureurs par la police.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3756. — 1^{er} février 1969. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien d'agriculteurs ont bénéficié, en 1968, département par département, de l'indemnité viagère de départ et à quelle somme globale a correspondu, pour la même année, et pour chaque département, cet avantage.

3766. — 4 février 1969. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en juillet 1966, la Tunisie a fait don à la France d'un million d'hectolitres de vin, destinés à indemniser partiellement les agriculteurs français spoliés dans cet Etat et que le F. O. R. M. A. a été chargé, à cette occasion, de procéder à certaines opérations de rachat et de distillation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le décompte exact de l'opération en recettes et en dépenses et de préciser le montant du solde affecté aux spoliés d'outre-mer en distinguant: 1° le montant des soldes affectés à l'indemnisation des rapatriés de Tunisie, tant agriculteurs que non agriculteurs; 2° l'utilisation et l'affectation des autres sommes dégagées à l'occasion de l'opération effectuée.

3855. — 6 février 1969. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans un C. E. S. de Tarn-et-Garonne le programme de la classe de préparation à l'examen d'entrée à l'école d'infirmières a été modifié à la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours. Cette modification comporte la suppression du programme de sciences naturelles (étude de l'homme et hygiène), lequel a été remplacé par un programme portant sur la physique, la chimie et l'algèbre. Cette mesure, qui évidemment mécontente les élèves et les familles, paraît extrêmement regrettable puisqu'elle décourage les candidates en frappant de nullité un travail de trois mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles, en cours d'année scolaire, et dans une classe préparant à un examen, de telles modifications de programme ont pu intervenir; et s'il envisage que d'une manière générale de tels changements ne puissent avoir lieu en cours d'année.

3850. — 6 février 1969. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les personnes, heureusement peu nombreuses, dont les habitations ont subi des dégâts à la suite des quelques attentats au plastique qui ont été commis pendant les derniers mois de 1968 en diverses régions. Aucun régime spécial d'indemnisation et de réparation n'a été institué en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'attentats. En règle générale, le droit administratif ne relie pas la responsabilité sans faute et il est bien évident que la victime ne peut faire état d'une faute quelconque qui pourrait être reprochée à un service public. La res-

ponsabilité des communes en particulier ne saurait être engagée. Il lui demande s'il envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, des mesures spéciales tendant à permettre l'indemnisation des victimes de ces attentats.

4439. — 1^{er} mars 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité et l'urgence qu'il y a, dans le prolongement de sa causerie du lundi 24 février, à prendre des mesures urgentes face au mécontentement des artisans, commerçants et membres des professions libérales. Il implore en effet que soient prévus, le plus tôt possible: le salaire fiscal des chefs d'entreprise; le blocage des patentes; la simplification de la T. V. A.; la suppression complète de la taxe complémentaire; l'examen de la prise en charge éventuelle par le fonds d'aide sociale des cotisations des commerçants et artisans retraités; la révision du régime d'assurance maladie et l'étude de la déduction éventuelle des cotisations payées du revenu imposable des non-salariés.

4464. — 4 mars 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** que soit rendu public dès l'ouverture de la campagne pour le référendum le texte de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi concernant les réformes de la région et du Sénat.

4529. — 6 mars 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la démission du sélectionneur de l'équipe de France de football pose à nouveau le problème de l'organisation du football français. Depuis la dernière conférence de presse tenue à ce sujet par **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports aucune décision semble n'avoir été prise dans ce domaine, c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si un plan de réorganisation du football français a été élaboré par la fédération française de football association et, dans l'affirmative, selon quelles étapes on peut envisager son entrée en vigueur. Il souhaiterait également savoir quand sera désigné le directeur technique national et aussi quelle décision sera prise pour qu'à l'équipe de France figure de façon honorable dans les prochains matches internationaux, car il semble que, comme dans le passé, ces matches ne pourront pas être sérieusement préparés. Il lui demande, en outre, si le Groupement des clubs autorisés a déjà fait connaître ses intentions de réforme et, en particulier, ses vues sur l'organisation du calendrier de la prochaine saison afin de permettre une politique de sélection conduisant à la formation d'une équipe de France de valeur internationale.

4382. — 28 février 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance que prend, en France comme dans d'autres pays, le mouvement de protestation contre le massacre annuel des « bébés phoques ». De nombreux articles de journaux, souvent illustrés par des photos dont le caractère atroce n'est pas à souligner, ont mobilisé l'opinion publique contre des méthodes de chasse que chacun ne peut que réprouver et que ne justifient nullement (comme certains le soutiennent) les génocides auxquels nous assistons çà et là sur notre planète. Or, les bébés phoques ne sont pas les seuls à souffrir de ces massacres et nombreuses sont les espèces animales qui en sont également les victimes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la France pourrait prendre l'initiative de réunir une conférence internationale groupant tous les pays intéressés par ces problèmes, afin que soit élaborée une nouvelle réglementation de la chasse aux animaux dits « sauvages ».

4416. — 1^{er} mars 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des « frais accessoires de scolarité » ont été institués dans les établissements français du Maroc dépendant de la mission universitaire et culturelle. Les sommes réclamées à ce titre, en s'ajoutant aux assurances, livres et fournitures scolaires, transports, activités culturelles, représentent, pour certains chefs de famille, le montant d'un mois de salaire. Il n'est donc pas possible de considérer que l'enseignement dans les écoles françaises du Maroc est gratuit. Il lui demande si, afin d'assurer l'équilibre du budget de la mission universitaire et culturelle française, il ne serait pas possible de donner suite aux propositions faites par les associations représentatives des Français du Maroc, en prévoyant la prise en charge par le budget de l'éducation nationale des postes budgétaires correspondant à la scolarisation des enfants français, ce qui permettrait de rétablir la gratuité totale de l'enseignement.

4441. — 1^{er} mars 1969. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que contrairement aux usages que les milieux diplomatiques dignes de ce nom se font un honneur et

un devoir de respecter, le Gouvernement de Sa Majesté britannique a divalgué à une agence de presse, et à l'insu du Gouvernement français, les termes d'un entretien, par définition confidentiel, entre le Président de la République française et l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à déclarer « *persona non grata* » le diplomate qui est l'origine de l'incident, pour éviter qu'à la faveur du renouvellement de mandements aussi regrettables aux règles traditionnelles, ne s'instaurent des mœurs diplomatiques nouvelles, susceptibles de nuire aux impératifs des relations pacifiques entre les Etats.

4504. — 5 mars 1969. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes de la réponse à la question écrite n° 2997 publiée dans le *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 22 février 1969, sept administrateurs des A. O. M. ont été désignés en qualité de conseillers et secrétaires des affaires étrangères, en vertu de la loi n° 64-1379 du 23 septembre 1964 — il y a plus de quatre ans. Or, aux termes de la même réponse, paragraphe 3, il apparaît que le ministère des affaires étrangères est la seule administration qui n'ait pas encore engagé la procédure d'intégration et n'ait encore fixé aucune date pour procéder aux reconstitutions de carrière des administrateurs intéressés. Il lui demande donc de lui faire connaître de la façon la plus précise possible, la date à laquelle il sera procédé aux reconstitutions de carrière et à l'intégration de ces sept administrateurs et la situation administrative actuelle de chacun d'eux.

4475. — 5 mars 1969. — M. Hinsberger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un arrêté du 2 juillet 1968 a énuméré les titres dont la possession donne l'équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. Il appelle à cet égard son attention sur le certificat d'aptitude délivré à certains manipulateurs de radiologie qui ont passé des examens dans les hôpitaux du département de la Moselle, après convocation par la direction de l'action sanitaire et sociale de ce département et délivrance de ce certificat d'aptitude. Il lui demande si le certificat en cause, attribué à la suite d'examen organisés par les services départementaux, bénéficie d'une reconnaissance permettant à ses titulaires de prétendre ultérieurement à l'obtention du diplôme d'Etat d'électroradiologie. Si aucune décision n'était prise à cet égard, les intéressés se trouveraient dans une situation extrêmement regrettable puisqu'ils ne pourraient postuler dans un établissement plus important que les hôpitaux-cliniques dans lesquels ils se trouvent actuellement.

4418. — 1^{er} mars 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune étudiant, titulaire du baccalauréat, qui est inscrit au Conservatoire des Arts et Métiers afin de préparer le certificat d'études supérieures techniques et comptables. L'intéressé, étant le dernier d'une famille de douze enfants dont le père est ouvrier agricole retraité, a été obligé, pour subvenir à son entretien et aux frais de ses études, d'accepter un poste de surveillant et il poursuit la préparation du certificat d'études supérieures techniques et comptables en suivant les cours par correspondance de l'école de télé-enseignement de Vanves. Il a demandé le renouvellement de son sursis d'incorporation pour études, mais celui-ci lui a été refusé pour le motif qu'il suit des cours par correspondance. Cependant, si ce renouvellement ne lui est pas accordé, il pourra difficilement reprendre ses études après avoir accompli ses obligations de service national et c'est tout son avenir qui se trouvera compromis. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'est pas possible de prévoir une dérogation à la réglementation afin que l'intéressé puisse obtenir le renouvellement de son sursis, dès lors qu'il est en mesure de justifier qu'il prépare effectivement le certificat d'études supérieures techniques et comptables et qu'il est inscrit au Conservatoire des arts et métiers.

4378. — 28 février 1969. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 706 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 octobre 1968, p. 2970) relative, aux conséquences du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France en matière de prêts immobiliers. Cette réponse faisait état d'une étude attentive, de l'impossibilité de créer un taux d'escompte particulier pour les crédits immobiliers et d'une légère limitation de la hausse de ce taux d'escompte. Depuis l'intervention de cette réponse, les organismes de prêts immobiliers, en raison d'une nouvelle augmentation du taux d'escompte de la Banque de France, ont procédé à une nouvelle majoration de leurs mensualités de remboursement. Cette nouvelle majoration représente une charge parfois écrasante pour

des emprunteurs qui, pour se loger, étaient allés à la limite de leurs possibilités. Cette situation crée donc un incontestable et grave problème. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de dégager autant que possible des solutions satisfaisantes pour les emprunteurs.

4383. — 28 février 1969. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un amendement — déposé lors du débat à l'Assemblée nationale sur la loi d'orientation et de programme de formation professionnelle, en octobre 1966 — tendait à porter de 10.000 à 18.000 francs le plafond de la base d'imposition en deçà de laquelle les artisans ou veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis sont affranchis de la taxe d'apprentissage. Après avoir opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement, son prédécesseur avait déclaré (*J. O.*, Débats A. N., 75, du 7 octobre 1966) que satisfaction ne pouvait être donnée immédiatement, mais que le problème des exonérations faisait partie des préoccupations gouvernementales. Il lui demande si ces préoccupations, annoncées en octobre 1966, se sont concrétisées, et de quelle manière.

4404. — 28 février 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les négociants en voitures d'occasion se assujettis à la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Cette disposition revient à assimiler toute voiture d'occasion à un produit de grand luxe, ce qui ne peut être le cas. Une telle mesure, si elle était maintenue, ne manquerait évidemment pas d'avoir de graves conséquences pour le marché de l'automobile d'occasion: la clientèle et les négociants subiraient, à n'en pas douter, un préjudice certain. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, dans un premier temps, d'abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de voitures d'occasion, et s'il envisage de faire droit à cette revendication unanime des commerçants, artisans et consommateurs concernant l'abrogation de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 étendant la T. V. A. au stock de détail à l'artisanat: mesure préconisée depuis toujours par les députés communistes.

4413. — 1^{er} mars 1969. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour l'application de l'article 1372 du code général des impôts, il convient de regarder comme faisant l'objet d'une location en meublé, exclusive d'une affectation à l'habitation, une partie d'immeuble qui, depuis l'acquisition, a été louée en meublé à des étudiants, étant fait observer qu'il semblerait anormal de considérer qu'un local meublé, loué à des étudiants, pendant quelques mois de l'année, n'est pas affecté à l'habitation, alors qu'un local faisant l'objet d'une location non meublée, pendant toute l'année, moyennant un prix de loyer à peu près aussi élevé, est considéré comme « affecté à l'habitation ».

4438. — 1^{er} mars 1969. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances: 1° sur l'accroissement envisagé pour le budget de 1969 par rapport au budget de 1968 du chiffre d'affaires de l'union des groupements d'achats publics qui passe de 450 millions à 540 millions, soit en pourcentage: 20 p. 100 d'augmentation; 2° sur l'accroissement des frais de fonctionnement qui s'élève de 3 p. 100 à 4 p. 100; 3° sur le poste des acquisitions immobilières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° le détail de ces frais de fonctionnement; 2° le détail des acquisitions immobilières; 3° les postes où figure le montant des constructions et des équipements mobiliers nécessaires au fonctionnement du groupement; 4° si l'amortissement des investissements qui précèdent est imputé au poste des frais de fonctionnement. Il lui demande, en outre, sur un plan plus général: 1° d'évaluer la moins-value des recettes fiscales, y compris celles provenant des impôts locaux, compte tenu des exemptions dont bénéficie le groupement; 2° si le développement des activités de cette union des groupements d'achats publics, grâce aux moyens considérables mis par l'Etat à sa disposition, ne semble pas, selon lui, devoir, à terme, rendre extrêmement difficile leur contrôle par l'Etat et entraîner une charge budgétaire croissante contraire à l'objet même de cet établissement; 3° si la révélation des difficultés de gestion et de contrôle des entreprises nationales ou nationalisées par le rapport Nora n'est pas de nature à inciter le Gouvernement à la plus grande des prudenances au regard de cet organisme qui constitue en quelque sorte une nouvelle entreprise nationale.

4449. — 3 mars 1969. — M. Barberof expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les avertissements adressés aux contribuables pour le recouvrement des impôts directs locaux ne contiennent pas toujours les précisions suffisantes pour permettre

aux intéressés de se rendre compte de la manière dont sont établies leurs impositions. Il en résulte, pour certains d'entre eux, l'obligation de déplacements longs et coûteux auprès des services de recouvrement des impôts. Il serait souhaitable, par exemple, que, pour la contribution foncière des propriétés bâties, soit indiquée l'adresse de chacun des immeubles faisant l'objet de l'imposition. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation des textes d'application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base aux impôts directs locaux, de nouvelles formules d'avertissement, répondant aux conditions indiquées ci-dessus, ne pourraient être mises à l'étude.

4451. — 4 mars 1969. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de l'acquisition d'un terrain sis dans une zone industrielle, une société civile a, conformément au cahier des charges de cette zone industrielle, déclaré dans l'acte de vente qu'elle procédait à une acquisition de terrain en vue de la construction de locaux industriels ou commerciaux, dans un délai de quatre ans. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, l'administration a enregistré cet acte en percevant la taxe sur la valeur ajoutée. Or, cette société civile a donné à bail ce terrain à une société commerciale qui a pris la charge de la construction, étant stipulé dans le bail que la construction reviendra à la société civile à l'issue dudit bail. Il lui demande de préciser: 1° si la justification prévue à l'article 1371 du code général des impôts, de la construction des locaux dans le délai de quatre ans pourra être considérée comme rapportée dès lors que la société commerciale aura effectivement terminé la construction et procédé à une livraison à soi-même. Si en conséquence, le service de l'enregistrement ne réclamera pas le paiement des droits de mutation; 2° s'il en serait de même dans le cas où la société civile aurait consenti à la société commerciale un bail à construction; 3° si, comme il semble, seule la société commerciale doit procéder à une livraison à soi-même; 4° si pour la détermination du prix de revient taxable dans le cadre de ladite livraison à soi-même réalisée par la société commerciale, il y a lieu de tenir compte: a) d'un prix de revient de terrain par capitalisation du loyer; b) des intérêts payés aux organismes prêteurs et dans quelle limite.

4463. — 4 mars 1969. — **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement défavorisée des agents d'assurances au regard de la fiscalité. Il lui expose que le représentant de cette profession assujéti à la formule du bénéfice réel dont le revenu après le règlement des frais nécessaires à l'exercice de son activité, apparaît équivalent à celui d'un cadre salarié dans la même branche, se voit imposé beaucoup plus lourdement que ce dernier. En effet, son imposition est calculée sur la différence entre ses commissions et ses dépenses professionnelles. Ses actes de prévoyance personnelle ne sont pas, comme les avantages sociaux du cadre, retranchés de ce chiffre; au contraire, les cotisations au régime Praga versées par ses sociétés, sont incorporées dans ses ressources brutes. Il ne bénéficie pas des abattements forfaitaires de 10 et 20 p. 100 et son crédit d'impôt se trouve en conséquence moindre. Il entrera, de plus, dans le champ d'application du super impôt. La disparité est encore aggravée par le fait que l'agent d'assurance est socialement bien moins garanti et que pour un même nombre d'enfants, il perçoit des sommes inférieures au titre des allocations familiales. Une modification interviendra cette année avec l'apparition de Cavamac 2 qui entraînera un allègement de la fiscalité puisque la cotisation de 3,60 p. 100 sur les commissions brutes sera déductible du revenu imposable mais les intéressés supporteront en même temps une nouvelle et lourde charge. Il lui demande si, à l'occasion de l'étude de la réforme fiscale envisagée, le cas de cette catégorie de contribuables ne pourrait être spécialement examiné.

4468. — 4 mars 1969. — **Mme Jeannette Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts les célibataires aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, s'ils se marient (même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages) cet allègement fiscal leur est supprimé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier du même allègement les ménages de grands infirmes.

4472. — 5 mars 1969. — **M. Bailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de la construction, en vue de la vente, d'un immeuble dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation. La quasi-totalité des locaux construits ont fait l'objet de contrats de vente à terme, mais

un certain nombre de garages compris dans l'immeuble n'ayant pas encore trouvé acquéreur, le vendeur doit procéder actuellement à une livraison à soi-même desdits garages dans le cadre des dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient au préalable de préciser que même dans le cas où ces garages, seraient, en définitive, utilisés par des personnes n'occupant pas l'immeuble, la règle des trois quarts serait cependant respectée, puisque même si lesdits garages n'étaient pas rattachés à l'habitation, l'immeuble dans son ensemble demeurerait tout de même affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. L'article 14-2-s de la loi du 6 janvier 1966, prévoyant que le taux intermédiaire est applicable aux travaux immobiliers concourant à la « construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 », il semblerait normal que la livraison à soi-même visée ci-dessus soit taxée au taux de 13 p. 100 qui était en vigueur lors de l'achèvement de l'immeuble. Cependant, au cas particulier, les services locaux de l'administration des contributions indirectes prétendent taxer cette livraison au taux de 16 2/3 en se basant sur les dispositions d'une instruction du 8 avril 1968, parue au B. O. C. I. 1968-1-109. Or, il semble que cette instruction ne doive viser que les hypothèses d'une construction d'un immeuble à l'usage de garages sur un terrain ne comportant aucun immeuble d'habitation ou d'une construction d'un immeuble à usage de garages sur un terrain sur lequel un immeuble d'habitation a déjà été construit, mais qu'elle ne puisse pas s'appliquer au cas de la construction d'un seul immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins, mais comprenant des garages. Si telle est bien, en définitive, la position de l'administration, il semble qu'une confirmation en soit nécessaire afin d'éviter toutes difficultés avec les services locaux. Il lui demande de lui fournir la précision demandée.

4480. — 5 mars 1969. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne l'impôt sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques, la loi prévoit une exonération à la base de 50.000 et une décote lorsque la plus-value est comprise entre 50.000 et 100.000 F. De sorte que si un contribuable a vendu un immeuble au cours d'une année déterminée et réalisé une plus-value de 50.000 F, il n'est pas taxé à l'impôt correspondant. La loi prévoit d'ailleurs que ce même contribuable ne peut plus bénéficier d'une autre exonération au cours des cinq années qui suivent la réalisation ayant entraîné la taxation. Il a néanmoins été exonéré d'une plus-value de 50.000 F pour cinq ans. Mais si un contribuable vend un immeuble et si la plus-value dégagée n'est que de 1.000 F par exemple, il est également exonéré de la taxation pour ces 1.000 F, mais ceci semble assez paradoxal, il ne peut plus bénéficier au cours des cinq années suivantes d'aucune autre plus-value. Il est donc pénalisé vis-à-vis du premier d'une perte fiscale de 49.000 F en plus-value, dont le premier a bénéficié et dont le deuxième ne pourra jamais plus bénéficier. Il semble qu'il s'agit-là d'une lacune de la loi fiscale et que, si cette loi accorde à un contribuable une exonération de plus-value de 50.000 F pour une période de cinq années, elle doit être accordée à tous et il doit être possible d'utiliser cette franchise en une ou plusieurs fois au cours de ladite période de cinq ans.

4481. — 5 mars 1969. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime fiscal applicable aux commerçants et artisans entraîne un vif mécontentement, en raison, d'une part, de la complexité du système de la T. V. A. et, d'autre part, du montant trop élevé de l'impôt payé par des catégories sociales qui se trouvent aux prises avec de graves difficultés économiques. Il lui demande si, afin d'éviter le développement d'une agitation fâcheuse à tous égards, il ne serait pas favorable: 1° à une simplification des taux de la T. V. A. tels qu'ils sont appliqués actuellement; 2° à l'institution d'un salaire fiscal pour les chefs d'entreprises personnelles.

4492. — 5 mars 1969. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déséquilibre que crée, au sein du secteur H. L. M., l'application de la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même aux sociétés civiles immobilières sous l'égide des sociétés de crédit immobilier, alors que les sociétés coopératives d'H. L. M. en sont exonérées pour les locations-attributions. De la sorte, l'accédant à la propriété ne voit pas son opération frappée de la T. V. A. si elle est effectuée isolément ou par une société coopérative d'H. L. M., mais supporte en revanche, agissant au sein d'une S. C. I., une pénalisation fiscale variant de 2 à 5 %. Cette discrimination va à l'encontre du décret du 6 juin 1959 qui visait à encourager les actions concertées en matière d'urbanisme pour peser sur les coûts. Dans cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prononcer l'assimilation des opérations groupées effectuées par les S. C. I. à celle des locations-attributions des sociétés coopératives.

4496. — 5 mars 1969. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le propriétaire d'un appartement, dont il jouit à titre de résidence principale et de domicile, a le droit de déduire de sa déclaration de revenus, au titre de grosse réparation, la réfection et la peinture des volets ou bien, si, pour déduire cette dépense, elle doit être effectuée en même temps que le ravalement de la façade.

4500. — 5 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la revendication permanente des commerçants et des artisans, et d'une façon générale de tous ceux qui vivent de revenus non déclarés par les tiers est la reconnaissance d'une notion de salaire fiscal. Il lui demande si dans les projets de réforme d'impôt sur les revenus des personnes physiques, il entend faire droit à cette revendication.

4502. — 5 mars 1969. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond au-delà duquel les commerçants et fournisseurs de services sont automatiquement assujettis d'après le bénéfice réel, tant en matière de T. V. A. que de B. I. C., n'a pas été réévalué depuis 1966. Il attire son attention sur les inconvénients de cette situation : nombre d'entre eux sont amenés à passer au bénéfice réel en raison de l'augmentation des prix, alors qu'en fait, le volume de leur affaire n'exigerait pas la tenue d'une comptabilité détaillée ; d'autre part, la tâche de l'administration fiscale est plus lourde pour les redevables assujettis au bénéfice réel. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réévaluation du plafond des forfaits.

4503. — 5 mars 1969. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire d'un ensemble immobilier soumis au prélèvement du fonds national de l'habitat et comprenant au rez-de-chaussée un magasin à usage commercial, au premier et au second étage des locaux d'habitation, et qui a bénéficié en 1959 d'une subvention de 892 francs. Lui précise que l'intéressé, après avoir transformé son immeuble et totalement modernisé les locaux d'habitation qu'il a loué dans des conditions indépendantes des dispositions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948, a demandé le rachat du prélèvement conformément aux modalités prévues par l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et que l'administration a chiffré à 4.104 francs la somme que l'intéressé devrait acquitter pour se libérer dudit prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle devrait être modifiée afin que l'administration ne puisse exiger un rachat représentant aujourd'hui plus de quatre fois le montant de la subvention allouée à l'époque.

4535. — 6 mars 1969. — **M. Brlot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole s'est rendu acquéreur, en juillet 1965, de 15 hectares de terres dont il était fermier depuis 1950. Sa qualité de preneur titulaire du droit de préemption lui a valu de bénéficier de l'exonération des droits prévus par l'article 1373 series B du C. G. I. moyennant l'engagement pris pour lui et ses héritiers d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. L'exploitation de l'intéressé se trouve dans une commune où le remembrement avait été décidé et est actuellement en cours. Les 15 hectares acquis par lui étaient, au contraire, situés dans une commune voisine pour laquelle aucun remembrement n'était prévu. L'acquéreur avait donc un grand intérêt à ramener les propriétés qu'il venait d'acheter sur la commune où se trouve son exploitation primitive afin de pouvoir les inclure dans le remembrement envisagé. En effet, une fois le territoire d'une commune remembré il est quasi impossible de faire des échanges. Afin d'atteindre ce résultat, l'intéressé, par actes d'échanges de mars 1966, a pu transférer sur sa propre commune la moitié des biens acquis en 1965 tout en continuant d'ailleurs à cultiver les terres reçues en échange afin de respecter l'engagement d'exploitation personnelle. L'administration de l'enregistrement réclame à cet exploitant agricole le paiement des droits sur l'acquisition de 1965, ainsi que des intérêts de retard, en faisant valoir qu'il a cédé plus du quart de la superficie totale, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 1373 series B du C. G. I. Or, ce texte ne prévoit le paiement des droits dont l'exonération avait été acquise, et d'un intérêt de retard, que si le fond ayant bénéficié de l'exonération a été vendu par l'acquéreur ou ses héritiers avant l'expiration de cinq années,

à condition que cette vente ait porté sur une fraction excédant le quart de la superficie totale. La rédaction est, à cet égard, formelle : il est question de vente et non pas d'échange. En effet, en cas de vente, le fermier peut être suspecté de spéculation et soupçonné de n'avoir profité de son droit de préemption et du privilège fiscal qui y est attaché, que pour revendre peu après dans des conditions avantageuses. Par contre, une telle arrière-pensée spéculative ne peut être suspectée en cas d'échange. L'assimilation d'un échange à une vente constitue incontestablement une interprétation abusive. L'administration fait généralement valoir que les textes fiscaux sont d'interprétation stricte. Une telle position est évidemment valable, aussi bien en ce qui concerne les contribuables que l'administration. En outre, l'attitude restrictive de l'enregistrement, dans ce cas particulier, va à l'encontre d'une disposition qui a été prise pour faciliter une restructuration des exploitations. Il lui demande en conséquence de lui préciser que le paiement des droits non perçus, tel qu'il résulte de l'article précité du C. G. I., n'est pas exigible après un échange de terres provoqué, soit par un remembrement obligatoire, soit par un remembrement amiable ayant précédé ce dernier.

4548. — 6 mars 1969. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1969 le commerce des véhicules automobiles d'occasion est assujéti à la T. V. A. de luxe de 25 p. 100. Il lui demande si cette mesure ne risque pas de provoquer l'apparition d'un marché parallèle dangereux pour la circulation, en raison du manque de vérification des organes de sécurité des véhicules ainsi commercialisés, et s'il n'envisage pas pour éviter ce risque de revenir, pour le commerce des voitures d'occasion, à un taux de T. V. A. plus réduit, cette mesure paraissant susceptible d'encourager les acheteurs éventuels à passer par l'intermédiaire de commerçants spécialisés.

4549. — 6 mars 1969. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'une des causes du mécontentement des artisans et petits commerçants est la complexité des formalités administratives en tout genre, auxquelles ils sont astreints, formalités qui les accablent de plus en plus à des tâches improductives issues de réglementations irréflechies et de tracasseries administratives ; cela spécialement au point de vue fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des simplifications dans les exigences administratives, et, en ce qui concerne la fiscalité, d'inciter les contrôleurs des contributions à muer leur rôle de « détecteur de fraude » en celui de conseiller juridique fiscal.

4509. — 5 mars 1969. — **M. Houël** informe **M. le ministre de la justice** qu'il a appris qu'à Villeurbanne (Rhône), dans le quartier du Tonkin, les locataires des terrains des hospices civils de Lyon voient le prix de la location de ces terrains augmenter régulièrement de 30 p. 100 tous les trois ans. Il lui demande si cette augmentation, prélevée par les H. C. L. sur les locataires souvent de condition modeste, est légale, s'il ne pense pas prendre des mesures pour enrayer cette hausse abusive qui ne peut qu'aller dans le sens de la spéculation foncière.

4375. — 28 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'automobilistes atteints d'infirmités graves qui les empêchent en particulier d'effectuer de longs trajets à pied, sollicitent vainement des services préfectoraux de leur département la délivrance du disque spécial de stationnement. Il lui demande s'il n'estime pas que les infirmes qui sont contraints de se faire accompagner d'une tierce personne dans leur déplacement ainsi que les titulaires de carte d'invalidité portant mention « Station debout pénible » ne devraient pas automatiquement bénéficier d'une possibilité de stationnement pour leur véhicule, qui n'est actuellement accordée qu'à certaines catégories d'handicapés.

4519. — 6 mars 1969. — **M. Plc** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait que les ascendants de C. R. S. morts en service commandé ne bénéficient d'aucune pension. Or, les ascendants des militaires morts en service commandé bénéficient d'une pension s'ils remplissent des conditions d'âge, d'une part, et de ressources, d'autre part. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination injustifiée en proposant l'attribution d'une pension aux ascendants de C. R. S. dans les mêmes conditions que pour les ascendants des militaires dépendant du ministère des armées.

